

*Rapport à publier au Journal officiel, conformément  
au Règlement d'administration publique du 19 janvier 1923.*

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

ASSISTANCE ET HYGIÈNE

(Ministère de la Santé publique).

---

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(Ministère de la Justice).

---

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

(Exécution de l'article 45 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1923.)

---

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

---

1934

A2304  
F 10244

Rapport à publier au Journal officiel, conformément  
au Règlement d'administration publique du 19 janvier 1923.

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

ASSISTANCE ET HYGIÈNE

(Ministère de la Santé publique).

---

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(Ministère de la Justice).

---



# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

(Exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1923.)

---

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1934

# RAPPORT D'ENSEMBLE

DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

---

L'article 15 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1923, qui ne fait que reprendre à cet égard les dispositions du règlement d'administration publique du 16 janvier 1920 et du décret du 20 décembre 1927, prescrit :

«..... Pour chacun des services ou des catégories d'établissements ayant fait l'objet des tournées d'inspections annuelles, un rapport d'ensemble est élaboré par le Comité de l'Inspection générale. Ce rapport est transmis aux Ministres (de l'Intérieur, de l'Hygiène, de l'Assistance,..... et, pour l'Administration pénitentiaire, de la Justice), et publié soit intégralement, soit par extraits, au *Journal officiel*.»

Ledit rapport traite les questions suivantes :

I. — *Application de la loi du 16 juillet 1912 relative aux marchands ambulants, aux commerçants ou industriels forains et aux nomades (page 5) ;*

II — *Répercussion des lois d'assurances sociales sur les lois d'assistance obligatoire (page 41) ;*

III. — *Travaux aux bâtiments pénitentiaires : maisons d'éducation surveillée et maisons centrales (page 98).*

D'autres questions examinées au cours de la tournée de 1933 figurent pour complément d'enquête au programme de la tournée de 1934 et ne seront traitées que dans le prochain rapport d'ensemble.

---

**APPLICATION DE LA LOI DU 16 JUILLET 1912  
RELATIVE AUX MARCHANDS AMBULANTS,  
AUX COMMERÇANTS OU INDUSTRIELS FORAINS  
ET AUX NOMADES**

Rapporteur : M. Louvel, Inspecteur général.

---

Depuis la promulgation de la loi du 16 juillet 1912, sur « l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades », l'Inspection générale est déjà intervenue trois fois pour en contrôler les conditions d'application.

Ce contrôle fit d'abord l'objet de la tournée de 1914, interrompue par la guerre.

Il fut repris en 1923, à une époque où les administrations locales avaient pu rétablir l'ordre dans leurs services et où elles étaient libérées des réglementations exceptionnelles prises à l'occasion de la guerre. Les investigations opérées durant cette année devinrent la matière d'un rapport d'ensemble publié en 1924.

Enfin, la Direction de la Sûreté générale, à la suite des constatations faites par le Contrôle général des Recherches judiciaires, ayant relevé que les dispositions législatives et réglementaires aussi bien que les instructions ministérielles pour l'application de la loi du 16 juillet 1912 étaient trop souvent méconnues ou inappliquées, demanda que ces manquements fussent relevés et signalés dans les préfetures et sous-préfetures. Ce contrôle, demandé à l'Inspection générale, fut l'un des objets des tournées des années 1932 et 1933.

Le présent rapport est limité dans ses développements non seulement par le souci de ne pas reprendre en détail l'exposé des principes législatifs réglementaires et jurisprudentiels tel qu'il a été fait dans le premier rapport de 1924, mais aussi pour s'en tenir au programme précis des plus récentes investigations.

Le rapport de 1924 expliquait d'abord les buts de la loi de 1912 et son mécanisme général. Il exposait que la législation nouvelle avait été originairement provoquée par des propositions d'initiative parlementaire tendant à défendre les campagnes contre les incursions des nomades. Il rappelait que le projet du gouvernement et les débats parlementaires avaient abouti à élargir cette notion et à élaborer un texte législatif visant trois catégories bien distinctes d'individus : marchands ambulants, commerçants français ou étrangers ayant un domicile fixe mais circulant et vendant sur la voie publique ; commerçants ou industriels forains nécessairement français, n'ayant aucun domicile fixe et se déplaçant de foires en marchés pour y exercer une profession connue ; enfin les nomades, français ou étrangers, sans domicile, errant sans but et exerçant des activités indéterminées et changeantes.

En outre, le rapport de 1914 énumérait et commentait les divers textes régissant la matière ; outre la loi de 1912, le décret du 16 février 1913, portant règlement d'administration publique ; puis les circulaires du 17 mai 1913 relative au signalement anthropométrique des nomades, des 23 avril et 14 octobre 1913 sur les fournitures de bureau et du 27 janvier 1914 sur l'exonération fiscale à fournir. Il notait les autres circulaires adressées aux préfets : le 14 février 1920 sur la délivrance des carnets de forains et de nomades ; le 13 novembre 1920, sur la nécessité d'établir dans les commissariats des registres à feuillets mobiles destinés à resserrer la surveillance exercée sur les nomades ; les 9 juin et 29 novembre 1922, sur la tenue de ces registres ; les 11 octobre 1921 et 6 novembre 1922 sur la classification de certaines catégories d'assujettis (marchands d'étoffes étrangers) ; le 18 décembre 1922 sur les conséquences de deux arrêts de la Cour de Cassation des 20 janvier et 27 mai 1922 ; le 1<sup>er</sup> avril 1923, sur les renseignements d'ordre militaire à faire figurer sur les notices de nomades.

Tout en relatant les résultats du contrôle exercé sur place, il exposait et commentait les textes, arrêts et prescriptions concernant la matière, et proposait ainsi une interprétation fondée à la fois sur les bases juridiques et les nécessités pratiques.

Ainsi, le rapport exposait amplement les questions complexes et diverses résultant de la nouvelle réglementation, notamment la publication des textes en vigueur, la tenue des

registres et répertoires, le classement des notices, le pouvoir réglementaire local, la situation spéciale de l'Alsace-Lorraine, les cas contentieux pour la répression, l'accomplissement des formalités requises pour les différentes catégories d'assujettis, les difficultés pratiques pour les classer et les identifier et pour assurer ensuite leur contrôle et leur surveillance.

Dans ce qu'elles ont de général et d'essentiel, ces observations gardent leur valeur.

Cependant, depuis 10 années, d'autres nécessités sont apparues. Elles se sont notamment traduites par des textes nouveaux qui sont venus s'ajouter aux précédents pour les compléter ou les modifier.

Nous les énumérons ci-après :

La loi du 4 avril 1926 (art. 42) imposant le renouvellement biennal des carnets de nomades ;

Le décret réglementaire du 7 juillet 1926, modifiant et abrogeant le décret du 16 février 1913 ;

L'importante et essentielle circulaire du 13 juillet 1926, remplaçant celle du 3 octobre 1913, et ayant pour objet « de codifier les circulaires actuellement en vigueur sur les marchands ambulants, les forains et les nomades, et d'harmoniser les présentes prescriptions avec celles contenues pour l'application du décret du 9 septembre 1925 concernant les étrangers » ;

La circulaire du Ministère du Commerce du 20 septembre 1926 indiquant que les marchands ambulants ayant une résidence fixe doivent, pour obtenir leur immatriculation au registre du commerce, justifier de la réalité d'un établissement commercial et que les nomades et forains sans domicile doivent justifier de la possession d'une carte de commerce, délivrée contre une consignation et garantissant le paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

La circulaire du 8 novembre 1926 adressée aux préfets des départements frontières et rappelant l'interdiction de laisser les nomades étrangers pénétrer en France ;

La circulaire du 15 mai 1927 sur les artistes étrangers des établissements forains ;

Le décret du 7 décembre 1928, prescrivant que les nomades doivent fournir des épreuves photographiques pour eux et leurs enfants de moins de 13 ans ;

L'arrêté du 8 décembre 1928 fixant les dimensions de ces photographies et prescrivant que les nomades forains indigents seront photographiés aux frais de l'administration ;

La circulaire du 31 décembre 1928 sur la prorogation des carnets anthropométriques et collectifs présentés au renouvellement biennal ;

La circulaire du 26 février 1930, rappelant l'interdiction d'entrée des nomades étrangers et organisant leur transit ;

La circulaire du 23 février 1931, indiquant les pièces à fournir par les salariés qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles ;

La circulaire du 29 juin 1931, rappelant l'interdiction d'autoriser de nouvelles loteries foraines ;

La circulaire du 24 août 1931, concernant les étrangers qui exercent une profession ambulante et tendant à réduire le nombre des nomades étrangers ;

La circulaire du 12 novembre 1931, indiquant que la loi de 1912 ne s'applique pas aux cultivateurs jardiniers qui vendent sur les marchés les produits de leur récolte.

Ces textes constituent l'état actuel de la réglementation sur les professions ambulantes.

La Direction de la Sûreté générale estima que ces diverses prescriptions étaient perdues de vue. Elle demanda que l'inspection portât sur les points suivants :

1° Classification des trois catégories prévues par la loi et répartition judicieuse des intéressés dans telle ou telle de ces catégories ;

2° Interdiction de délivrer des carnets anthropométriques à de nouveaux nomades étrangers ;

3° Établissement des pièces requises ;

4° Limitation de la durée et prorogation des carnets anthropométriques des nomades étrangers ;

5° Interdiction d'autoriser de nouvelles loteries foraines ;

6° Insuffisance générale du contrôle des individus exerçant une profession ambulante.

De nombreuses observations ont été faites en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services dans

les préfectures et les sous-préfectures. Elles seront analysées et commentées dans une première partie consacrée au compte rendu de l'activité administrative.

Une seconde partie sera consacrée aux diverses modifications qui pourraient être apportées à la législation et à la réglementation des professions ambulantes.

---

## PREMIÈRE PARTIE

---

### I. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

L'organisation des services varie selon qu'il s'agit d'une sous-préfecture ou d'une préfecture. Dans les sous-préfectures il est confié à un employé qui, nécessairement, ne peut y consacrer qu'une partie de son temps.

Dans les préfectures peu importantes, l'employé chargé d'assurer la réglementation des professions ambulantes partage souvent ce soin avec celui de régler les questions d'étrangers, de naturalisation, d'expulsion, de refoulement et, parfois, de délivrer des passeports. Ainsi dans les Landes, la Lozère, dans le Cher et dans beaucoup d'autres départements.

Dans les grandes préfectures, comme la Gironde, le service des ambulants et nomades est confié à un fonctionnaire spécialisé.

Enfin, dans les préfectures chargées de la police d'État, le service est confié à des fonctionnaires de la police ; dans le Rhône, au commissariat spécial, dans les Bouches-du-Rhône à l'identité judiciaire.

Cette diversité d'organisation n'est pas sans influencer naturellement sur la compétence des fonctionnaires et la régularité des opérations. On a trouvé des employés d'ailleurs doués de bonne volonté, qui avaient reçu la responsabilité du service sans une initiation suffisante.

Dans le département du Rhône où c'est à la demande du Conseil général que le service des ambulants forains et

nomades avait été donné au commissariat spécial on déclare : que les allées et venues des nomades dans les bureaux de la préfecture seraient mal vues de tout le monde.

Cette situation est évidemment en contradiction avec les articles 1, 2 et 3 de la loi de 1912 qui prévoient que c'est à la préfecture ou à la sous-préfecture qu'il appartient de recevoir les déclarations d'ambulants et de délivrer les carnets de forains et de nomades. Nous convenons toutefois qu'il serait excessif de prescrire la réintégration du service dans la préfecture.

L'exécution du service dépend non seulement de l'installation mais surtout de l'organisation. A la base de cette organisation, figurent la conservation des archives, le classement de la correspondance et la tenue des dossiers.

Les observations de détail faites de ce simple point de vue se ramènent à des questions de méthode que les instructions n'ont pas précisées en qui se réfèrent à des conceptions générales d'administration.

Souvent des Inspecteurs généraux ont fait des constatations fâcheuses. Ils ont trouvé des dossiers en désordre et des collections de circulaires incomplètes. Ils ont rapporté l'impression qu'une méthode plus rigoureuse épargnerait beaucoup de temps et d'erreurs.

Par contre, certaines initiatives assez rares ont amélioré les méthodes généralement suivies. Ainsi dans la Lozère et l'Orne, le service tient un registre répertoire où sont inscrites les différentes catégories d'assujettis à la loi. Aucune instruction ne prescrit la tenue de ce registre qui rend de grands services en facilitant les recherches.

D'une façon générale, il serait désirable que chaque catégorie, ambulants, forains ou nomades fit l'objet d'un registre séparé et qu'en regard de chaque nom s'inscrivit un numéro d'ordre, permettant de se reporter à des dossiers individuels classés dans le même ordre numérique. Le contrôle du service serait ainsi rendu plus rapide et plus aisé.

Même si le service est bien organisé et confié à un employé compétent, encore faut-il que ses supérieurs en surveillent la marche. Dans trop de cas, cette direction paraît négligée. Témoin un chef de division qui signe à l'avance et en blanc le registre des récépissés de marchands ambulants. Il faut renoncer à de telles pratiques. Cette importante matière de police ne doit pas comporter de blancs-seings.

Ceci dit, pour l'organisation générale des services, nous envisagerons successivement comment sont appliquées les diverses prescriptions concernant les marchands ambulants, les forains et les nomades.

## II. — LES MARCHANDS AMBULANTS

La délivrance du récépissé aux marchands ambulants exige une déclaration comprenant l'indication de la nationalité, les nom et prénoms, le domicile ou la résidence fixe, la date et le lieu de naissance et la profession (circulaire du Ministère de l'Intérieur du 18 juillet 1926); le demandeur doit justifier en outre de son immatriculation au registre du commerce et de la régularité de sa patente, s'il y est soumis.

Nous exposerons successivement les constatations faites en ce qui concerne l'application des mesures établissant le domicile et la profession des marchands ambulants.

### DOMICILE

La réalité du domicile ou de la résidence fixe, est le critérium essentiel pour déterminer la qualité de marchand ambulant. Sur ce point important, les instructions ministérielles sont formelles. Elles ont :

1° Exigé « que l'ambulant ait un domicile ou une résidence réels et non une demeure fictive choisie uniquement pour éluder les dispositions de la loi » (circulaire du 3 octobre 1913);

2° Spécifié « qu'on ne saurait considérer comme justifiant d'une résidence certaine celui qui, n'ayant dans une localité ni foyer, ni meubles en dépôt, confie à un particulier ou à un hôtelier, contre une légère redevance la garde de quelques objets ou vêtements lui appartenant, son absence à peu près constante de la localité, son genre de vie dénotant que là ne se trouve ni le centre de ses affaires, ni le siège de son commerce » (circulaire du 6 novembre 1922).

3° Précisé enfin que l'ambulant doit « posséder un établissement commercial stable, un magasin ou dépôt où il peut se réapprovisionner, et non pas un local quelconque où sont entreposées quelques marchandises renouvelées à mesure de leur écoulement » (circulaire du 24 août 1931).

La loi dit : « domiciliés en France, où y possédant une résidence fixe ». Pour la première éventualité, son appréciation ne peut pas présenter d'équivoque. Le domicile est un fait juridique défini par les articles 102, 103 et 104 du *Code civil*. Les difficultés apparaissent quand il s'agit d'apprécier la réalité d'une résidence fixe, et surtout quand on se trouve en présence d'individus coutumiers des déménagements et qui, à dire vrai, sont ambulants avant d'être marchands.

L'administration doit alors exiger une résidence à demeure, d'une certaine durée, l'installation dans un local indépendant et personnel, avec un bail régulièrement établi. On conçoit que, dans ces conditions, les autorités locales peuvent établir si le demandeur est véritablement installé, s'il possède des meubles et si la réalité de sa profession commerciale est prouvée par une installation appropriée et un stock suffisant de marchandises. Tout le système repose sur l'exactitude de ces vérifications.

Dans la plupart des départements, on remet au demandeur une formule imprimée à laquelle sont joints, notamment, un certificat d'identité et un certificat de domicile à remplir par le maire. On a observé, dans divers départements, que le certificat de domicile ne prévoit aucune précision concernant la durée. Ailleurs, faute de notice, les services se contentent de donner des renseignements verbaux. Il est indispensable que les formules imprimées soient imposées dans tous les départements et que leur texte soit uniformisé.

Pratiquement, les Inspecteurs généraux ont pu constater que, dans certains cas, les garanties nécessaires étaient exigées et que leur absence entraînait des rejets de demandes.

Ainsi, dans la Haute-Marne, on a opposé des refus à des individus qui ne possédaient qu'un domicile fictif, maisonnette non meublée, non fermée, inhabitable, et à des individus résidant en hôtel. La préfecture de la Marne a éconduit un marchand d'étoffes étranger après que l'enquête du commissaire de police d'Épernay eut démontré qu'il logeait en garni. La préfecture de la Savoie a opposé, depuis août 1931, une quinzaine de refus à la suite d'enquête sur la réalité du domicile.

Enfin, un Inspecteur général a relevé que la préfecture de la Loire n'avait pas cru devoir accueillir la demande d'un individu logeant à Saint-Étienne en garni depuis 10 ans et honorablement connu. Mais, par contre, on a relevé dans nombre de

départements des négligences graves en ce qui concerne la vérification du domicile ou de la résidence fixe.

Tantôt, les certificats ne portent pas la moindre indication utile, ainsi que celui du maire de M.... dans la Gironde. Il se contente de certifier « que le sieur C... de nationalité italienne, s'est présenté devant lui et lui a fait part de son intention d'exercer la profession de marchand ambulant ».

Dans tel département, des récépissés ont été délivrés sur le vu de certificats évidemment insuffisants : certificat délivré au sieur C.... le 24 novembre 1931, et attestant que l'intéressé réside dans la commune depuis le 19 novembre précédent ; certificat du maire de S.... délivré le 7 novembre 1931 et attestant que le sieur P.... réside depuis le 25 octobre ; certificat constatant que le sieur I.... espagnol, réside dans cette commune, où il a loué une chambre, du 9 mai au 9 juin 1932.

Ailleurs, une préfecture a tenu pour valable un certificat du maire de N... déclarant le 3 octobre 1932 que le sieur G... résidait dans la commune depuis le 1<sup>er</sup> octobre. Dans une sous-préfecture, des italiens arrivés depuis 24 heures, sont munis d'un certificat de résidence et immatriculés au registre du commerce.

L'Inspection générale a encore trouvé des certificats délivrés les 20 et 21 janvier 1932 pour des individus résidant à A. depuis le 1<sup>er</sup> janvier ; un certificat délivré le 23 juillet 1931 attestant que l'intéressé domicilié depuis le 8 juillet « revient périodiquement à ce domicile » ; et un certificat daté du 30 mai 1931 où le commissaire de police atteste que l'intéressé réside sans interruption à A.... depuis le 29 mai 1931, c'est-à-dire depuis la veille.

Dans un département, un séjour d'un mois suffit à justifier la délivrance du certificat. Parfois, aucune indication, le maire de C.... certifie que le sieur B...., est résidant dans sa commune.

Dans nombre de cas, les certificats sont rédigés de façon trop laconique et ne permettent pas de connaître la durée de la résidence.

Il y aurait lieu de prescrire un libellé du certificat où la durée de la résidence serait indiquée, ainsi que l'habitude d'un retour périodique.

Négligences aussi en ce qui concerne des individus logeant en garni. Voici des exemples tirés de plusieurs départements.

Un récépissé a été délivré au sieur A...., donné comme résidant à l'hôtel de la Paix à P.... ou au sieur B... logeant en garni à A..

On a délivré un récépissé à un Marocain indiqué comme « pensionnaire chez X... ».

Des récépissés ont été accordés à des étrangers logeant en garni. Il a fallu la circulaire du 24 août 1931 sur les nomades étrangers pour faire cesser cette tolérance inadmissible.

On a remis un récépissé à un individu donné comme « *actuellement* » en résidence à R. ...., et à un individu donné comme « demeurant chez madame X... ».

On a trouvé un récépissé délivré au sieur T...., sujet russe, qui habitait en garni et exerçait la profession de menuisier. Le chômage l'avait contraint à se faire marchand ambulant. Son absence de domicile et son activité empêchaient qu'il pût être considéré comme tel. Le service déclare avoir agi par humanité, eu égard à sa situation de famille. Il n'en reste pas moins qu'il y a là, une grave irrégularité. Outre l'abus commis en négligeant les conditions essentielles de la définition de l'ambulant, il y a une intention évidente de tourner la réglementation interdisant d'accorder de nouvelles autorisations aux nomades étrangers.

Enfin, l'inspection a trouvé un récépissé qui porte la mention : « domicile inconnu ». On ne peut imaginer une ignorance plus complète de la loi et des règlements.

## PROFESSION

Une seconde indication essentielle pour l'établissement du récépissé est celle de la profession. Il faut évidemment connaître la nature du commerce exercé par le demandeur pour juger s'il a satisfait aux règlements commerciaux et fiscaux, ainsi que les circulaires l'exigent.

Ce renseignement, qui fait encore partie de l'identité de l'intéressé doit être également certifié par les autorités locales. Le service qui examine la demande doit l'exiger. Or, les Inspecteurs généraux ont signalé de nombreux cas où ne figurent de ce point de vue que des indications vagues ou insuffisantes.

Tantôt on note la profession de marchand ambulant, ce qui constitue une évidence et une pétition de principe,

On a même trouvé la mention de forain. Également, on a relevé la mention de « marchand forain ». Ajoutons qu'il s'agit précisément de l'homme au domicile inconnu, et nous aurons la mesure d'une ignorance totale de la loi. Les Inspecteurs généraux ont fait à cet égard des observations catégoriques. C'est un point qu'il sera nécessaire de préciser à nouveau.

Dans certains cas, on ne trouve pas trace des mentions de caractère commercial. On a constaté que dans un département de Bretagne ne figurait aucune mention de la patente et que, pour une préfecture du Midi, ne figurait pas le numéro du registre du commerce. Parfois, les employés de la préfecture ont déclaré qu'ils exigeaient bien la justification de l'inscription au registre du commerce et de la patente, mais aucune mention n'avait été transcrite de la présentation des pièces produites.

Dans certains cas, des récépissés ont été délivrés à des personnes qui n'étaient certainement pas inscrites au registre du commerce, il s'agit notamment de la femme, des enfants, des employés et des salariés d'un marchand ambulant, dont il convient d'ailleurs de préciser la situation.

On a constaté des cas nombreux de récépissés délivrés à la femme et aux enfants d'un commerçant, bien qu'ils ne soient pas personnellement inscrits. On a trouvé des récépissés délivrés respectivement au père et au fils, ce dernier qualifié de « commis et employé chez son père », un autre délivré à la femme d'un pâtissier. Dans un département de l'Est, on délivre le récépissé aux femmes mariées des marchands ambulants, parce que la gendarmerie le leur réclame impitoyablement.

Des récépissés ont été délivrés à un sieur F..., travaillant pour le compte de sa mère, à madame C..., travaillant pour le compte de son mari; au sieur B..., employé chez son père.

La gendarmerie se montre parfois rigoureuse à l'égard des membres de la famille de tout ambulant, femme ou enfant, qui se déplacent seuls sur les foires et marchés. Elle exige un récépissé établi au nom personnel de la femme ou de l'enfant. Ainsi, des préfectures sont amenées à délivrer un assez grand nombre de récépissés dans ces conditions.

Ces irrégularités sont manifestes. Il n'est pas possible de délivrer des récépissés à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre du commerce et qui ne sauraient être réputées commerçantes,

Cependant, il paraît souhaitable de régulariser la situation des proches parents employés par un ambulant, mais vendant en son absence. Il semble qu'il suffise d'une attestation affirmant la délivrance d'un récépissé au chef de famille que lui seul peut recevoir. Une telle organisation de la collaboration familiale est désirable à tous égards.

La situation des salariés est réglée par l'art. 8 de la loi du 16 juillet 1912 qui les dispense des formalités imposées au patron lui-même. Ces dispositions sont rappelées dans la circulaire du 23 février 1931. Elles ne sont pas respectées partout.

Cette méconnaissance de la loi apparaît d'abord dans le zèle, parfois excessif, de la gendarmerie. A M., plusieurs employés salariés se sont vu dresser procès-verbal pour défaut de récépissés personnels. La préfecture a dû, par deux fois, adresser au commandant de gendarmerie et aux juges de paix le texte de la circulaire précitée. Dans le département de... la gendarmerie s'est montrée aussi rigoureuse bien que, le 4 mars 1931, elle ait reçu communication de la circulaire du 23 février précédent. Alors la préfecture s'est vue obligée de délivrer des récépissés aux employés menacés indûment.

Ces erreurs ne sont pas toujours expliquées par une répression irrégulière ; elles apparaissent, le cas échéant, comme une méconnaissance des règlements. Ainsi, dans tel département, des récépissés sont délivrés à des employés non commerçants (par exemple au sieur M... travaillant pour le compte du sieur R...). Ainsi, il est délivré des récépissés à des employés simplement pourvus de patentes et non immatriculés au registre du commerce. Certains titulaires de récépissés sont connus pour avoir des employés, eux-mêmes titulaires de récépissés. Le service de la préfecture a toujours considéré cette pratique comme régulière.

Ailleurs encore, il a été délivré des récépissés à des employés d'une importante société anonyme d'alimentation générale. M. M..., directeur, a sollicité des récépissés pour ses employés, les frères A... « suivant déclaration de patente ci-jointe » ; or, il s'agit de la propre patente de M. M... ; un autre récépissé a été délivré sur le vu d'un certificat ainsi conçu : « Je certifie que M. B... est employé à mon service et qu'il vend pour mon compte personnel. Il est en possession de mon récépissé de déclaration. Un certificat identique a été versé à l'appui d'une demande présentée par un sieur D... ».

Dans un département du Midi, il avait été précédemment délivré deux certificats de marchands ambulants aux frères P... inscrits au registre du commerce sous le même numéro et dirigeant une importante manufacture appuyée de plusieurs maisons de vente. Puis, le 9 février 1933, on a délivré à M. F... un récépissé de marchand ambulant sur justification de l'inscription au registre du commerce, N°... (c'est le numéro de la société des frères P...) Au lieu d'une patente, M. F. a produit une note de l'Administration des Contributions directes, de laquelle il résulte que M. P... doit faire ses déplacements en compagnie de plusieurs employés, qui de ce fait, sont exemptés de patente individuelle du moment qu'ils n'assisteront que les titulaires de la patente P... Il leur est interdit, ajoute la note, de vendre en dehors de la présence du patenté.

La délivrance d'un pareil récépissé est nettement irrégulière. De plus, ce document, valable au regard de la gendarmerie, pourrait permettre à l'employé de vendre seul, au mépris des règlements fiscaux. Il y aurait lieu de préciser d'accord avec l'Administration des Finances, la situation et les droits de l'employé salarié d'un marchand ambulant.

## ÉTRANGERS

La loi du 16 juillet 1922 à cet égard très libérale n'a pas fait de distinction entre les Français et les étrangers pour la classification dans les marchands ambulants. Cependant, l'étranger qui sollicite un récépissé doit fournir, outre les pièces ordinaires, la preuve qu'il est en règle avec la réglementation spéciale des étrangers. La circulaire du 18 juillet 1926, a notamment précisé qu'en tout état de cause, l'étranger devait souscrire aux déclarations imposées par l'article 9 de la loi de 1912 et le décret du 9 septembre 1925. Mais de plus, il est évident que le commerçant sollicitant le récépissé doit également justifier qu'il s'est conformé à la réglementation générale imposée aux étrangers résidant en France, quelle que soit leur profession.

Les Inspecteurs généraux n'ont pas trouvé d'étrangers titulaires de récépissé dont la situation était irrégulière à cet égard. Mais, pour pouvoir examiner chacun de ces cas, il a fallu procéder par recoupements en consultant, d'autre part, les archives du service des étrangers.

Pour obvier à cette lacune, et faciliter le contrôle, il conviendrait d'obliger le service à inscrire sur la souche du récépissé le numéro de la carte de l'étranger et la date de sa délivrance.

Toutefois, le libéralisme initial de la loi de 1912 se heurte maintenant au souci toujours plus vif de protéger le travail national. On a signalé plusieurs cas d'étrangers qui ne pouvaient exercer leur activité comme ouvriers ou employés, parce qu'ils ne possédaient pas la carte de travailleur et qui étaient devenus marchands ambulants en utilisant la carte dite « à 100 francs ». Cette combinaison est irrégulière. Et elle attire vers un commerce problématique des étrangers qui, par nature, sont des ouvriers.

Certaines professions ont été soustraites à l'application de la loi par une interprétation administrative.

La circulaire du 12 novembre 1931, précise que les cultivateurs, jardiniers, et maraichers qui vendent sur les marchés les produits de leurs récoltes, ne sont pas tenus aux formalités du récépissé. Cette disposition ne soulève d'autre observation que l'éventualité de son extension. Ainsi, dans une préfecture, s'est posée la question des pêcheurs qui, par profession, vont vendre sur les marchés les poissons qu'ils ont pêchés dans les rivières ou lacs du département. La gendarmerie les considère comme des marchands ambulants et exige d'eux la présentation d'un récépissé.

Or, l'activité de ces pêcheurs est seulement le moyen indispensable de répartition d'un produit de la nature. Elle n'est en rien assimilable à un acte de commerce aux termes de l'article 632. Il y aurait donc lieu d'étendre aux pêcheurs la tolérance accordée aux jardiniers et maraichers.

### III. — FORAINS

#### INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les formalités imposées aux commerçants et industriels forains résultent du caractère même de leur activité ; elles sont soigneusement énumérées par les textes réglementaires. L'article 4 du décret du 7 juillet 1926 donne la qualification de forain à tout individu de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixes se transporte habituellement pour

exercer sa profession, son industrie ou son commerce, dans les villes ou villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale. Cet article ajoute que le forain doit déposer, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve, une demande à l'effet d'obtenir le carnet d'identité prescrit par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1912.

L'article 5 prescrit d'établir des notices contenant toutes les indications figurant aux carnets d'identité ; un des exemplaires est conservé dans les archives locales ; l'autre est transmis au Ministère de l'Intérieur.

Enfin, la circulaire du 18 juillet 1926, pour l'application de ces dispositions, indique que la demande de l'intéressé doit mentionner le nom, les lieu et date de naissance, le dernier domicile et le genre de commerce ou industrie exercée.

Le contrôle sur place a motivé quelques observations.

On a signalé la tenue, dans les Landes, d'un registre nominatif dont la généralisation serait utile.

L'irrégularité la plus généralement constatée a été l'absence de demande écrite. Cette observation a été faite dans trop de départements.

On note, par contre, que d'autres départements exigent toujours la demande écrite. Certains mêmes, comme la Marne, font remplir une notice imprimée. En général, on n'omet pas de consulter aussitôt, le Ministère de l'Intérieur. On délivre alors un récépissé provisoire de demande de carnet, valable 8 jours comme dans la Marne, ou 15 jours comme dans les Ardennes.

#### PROFESSION

La condition essentielle pour être reconnu forain, c'est d'exercer, dans les foires et marchés, une profession ou un commerce nettement défini et contrôlable. Si le carnet du forain ne porte pas de profession, on ignore notamment si le nouveau titulaire n'ouvrira pas, par exemple, une loterie dont la création n'est plus autorisée.

Or, on a observé de trop nombreux cas où la profession n'était indiquée, ni sur la demande de l'intéressé, ni sur la notice.

Ici, on se borne à l'indication de « forain » là, on se contente de l'indication de « marchand forain ». Enfin, on a

trouvé le cas d'un forain agréé comme tel, bien qu'il mentionné comme « sans profession ».

Une telle imprécision dans l'indication de la profession fait que tous les nomades français pourraient être compris dans la classe des forains. Il y a donc lieu de donner des instructions précises à cet égard et de prescrire un type de demandes, où la profession devra être exactement et précisément mentionnée.

Mais, quand bien même les intéressés indiquent exactement leur activité, il est prudent de contrôler l'exactitude et la valeur du renseignement.

Des gendarmes ont rencontré un « vannier ambulancier », propriétaire d'une roulotte et titulaire d'un carnet de forain délivré en 1925 par la sous-préfecture de V... ; ils ont dressé un procès-verbal mentionnant que la profession est « plus apparente que réelle » ; ils ont confisqué le carnet et invité l'intéressé à se faire délivrer un carnet de nomade. Sans doute, eût-il mieux valu ne pas admettre une forme d'activité qui ne doit pas être considérée comme une industrie foraine.

Cette précision dans la profession, et la réalité de celle-ci, sont indispensables pour établir la distinction fondamentale entre le forain et le nomade. Il importe de déjouer la fraude par laquelle beaucoup de vagabonds sans feu ni lieu tentent d'échapper à la réglementation jugée plus gênante, voire vexatoire du carnet anthropométrique.

On peut exiger, dans ce sens, que l'individu prétendu forain ne soit admis à revendiquer qu'un certain nombre de professions et qu'il fasse la preuve de son assertion par la possession d'un matériel approprié, ou de certificats explicites.

L'examen des notices a révélé quelques négligences. Voici un département où elles ne sont pas signées des titulaires des carnets ; aucune d'entre elles ne portent la date de la délivrance des carnets, en cas de renouvellement de carnet remplacé, mais on omet encore la date de la délivrance. S'il s'agit d'un duplicata, aucune d'entre elles ne portent la date de la délivrance des carnets. En cas de renouvellement de carnet remplacé, on omet encore la date de la délivrance. S'il s'agit d'un duplicata, aucune mention spéciale ne figure sur la notice.

Des notices n'indiquent pas la situation militaire où ne portent pas la signature du bénéficiaire.

## SALARIÉS FORAINS

La circulaire du 18 juillet 1926 règle la situation des enfants des salariés forains. « Tout individu, sans domicile ni résidence fixe qui accompagne un forain ou est employé par lui, doit être muni d'un carnet d'identité, délivré aux mêmes conditions que celui qui est remis au forain ». Toutefois, il n'est pas établi de carnets pour les enfants n'ayant pas treize ans révolus.

Cette question ne soulève de difficulté que si l'employé du forain est étranger. Le rapport, en 1924, a longuement exposé la question de savoir si l'employé étranger peut recevoir un carnet de forain parce que la loi n'a pas dit comme pour le patron « tout individu de nationalité française » ou s'il doit être muni du carnet de nomade, parce qu'il offre deux caractères : errant et étranger, qui le classent dans la catégorie des nomades.

L'Inspection générale avait alors estimé, sous réserve de l'interprétation éventuelle des tribunaux, que la distinction générale de la loi devait être strictement appliquée et que le carnet de forain devait être refusé à un étranger employé d'un Français forain.

Une circulaire du 15 mai 1927 a tranché la question en ce qui concerne certains employés. Mais il importerait toutefois que l'administration supérieure voulût bien préciser si cette disposition s'applique à tous les employés étrangers des forains ou, seulement « aux employés dans les cirques », « aux artistes ».

D'autre part, il semble que, d'après la jurisprudence du Ministère, la durée de validité des carnets d'employés forains devrait être limitée à la durée de l'engagement et tout changement d'employeur donner lieu à visa. Mais cette règle n'est pas toujours observée.

Ainsi un individu, nommé F..., employé d'un forain nommé G..., avait été muni à B... d'un carnet de nomade. Le service de L..., par application de la circulaire du 15 mai 1927, lui a délivré en septembre 1931, un carnet de forain. Mais on ne s'est pas soucié de savoir si le contrat de travail avait été visé.

Un carnet a été délivré à un employé forain sans indication que sa durée était limitée à celle du contrat. Cette constatation a été faite dans trois départements.

Il semble que la jurisprudence du Ministère n'ait jamais été formellement indiquée dans les instructions. Il serait utile que la question des employés forains fût précisée.

## IDENTITÉ DU FORAIN

Le carnet d'identité du forain comporte nécessairement sa photographie et son signalement. Les formalités prescrites pour assurer l'établissement de ces documents ont fait l'objet de diverses observations.

La photographie, qui n'est pas anthropométrique, mais analogue à celle des pièces ordinaires d'identité, n'a pu être critiquée que quant à sa dimension et à sa qualité. Dans de nombreux départements, elles ne présentaient pas les mesures réglementaires.

Le signalement est également ordinaire ; c'est celui que tous les documents administratifs reproduisent traditionnellement. Ce document a motivé quelques observations en raison de la façon dont il est établi.

Dans plusieurs départements, les forains sont envoyés à la prison pour que le gardien-chef remplisse la partie signalement du carnet, sous prétexte que seul ce fonctionnaire possède une technicité suffisante. C'est d'abord une absurdité. Adresse-t-on à la prison les citoyens qui demandent un permis de chasse ? C'est surtout une violation flagrante de la loi du 24 juillet 1932.

L'article unique de cette loi est ainsi conçu : « Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1912 un paragraphe ainsi conçu : Les commerçants ou industriels ambulants ou forains visés au présent article ne seront soumis à aucune mesure exorbitante du droit commun, notamment à aucune réglementation exceptionnelle de prophylaxie, d'anthropométrie ou autres applicables à l'une ou l'autre des catégories réglées par les articles suivants ». Signalons d'abord la rédaction défectueuse de ce texte qui, visant l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1912, prétend à englober les marchands ambulants et les forains, alors que les forains ne sont nommés que dans l'article 2 de la dite loi, et qui, ayant énuméré les deux catégories ci-dessus en vise encore deux autres alors qu'il n'en reste qu'une troisième, les nomades. Constatons, toutefois, que la loi de 1932 nomme précisément les forains et que des mesures exceptionnelles d'anthropométrie ne pourraient d'ailleurs pas être appliquées aux seuls ambulants, si rigoureuse que soit l'administration. Nous en concluons donc, que quelle que soit l'intention de son auteur, la loi de 1932 s'applique aussi et

surtout aux forains à moins qu'elle n'entende modifier la terminologie créée par la loi de 1912, ce qu'il aurait fallu dire.

En quoi peuvent consister les mesures exceptionnelles de prophylaxie ? Non pas, sans doute, dans la production d'un certificat de vaccination, formalité réclamée à des candidats à certaines fonctions publiques, simple preuve d'une précaution imposée par la loi de 1902 et non, certes, une mesure exorbitante du droit commun. Il n'en serait pas de même de toute mesure consistant dans un examen médical quelconque des assujettis ou dans la production d'un certificat sanitaire.

Les mesures exceptionnelles d'anthropométrie sont plus faciles à imaginer. On les a saisies sur le vif : obliger un honnête commerçant à franchir la porte d'une prison est assurément une mesure exorbitante du droit commun.

## LOTÉRIES FORAINES

Un contrôle particulier a été exercé au sujet des loteries foraines. L'interdiction d'autoriser de nouvelles loteries a été rappelée, notamment dans la circulaire du 29 juin 1931.

Or, dans le département de . . . . une notice, datée du 28 octobre 1931 a été établie au profit d'une dame L. . . . ., ayant comme profession : « marchande foraine, tissus, *tenancière de loterie* ».

Dans M. . . . . des carnets ont été délivrés, le 19 septembre 1932, au sieur V. . . . . et, le 12 octobre suivant, au sieur H. . . . . tous deux mentionnés comme *exploitant des loteries foraines*. Dans les. . . . . des carnets ont été délivrés aux sœurs D. . . . . dont la profession était indiquée comme l'exploitation « d'un tir et d'une *loterie foraine* ».

Enfin, la préfecture de. . . . . interprète les instructions en ce sens que seraient seulement interdites les loteries dont les lots dépassent 20 francs. Il semble pourtant qu'on ait voulu enrayer la multiplication des loteries, quelles qu'elles soient.

Sans doute, une instruction de 1923 avait limité à 20 francs la valeur des lots proposés dans les loteries foraines. Elle s'applique aux établissements déjà autorisés. Cette disposition est distincte de la mesure qui empêche la création de nouveaux établissements.

D'autre part, l'administration supérieure semble admettre que des enfants puissent être autorisés à continuer de gérer la loterie tenue par leurs parents.

Ainsi, la préfecture de . . . . . après échange de correspondance avec le Ministère, a été fondée, le 18 novembre 1932, à autoriser exceptionnellement un forain à reprendre une loterie déjà exploitée par son père. Le 27 août 1932, elle a autorisé les époux M. . . à reprendre une exploitation de loterie interrompue par la maladie. Si l'administration continue d'admettre cette exception à la règle, il conviendrait de le préciser dans des instructions générales. A moins qu'elle ne veuille se réserver la décision sur chaque cas particulier.

Dans l'ensemble, on a constaté de très rares autorisations de nouvelles loteries. Et, cependant, cette industrie encombre de plus en plus les fêtes foraines.

La préfecture de . . . , n'a jamais délivré d'autorisation de loterie. Elle déclare que ces établissements sont très nombreux dans les fêtes et, cependant, elle n'a jamais été avisée que des contraventions aient été dressées. Les inspections ont amené, ailleurs, des constatations identiques. On en doit conclure que la surveillance de la police est en défaut.

Reconnaissons toutefois, que cette surveillance est souvent impossible quand les carnets d'identité n'indiquent pas la profession autorisée. A l'origine de cette défaillance, nous retrouvons donc la négligence signalée dans l'établissement des carnets.

D'une façon générale, la question des loteries foraines est matière à controverse. Les maires des petites villes les considèrent comme une attraction indispensable de leurs fêtes locales. Les Chambres de commerce les condamnent, en réclamant la protection des commerçants sédentaires.

Peut-être pourrait-on envisager d'autres solutions : d'une part, organiser la répression sévère des loteries non autorisées, d'autre part, envisager de nouvelles autorisations, en reprenant la limitation de la valeur des lots et du prix du billet instituée par la circulaire de 1923.

#### IV. — NOMADES

Aux termes de la loi de 1912, les nomades ne sont point tenus de justifier comme les marchands ambulants d'un domicile fixe, ni comme les marchands forains, de la qualité de français. Les conditions d'admission sont donc moins restric-

tives, mais conséquemment la réglementation est plus sévère et le contrôle plus rigoureux.

Aux termes de la circulaire du 18 juillet 1926, l'intéressé doit présenter des pièces officielles établissant l'exactitude de son état civil, donner toutes indications réclamées et acquitter, s'il est étranger, le montant de la taxe en vigueur.

La nature des renseignements à recueillir est ainsi réduite au maximum.

#### PROFESSION

Bien que la notion de profession n'intervienne pas pour la qualification de nomade, il est cependant utile de connaître la nature de l'activité dont l'intéressé tire ses ressources.

Si imprécise que soit la profession, encore faut-il pouvoir la définir.

Or, dans beaucoup de cas, la profession est omise. Souvent, elle est remplacée par des mentions qui constituent des contre-sens. Ainsi, on a trouvé des nomades qualifiés de marchands ambulants ou de marchands forains.

On a noté aussi l'omission de la situation militaire.

La crise économique prive beaucoup d'individus de leur travail et de leurs ressources et les induit à recourir à des expédients. Beaucoup, qui sont obligés de chercher du travail aux hasards des routes, ont tenté de prendre la condition de nomade pour échapper à l'inculpation de vagabondage.

Dans les . . . , des ouvriers chômeurs ont été arrêtés par la gendarmerie, considérés comme nomades et déferés au parquet pour défaut de carnet et, parfois, condamnés. Sur le vu de divers contrats de travail successifs, on leur a délivré un certificat provisoire tenant lieu de pièce d'identité.

Dans plusieurs départements, des Français sans ressources par suite du chômage ont demandé des carnets de nomade. Plusieurs préfectures ont demandé des instructions. Dans les . . . , on ne délivre pas de carnet; on donne aux chômeurs une sorte de laissez-passer provisoire, ce qui paraît préférable.

Un Inspecteur général a également noté que dans la . . . , le nombre des nomades augmente et qu'il se recrutait d'ailleurs uniquement parmi nos nationaux. Nombreux sont les ouvriers en chômage qui sollicitent un carnet anthropométrique, afin d'aller tenter leur chance au dehors sans encourir la suspicion de vagabondage.

La législation actuelle, tout en laissant à l'administration la latitude de ne pas délivrer de carnet ne tranche pas la question à l'égard des Français auxquels il semble que rien n'interdit l'esprit migrateur et qui, dans cette hypothèse, s'efforcent de se mettre en règle.

Le commissariat spécial de Lyon et aussi la préfecture ne se croient pas fondés à opposer des refus à ces demandes.

Toutefois, il appartient à la Direction de la Sûreté générale d'apprécier si cette pratique n'est pas sans inconvénient. Il faut éviter de stabiliser des individus dans l'état de nomade et de les cataloguer dans une catégorie sociale d'où il leur sera difficile de sortir.

### CARNET ANTHROPOMÉTRIQUE

L'essentiel des formalités réside dans l'établissement des carnets anthropométriques, qui comportent trois éléments : le signalement, les empreintes digitales et la photographie réglementaire.

Le rapport de 1924 avait longuement discuté cette question. Il était exposé, d'abord, que des procédés très divers étaient employés ; tantôt l'anthropométrie était complètement réalisée dans les brigades mobiles quand elle se trouvait au siège de la préfecture ; tantôt la prise des empreintes était faite dans les prisons et les photographies exécutées dans les services municipaux, là où ils existaient ; tantôt, les agents de la brigade mobile se déplaçaient et venaient à la préfecture, soit sur convocation, soit d'après des tournées régulières ; tantôt les préfectures refoulaient les nomades au siège de la brigade mobile, où toutes les formalités administratives étaient accomplies.

Exposant les inconvénients pratiques de ces différents systèmes, et les frais qu'ils occasionnent, le rapport proposait d'envisager un nouveau système de mensuration et d'anthropométrie des nomades, pratiqué à l'aide du concours des surveillants-chefs des prisons et des photographes locaux, en n'exonérant de la dépense des photographies que les seuls nomades indigents.

La circulaire du 18 juillet 1926, indique que les préfectures font normalement appel au concours de la police mobile et qu'elles doivent grouper les nomades à une date coïncidant avec le passage de l'inspecteur de police chargé des opérations de mensuration et de photographie. Elle ajoute que, dans les

cas où « ces fonctionnaires ne pourront y procéder », il sera nécessaire de faire appel aux surveillants-chefs des prisons. Les nomades y seront amenés individuellement par un gendarme ou un agent de la force publique. Cet agent doit rapporter le carnet et les deux notices remplies.

En ce qui concerne les photographies, la circulaire du 31 décembre 1928 rappelle seulement qu'elles doivent être conformes au type fixé par l'arrêté du 10 juillet 1926, qu'elles doivent être des épreuves anthropométriques et non d'amateurs et qu'elles doivent être récentes.

Un certain nombre de préfectures utilisent la collaboration d'un inspecteur de police mobile en déplacement. Ainsi dans la Drôme, un inspecteur de la brigade de Lyon vient tous les deux mois à Valence où un local est réservé à ses opérations. Ainsi dans la Manche, un inspecteur de la brigade de Rouen vient environ une fois par mois à Saint-Lô, et opère à la maison d'arrêt. Ainsi dans la Charente-Inférieure, où le service est assuré par la brigade mobile de Bordeaux ; dans la Savoie où l'inspecteur de la brigade de Lyon est venu aux dates fixées au début de l'année ; dans le Loiret, les intéressés sont invités à revenir le premier mercredi du mois pour être ensuite dirigés sur la brigade mobile, à Orléans même.

On voit toujours l'inconvénient de ce procédé qui retarde jusqu'à deux mois la délivrance des carnets. Les nomades sont pourvus parfois d'un récépissé provisoire, qu'ils sont amenés à considérer comme une pièce définitive ; ils sont obligés à revenir au siège de la préfecture, mais souvent ils n'y reviennent pas.

Ailleurs, l'anthropométrie est affectuée dans les services de la police municipale. Ainsi dans la Loire, les photographies sont faites par la Sûreté, aux frais de la ville de Saint-Étienne. Ainsi à Châlons, les photographies sont faites par le commissariat, et la ville est remboursée par le département à raison de 20 francs par nomade. A Avignon, les épreuves sont exécutées par la police municipale et facturées 15 francs. Elles sont payées par le département pour les indigents. Enfin, on a signalé à ... que les photographies sont toutes effectuées par le « laboratoire technique » ; elles donnent lieu au paiement d'une somme de 20 francs, qu'aucune loi ni règlement n'autorise et dont la perception n'est pas faite au profit du Trésor, ni par le moyen d'un comptable régulier.

Un troisième procédé est utilisé qui consiste dans la collaboration d'un photographe privé.

En Indre-et-Loire, un photographe de Tours opère pour les nomades qui consentent à payer. Les autres sont photographiés par un inspecteur de la brigade d'Orléans qui vient le dernier mercredi de chaque mois. La collaboration d'un photographe privé est utilisée encore dans les Ardennes, le Lot-et-Garonne, l'Aveyron etc... Cette opération est combinée avec l'anthropométrie réalisée à la maison d'arrêt.

Ce procédé est évidemment le plus pratique, le plus rapide et le plus rationnel, pour toutes villes où ne siège pas une brigade mobile et où la police municipale n'est pas outillée.

On conçoit la nécessité de réaliser le plus rapidement possible toutes ces formalités afin d'éviter la nécessité d'un récépissé provisoire et les abus qu'il entraîne. Il faudrait décider que les intéressés ne pourront se présenter au service que munis des photographies réglementaires.

### NOMADES ÉTRANGERS

La première instruction restrictive était du 24 août 1927.

A . . . ., on a donné 3 carnets, en 1927 et en 1928 qui, au regard des dispositions restrictives régissant l'entrée des nomades étrangers en France était discutable, à des Chinois marchands de colliers. Ces services ont maintenant l'habitude de consulter la Direction de la Sûreté générale.

La situation des nomades étrangers a provoqué un contrôle particulièrement détaillé. On s'est d'abord préoccupé des dispositions de la circulaire du 24 août 1931 qui interdisent d'admettre de nouveaux nomades étrangers, sauf s'ils sont Belges, s'ils ont combattu, pour la France, ou s'ils ont un conjoint français.

De rares infractions à cette règle ont été constatées.

La préfecture de . . . ., a délivré en mars 1933, des carnets à deux étrangers, les sieurs V . . . ., d'origine monténégrine. Elle l'a fait sur un ordre exprimé par la Sûreté générale.

La préfecture du . . . ., a été amenée à délivrer des carnets anthropométriques à des nomades étrangers, en particulier à des ressortissants chinois, conformément aux instructions spéciales données par la Direction de la Sûreté générale dans plusieurs communications des 10 décembre 1932, 15 et 19 avril 1933.

Certes, on comprend parfaitement les difficultés qu'on éprouve pour refouler de tels étrangers. Cependant les préfectures s'étonnent de dérogations individuelles à des instructions générales.

On note que dans . . . . .; deux Chinois qui possédaient la carte d'identité des étrangers se sont vu dresser procès-verbal par la gendarmerie pour défaut de carnet anthropométrique en mai 1932. Ils se sont précipités à la préfecture qui, pour régulariser leur situation, et contrairement aux circulaires, leur a délivré des carnets de nomades. Au reçu des notices individuelles, la Direction de la Sûreté générale a fait observer que la demande des étrangers n'aurait pas dû être accueillie.

Ceci est un aspect de la question si importante des étrangers en France. Les mesures de répression qu'on prend contre eux devraient le plus souvent aboutir à des expulsions massives. Peut-on les opérer ?

### ENFANTS DES NOMADES

On a constaté différents manquements aux prescriptions concernant les enfants.

Dans le . . . ., on a trouvé plusieurs dossiers où des enfants ayant atteint l'âge de 13 ans ne sont pas notés comme ayant reçu à la date prescrite leur carnet individuel (familles Y. R. C. G. S.). Ils figurent toujours sur les notices collectives, mais leur date de naissance 1913, 1916, 1917, 1919, témoigne qu'ils ont dépassé l'âge de 13 ans. Le service objecte qu'il ignore où sont passés ces nomades. Il semble que, puisqu'ils sont assujettis à des renouvellements biennaux de carnets, les préfectures où ils les provoquent devraient aviser celles qui ont délivré le précédent carnet, afin qu'elles mettent à jour les notices collectives.

Dans le . . . ., on n'a pas trouvé de notices pour les enfants du ménage D . . . ., cependant nés en 1910 et 1913. Dans la . . . ., le service ignorait qu'il faut établir un carnet d'identité pour chaque enfant ayant 13 ans révolus.

### RENOUVELLEMENT BIENNAL

Les Inspecteurs généraux se sont également préoccupés du renouvellement biennal des carnets d'étrangers dont la régularité assure le paiement de la taxe due par cette catégorie

de nomades. La loi de finances du 4 avril 1926 (art. 42) a en effet limité à deux ans la durée de validité de leurs carnets. Ces prescriptions ont été rappelées notamment dans la circulaire du 24 août 1931.

Diverses irrégularités ont été constatées. Tantôt elles révèlent des négligences dans le renouvellement même du carnet. Ainsi dans le . . . . , où l'on a renouvelé en juin 1932 le carnet de l'étranger D . . . , on a accepté sa déclaration d'après laquelle il n'est rentré en France qu'en 1931. Mais ce nomade, dont le carnet remonte en 1927, aurait dû, semble-t-il, payer deux fois la taxe de 12 francs puisqu'il aurait dû faire renouveler son carnet deux fois depuis 1928.

Tantôt, la négligence est imputable aux autorités de police qui visent les carnets de nomades au cours de leurs déplacements. Ainsi, on a trouvé dans . . . . , un carnet retiré qui avait été délivré le 29 février 1928 et qui était encore visé sans observations. On pourrait citer de nombreux exemples identiques, prouvant que la gendarmerie vise trop souvent les carnets sans vérifier la date de leur délivrance. C'est surtout aux services actifs de police qu'appartient, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, l'exécution de la réglementation sur les nomades et de veiller aux fraudes qu'ils commettent dans leur course incessante.

Il ne faut demander aux préfetures que le contrôle qu'elles peuvent exercer, c'est-à-dire le contrôle sur pièces. Le véritable contrôle des nomades, comme des autres ambulants, leur surveillance permanente, la vérification de leur situation appartiennent aux agents de la force publique. Les manquements apparaissent surtout à l'occasion du renouvellement biennal, par le rapprochement de deux dates, séparées par plus de deux ans. Il serait utile que ces observations fussent encore rappelées.

Toutefois, l'attention des agents de l'autorité et des nomades eux-mêmes pourrait être appelée par la mention des formalités imposées. Ainsi la préfecture du Rhône fait apposer sur les carnets qu'elle délivre un cachet ainsi conçu : carnet à renouveler tous les deux ans. Ceci constitue une bonne précaution. Nous pensons qu'il vaudrait mieux encore rédiger ainsi l'avertissement : « carnet à renouveler le . . . . . », en notant la date exacte du renouvellement, soit deux ans jour pour jour, à partir de la date de la délivrance.

En outre, on peut envisager, dans les tenues des notices, une centralisation qui renseignera l'administration sur la situation des nomades étrangers au regard du paiement fiscal. La préfecture, qui opère un renouvellement biennal, pourrait aviser de cette formalité la préfecture qui a délivré le carnet primitif (ainsi que le fait déjà la Charente).

D'autre part, les préfetures qui ont délivré un carnet primitif à des nomades étrangers pourraient être tenues de signaler à l'administration supérieure le nom du nomade, quand celui-ci n'a pas fait opérer le renouvellement. La liste des carnets non renouvelés pourrait être communiquée par voie de circulaires aux préfets qui auraient à prendre toutes mesures pour faire régulariser la situation des nomades signalés et transitant sur leur territoire.

Nous ne recommandons pas, par principe, toutes ces complications administratives, mais elles sont inévitables pour assurer jusqu'au bout l'exécution des divers systèmes de réglementation adoptés, tant vis-à-vis des non domiciliés que vis-à-vis des étrangers, qui imposent logiquement l'établissement et la tenue des fichiers centraux.

## TENUE DES NOTICES

La tenue des notices a permis les constatations suivantes :

Dans la . . . , on a observé que les notices collectives sont souvent séparées des notices individuelles, alors que le règlement prescrit de les joindre. De plus, si certaines de ces notices collectives contiennent, dans la colonne observations, le n° des carnets anthropométriques délivrés, par d'autres départements, à ceux qui en font l'objet, cette inscription est souvent omise. On ne peut pas suivre les fluctuations survenues dans les groupes, car tout ce qui les concerne est éparé.

Dans le . . . , on a observé aussi que les notices ne sont pas toujours au complet quand les carnets ne sont pas délivrés par ce département à tous les membres d'une même famille. Dans tel ménage, le mari et la femme ont des carnets de deux départements.

Peut-être conviendrait-il de faire tenir l'ensemble des notices par un seul et même département, celui qui a délivré le carnet initial au chef de famille.

Le département du Doubs paraît suivre une pratique heureuse, celle d'envoyer des notices de nomades aux départements ayant établi les carnets collectifs, quand ceux-ci les lui ont transmis pour remise aux intéressés.

Il semble qu'il serait bon de rassembler quelque part tous les renseignements concernant le même groupe de nomades, actuellement dispersés au hasard des demandes de carnets individuels faites pour chacun d'eux, et des carnets collectifs délivrés n'importe où, à un moment donné, au chef de groupe.

On s'est préoccupé du classement des dossiers.

Le plus souvent, ce classement est effectué par ordre alphabétique. C'est un procédé logique mais il a l'inconvénient de ne pas faciliter l'établissement des statistiques. Sans doute, trouve-t-on des comptabilités des demandes de carnets adressées au Ministère, mais la ventilation n'est pas faite entre les demandes initiales et les demandes de renouvellement. Il y aurait intérêt à réaliser un enregistrement chronologique précis, permettant d'établir toutes les statistiques utiles.

Parfois, on a ouvert des répertoires de nomades.

Dans les Ardennes, il est tenu un répertoire des nomades depuis le 19 juin 1928. Ce répertoire comporte les colonnes suivantes :

Nom et prénoms ;  
Nature du document délivré (carnet individuel ou carnet collectif) ;  
Numéro ;  
Date de la délivrance (plus exactement, c'est la date portée sur le carnet) ;  
Date de la remise ;  
Observations.

Depuis 1928, 150 carnets ont été délivrés (primitif ou duplicata).

Une partie du répertoire est réservée aux notices établies pour les enfants de 5 à 13 ans. On y inscrit les mentions suivantes :

Nom et prénoms ;  
Nom du chef de groupe ;  
Date de l'établissement de la notice ;  
Date de l'envoi du double au Ministère ;  
Observations.

Par ailleurs, on a ouvert un répertoire dont les colonnes portent les mentions suivantes :

Nom et prénoms du nomade ;  
N° du carnet collectif ;  
N° du carnet individuel ;  
Date de délivrance ;  
Observations ;  
N° de plaque de contrôle ;  
Prolongation de validité du carnet ;

Date de l'avis de prolongation au Ministère ou à la préfecture qui a délivré le carnet primitif.

La tenue de ces registres marque un effort méritoire et rend de grands services. Elle pourrait être généralisée dans tous les départements (en rappelant simplement l'intérêt qu'il y aurait à établir pour les nomades, un répertoire indépendant de celui des forains). Afin de permettre le contrôle de toutes les situations, le document type devrait comporter les mentions suivantes :

1° N° d'ordre (reporté à la notice) ;  
2° Nom et prénoms ;  
3° Nationalité ;  
4° Lieu et date de naissance ;  
5° Date de la demande ;  
6° Date de remise du récépissé provisoire ;  
7° Date de remise du carnet individuel, du carnet collectif ;  
8° N° du carnet individuel et N° du carnet collectif ;  
9° Observations ; duplicata du carnet individuel N° .....,  
N° du carnet collectif .

Comme pour les autres parties du service, il serait souhaitable d'établir périodiquement, chaque trimestre par exemple, un document numérique faisant ressortir séparément le nombre de Français et d'étrangers (et dans chaque catégorie le nombre d'enfants de 5 à 13 ans) indiquant, d'autre part, le montant des taxes perçues sur les étrangers (à 12 francs et à 25 francs).

Il serait désirable, enfin, de détacher les récépissés provisoires remis aux nomades étrangers d'un registre à souches.

## DEUXIÈME PARTIE

### MODIFICATIONS A APPORTER A LA LÉGISLATION ET A LA RÉGLEMENTATION DES PROFESSIONS AMBULANTES

La première partie de ce rapport a été consacrée au compte rendu des investigations opérées sur place par les Inspecteurs généraux. Au cours de cet exposé, ont été rappelées les diverses observations faites au sujet du contrôle. On a indiqué, à leur place les améliorations qui pouvaient être immédiatement apportées dans les services locaux, ainsi que les précisions et instructions qui devaient être données par l'administration centrale sur des points nouveaux controversés ou obscurs.

Mais une étude d'ensemble entraîne, d'autre part, des suggestions plus importantes et provoque l'idée de quelques réformes propres à perfectionner la réglementation et à l'harmoniser avec des nécessités nouvelles. Il s'agit donc de l'éventualité qui se présente d'améliorer cette réglementation en la modifiant plus profondément dans ses modalités et, peut-être, dans ses principes. Cet exposé fait l'objet de la deuxième partie. Il concernera notamment pour les marchands ambulants et pour les marchands forains des moyens plus efficaces d'enquête et une modification touchant le récépissé ou le carnet, et pour les nomades, des observations concernant la situation; le contrôle et les sanctions.

#### MODIFICATIONS ENVISAGÉES A LA RÉGLEMENTATION DES MARCHANDS AMBULANTS

Ces modifications concernent : les mesures propres à établir exactement la situation des marchands ambulants ; l'éventualité de poser des conditions à l'autorisation de se livrer au commerce, et la transformation possible du document qui leur est délivré.

Dans l'ensemble, elles sont justifiées par l'augmentation du nombre des marchands ambulants, surtout étrangers, et par la nécessité d'un contrôle plus efficace de leur situation.

#### VÉRIFICATION DU DOMICILE DU MARCHAND AMBULANT ET DE SON ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

On signale unanimement l'abus fait depuis plusieurs années de la qualification de marchand ambulant. Quiconque se présente auprès d'une autorité préfectorale, porteur d'un vague certificat de domicile, d'une sincérité parfois suspecte, est à peu près assuré d'obtenir récépissé de sa déclaration. Le cas est loin d'être rare, du nomade qui cherche, au moyen de ce subterfuge, à se libérer du carnet anthropométrique et des sujétions y attachées.

Après quelques mois, pouvant produire un récépissé de déclaration précédent, il lui sera accordé, sans enquête et sans autre référence, le carnet d'identité de forain qu'il n'avait pu obtenir jusque-là. Cet abus a été maintes fois signalé, ainsi que les inconvénients qui en résultent, soit qu'il s'agisse d'individus de nationalité française, soit d'individus de nationalité étrangère.

Les observations faites à ce sujet indiquent toujours que des certificats insuffisants ou inexacts expliquaient de pareilles erreurs. Pour parer à ces inconvénients, il est indispensable d'adopter un type de certificat qui serait remis à l'intéressé et qui devrait être rempli par le maire ou le commissaire de police de son prétendu domicile.

Ce document devrait comporter notamment, les indications suivantes : date de l'arrivée dans la commune, qualité d'électeur, s'il s'agit d'un citoyen français, indication de la propriété d'un immeuble ou du bail consenti par le propriétaire, description sommaire du local commercial, nature ou importance du stock, durées habituelles des absences.

#### FACULTÉ DE L'AUTORISATION ACCORDÉE AU MARCHAND AMBULANT

Une seconde observation concerne le principe de la délivrance d'un document administratif au marchand ambulant. On peut considérer que cette pièce ne doit pas être nécessairement accordée à tout impétrant muni du certificat régulier. Elle devrait être soumise au régime de l'autorisation facultative. On

peut souhaiter que certaines conditions soient posées pour devenir marchand ambulant.

De cette conception, on peut rapprocher la législation de 1900 et toujours en vigueur dans les départements d'Alsace et de Lorraine. Dans ce système, le permis de commerce est donné au marchand ambulant sous les conditions suivantes :

1° Il n'est délivré qu'après l'acquittement d'un impôt local proportionnel au chiffre d'affaires déclaré par le requérant ;

2° Il peut être refusé à un étranger du seul fait de sa qualité d'étranger ;

3° Il peut être refusé à un Français si celui-ci a moins de vingt-cinq ans ou est atteint d'une maladie contagieuse ;

4° Il doit être refusé pour la vente de certaines marchandises : boissons alcooliques, bijoux en or et en argent, médicaments, etc. . .

Sans envisager une réglementation aussi restrictive, on peut décider que l'autorisation pourra être soumise à certaines conditions élémentaires. Ce procédé permettrait de restreindre le nombre des marchands ambulants.

#### TRANSFORMATION DU RÉCÉPISSÉ EN CARTE D'IDENTITÉ

Pour aller plus loin dans cette voie, on a fait une autre suggestion qui tend à remplacer, pour le marchand ambulant, le récépissé par une véritable carte d'identité, et à la faire renouvelable. Cette nouvelle disposition compléterait la précédente ; elle imposerait au bénéficiaire non seulement la formalité de l'autorisation mais le risque d'un retrait ultérieur.

Cette réforme est d'abord inspirée par un souci pratique. On a, en effet, observé que le récépissé établi sur une pièce de papier sans consistance devient rapidement un chiffon illisible. Cependant, le marchand ambulant doit le porter constamment et le présenter indéfiniment comme la seule preuve de la régularité de sa situation. On a alors proposé de le remplacer par une véritable carte qui présenterait de meilleures garanties de conservation et de durée.

La création d'une carte d'identité renouvelable se justifie en outre par des raisons sérieuses. La loi de 1912 ne prévoit qu'une seule déclaration, effectuée une fois pour toutes et constatée par le récépissé délivré à cette occasion, de telle sorte

qu'un commerçant, après avoir cessé, pendant vingt années, d'exercer un commerce ambulant, peut le reprendre à son gré, sans être tenu à une nouvelle déclaration. Certaine interprétation, plus large encore, prétend que rien n'autorise à retirer des mains de son détenteur le récépissé une fois obtenu. C'est aller un peu loin, sans doute, mais on peut dire qu'avec la réforme proposée, qui assignerait un terme à la validité des récépissés, aucune divergence, née de cette conception discutée, ne subsisterait.

Le renouvellement de la carte permettrait également de mentionner le nouveau domicile du marchand ambulant au cas d'un déménagement. Il permettrait enfin de modifier le commerce exercé par le marchand, lorsque celui-ci a changé la nature de son activité. Cette rectification serait faite dans l'intérêt même du titulaire. On a constaté que la gendarmerie avait dressé contravention à des marchands ambulants dont la profession actuelle ne correspondait plus à celle qui avait été portée au récépissé.

L'adoption de la carte renouvelable exigerait bien entendu la sanction législative. Quelques difficultés sont à craindre. Le souci manifesté récemment par la loi du 24 juillet 1932 de ne soumettre les commerçants ambulants à aucune mesure d'apparence vexatoire oblige à justifier la réforme par des considérations d'intérêt général.

L'obligation d'une carte d'identité ne peut constituer en soi une mesure vexatoire. C'est un document souvent exigé dans la pratique administrative à toutes les catégories de citoyens qu'il s'agisse, du passeport, du permis de chasse, du permis de conduire ou d'autres pièces aussi communément imposées à d'innombrables bénéficiaires d'une autorisation quelconque.

Au même titre, et dans les mêmes conditions, une taxe pourrait être imposée à l'occasion de la délivrance de la carte et de son renouvellement. Dès lors, une pareille réforme pourrait trouver sa place normale dans une loi des finances.

Quant aux modalités d'application du projet elles apparaissent peu compliquées : le remplacement du modèle en usage par une carte moins sujette à l'usure qu'une mince feuille de papier, sans cesse pliée et dépliée, ne rencontre aucune objection, à condition que cette carte soit assez différente d'aspect pour ne pas être confondue avec une carte d'identité ordinaire.

La durée de validité serait à examiner de divers points de vue. Ce sont surtout les résultats envisagés qui en décideraient.

Il semble, cependant, qu'on puisse, dès maintenant, par analogie à ce qui a été fait pour les photographies des nomades, prendre pour base les délais suivants : trois ans pour les marchands ambulants français et deux ans pour ceux de nationalité étrangère. La législation des départements d'Alsace et de Lorraine impose le renouvellement au bout de deux ans.

La question posée d'un visa obligatoire apparaît plus délicate, en raison même des motifs qui ont guidé le législateur dans la rédaction de la loi précitée du 24 juillet 1932 et dont il a été parlé précédemment. Un contrôle, sur place, des gendarmeries, plus fréquent et plus régulier, suppléerait aisément à une obligation qui ne manquerait pas de soulever de graves objections.

Enfin, pour éviter que le surcroît de travail prévu du fait d'un renouvellement périodique des récépissés ne soit une cause de dérangement sérieux dans les services chargés d'y pourvoir, on pourrait admettre, contrairement à ce qui se passe pour les renouvellements de carnets anthropométriques, que les autres récépissés ne seraient atteints par la péremption qu'à l'expiration du délai prescrit, jour par jour. La formalité du renouvellement s'étendrait ainsi sur les douze mois de l'année et non sur les trois premiers seulement.

La loi projetée devrait également obliger tous les marchands ambulants, titulaires d'un récépissé, à échanger celui-ci contre une carte d'identité, dans un certain délai qui pourrait être de six mois.

#### MESURES CONCERNANT LES MARCHANDS FORAINS

Si on accepte ces suggestions en ce qui concerne les marchands ambulants, on doit les étendre aux marchands forains, par analogie et a fortiori.

Les constatations faites dans les départements ont montré que souvent les renseignements fournis sur les forains étaient insuffisants. On a relevé notamment l'omission de la profession. Ce renseignement est essentiel, car il permet de différencier les forains des nomades. Le forain doit exercer un métier défini.

On doit donc imposer un type de certificat qui devrait être signé de l'autorité municipale. Ce document comporterait notamment la désignation de la profession exercée par le de-

mandeur, l'attestation qu'il est en règle avec les obligations fiscales et commerciales, et une description sommaire de son matériel professionnel.

D'autre part, et pour des raisons exposées au sujet des marchands ambulants, on doit prévoir que le carnet d'identité délivré au marchand forain, sera valable pendant deux années, et que sa délivrance et son renouvellement entraîneront l'acquittement d'une taxe.

#### OBSERVATIONS CONCERNANT LES NOMADES

En ce qui concerne les nomades, quatre observations méritent de retenir l'attention :

En premier lieu, les rapports d'inspection ont fait apparaître des difficultés pratiques dans l'établissement des carnets anthropométriques. Elles résultent surtout des délais et difficultés présentés exigés pour la confection des signalements et des photographies réglementaires.

On pourrait exiger des nomades qu'ils se présentent avec les épreuves photographiques, ce qui permettrait de délivrer rapidement les carnets.

On pourrait, en outre, réserver la délivrance des carnets anthropométriques aux brigades mobiles. Celles-ci sont particulièrement bien préparées pour l'appréciation des renseignements produits et pour l'établissement des documents de cette nature. Il serait naturel d'exiger des nomades le déplacement nécessaire pour gagner le siège de la brigade.

Un pareil système faciliterait beaucoup la surveillance des nomades pour laquelle les brigades mobiles sont particulièrement qualifiées. Ces organismes reçoivent et conservent les signalements anthropométriques des individus suspects ; elles correspondent régulièrement avec le Contrôle général des Services de Recherches judiciaires dont elles sont les organes essentiels ; elles ont dans leurs principales attributions la surveillance des foires et des grands rassemblements d'hommes.

Une troisième question, qui d'ailleurs rejoint la précédente, concerne le classement des archives.

On a souvent noté la nécessité de centraliser en un point désigné tous les renseignements et documents concernant un même groupe de nomades, famille ou tribu. Dans le système actuel, ces divers documents sont dispersés au hasard des demandes de carnets collectifs adressées par les chefs de groupes et des

demandes de carnets individuels faites par les membres du groupe. On conçoit, par exemple, qu'une des brigades mobiles soit désignée à cet effet.

Une quatrième observation concerne l'admission des nomades condamnés pour vagabondage. Il serait souhaitable que les surveillants-chefs des prisons profitassent du séjour de certains condamnés pour leur faire obtenir un carnet de nomade dès leur sortie de prison. La question du signalement et de l'identité serait facilement résolue. L'individu se trouverait immédiatement en règle et ne risquerait pas la récidive comme il arrive presque toujours à des libérés sans ressources et sans domicile.

Enfin, une dernière remarque concerne les nomades étrangers.

Il faut tenir la main à ce que de nouveaux carnets anthropométriques ne soient pas délivrés à des étrangers. Des observations devront être renouvelées à cet effet.

Mais la question des nomades étrangers n'est pas résolue par le refus de délivrance de carnets anthropométriques. Ces nomades en effet étant en contravention avec la loi sont poursuivis devant les tribunaux et condamnés. A leur sortie de prison, ils se trouvent encore en état de vagabondage, puisqu'il leur est impossible de satisfaire aux obligations de la loi, et ils n'ont d'autre ressource que d'errer de département en département en essayant de se soustraire aux gendarmes.

Le refus de carnet, s'il n'est pas suivi, non d'un ordre de quitter le territoire, le plus souvent sans effet, mais de l'expulsion immédiate par les soins des agents de la force publique n'aura d'autre résultat que de créer une catégorie de hors la loi qui, dans l'impossibilité de vivre au grand jour, iront grossir les bandes de pilliers de campagne et de malfaiteurs de grands chemins.

De ce point de vue, on constate une véritable difficulté dans la répression. Les sanctions ne peuvent pas toujours être appliquées. A cette difficulté, s'ajoute celle que l'administration éprouve à exercer son droit d'expulsion et de refoulement.

C'est ainsi que la situation des nomades étrangers est subordonnée à l'application générale de la police des étrangers. Tant qu'on n'aura pas résolu les problèmes posés à cet égard, on arrivera difficilement à appliquer strictement les dispositions spéciales de la loi de 1912.

## RÉPERCUSSION DES LOIS D'ASSURANCES SOCIALES

### SUR LES LOIS D'ASSISTANCE OBLIGATOIRE

Rapporteur : M. Sarraz-Bournet, Inspecteur général adjoint.

Au cours de la discussion des lois des 5 avril 1928 et 30 avril 1930 sur les assurances sociales, il a été, à diverses reprises, indiqué que leur mise en application provoquerait d'importantes économies dans les dépenses de l'assistance obligatoire. Le législateur fixait par avance l'emploi de ces économies (art. 69 de la loi du 30 avril § 5); elles étaient destinées dans sa pensée à alimenter un fonds de majoration et de solidarité, « par le versement annuel opéré par l'État, « les départements et communes, et représentant pour l'État « la totalité, et pour les départements et les communes, la « moitié, des économies réalisées par eux du fait de l'application des assurances sociales sur les crédits inscrits pour faire « face aux dépenses d'assistance pendant les cinq dernières « années précédant celle où la présente loi entre en application ».

La loi des assurances sociales a été appliquée pendant les années 1931 et 1932, et l'Inspection générale a pensé qu'il était opportun au cours de ses tournées de l'année 1933, d'examiner dans son ensemble le problème des répercussions budgétaires que la mise en vigueur du régime des assurances devait avoir sur l'application des lois d'assistance obligatoire.

Absorbée par nombre de missions diverses, l'Inspection générale n'a pu faire porter ses investigations sur l'ensemble du territoire; elle les a cependant exercées dans 32 départements.

Le présent rapport résume ses constatations et ses observations.

\*  
\* \*

Tout d'abord, il convient de préciser quelles sont les lois, dites d'assistance obligatoire, pour lesquelles une répercus-

sion budgétaire, génératrice d'économies, est susceptible d'être envisagée.

Aux termes de la terminologie administrative courante sont dites lois d'assistance obligatoire :

La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

La loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ;

Les lois des 17 juin, 30 juillet 1913, et 24 octobre 1919 sur l'assistance aux femmes en couches et les primes d'allaitement ;

La loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

On notera que la loi dite d'encouragement national aux familles nombreuses (loi du 22 juillet 1923) n'est pas considérée comme une loi d'assistance, le bénéfice des allocations prévues par cette loi étant accordé dans des conditions différentes et de façon beaucoup plus large.

Parmi les quatre lois d'assistance dont les dépenses figurent pour des totaux importants au budget du Ministère de la Santé publique et dont la charge retombe sur les trois collectivités publiques, État, départements, communes, quelles sont celles touchées directement par la loi des assurances sociales ?

L'article 58 de la loi du 30 avril 1930 stipule de façon expresse :

« L'assuré conserve le bénéfice des dispositions des lois « sur l'assistance ou l'encouragement national aux familles nombreuses ».

Par suite, de ce côté, aucune économie possible sur les crédits représentant les dépenses de l'assistance aux familles nombreuses (pas plus que sur les 300 millions afférents à l'Encouragement national).

D'un autre côté, l'assurance-invalidité et l'assurance-vieillesse ne jouent pas encore. Certes, ces deux assurances seraient susceptibles de provoquer des économies dans les dépenses de la loi du 14 juillet 1905, puisqu'aux termes de l'art. 57 de la loi du 30 avril 1930 : « l'assuré qui reçoit une pension de « vieillesse ou d'invalidité au moins égale à 600 francs ne peut « se prévaloir de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux « vieillards, infirmes et incurables ». Encore ne faut-il pas se dissimuler que la réserve contenue « in fine » de ce même article limite le quantum des économies possibles. « Les

« communes où le secours attribué aux assistés est supérieur « à la pension que reçoit l'assuré, doivent accorder à ce dernier, en droit d'être assisté, le bénéfice d'une bonification « complémentaire destinée à rétablir l'équivalence. Cette bonification reste à leur charge ». Or, le relèvement à 30 francs par mois du minimum des allocations mensuelles d'assistance à domicile, allocation à laquelle s'ajoute la majoration de 20 francs prise en charge exclusive par l'État (loi du 16 avril 1930, art. 171) a pour conséquence que tous les assurés pensionnés à 600 francs résidant dans les communes où le taux de l'allocation dépasse le minimum (et elles sont nombreuses) seront, en droit, s'ils n'ont pas d'autres ressources déductibles, de réclamer des bonifications complémentaires d'assistance destinées à rétablir l'équivalence.

Sans doute, malgré les termes de l'art. 57 « cette bonification reste à leur charge » (à la charge des communes), les dépenses en résultant seront réparties entre État, départements et communes suivant les barèmes de la loi du 14 juillet 1905. Comme ces barèmes font peser le maximum de charge financière sur l'État, la réduction importante des dépenses actuelles d'assistance envisagées pour l'avenir au moment de la discussion de la loi des assurances sera sensiblement moindre du fait de ces dispositions législatives, qui ont nécessité, par ailleurs, le relèvement des crédits afférents à l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Ainsi donc, au moment où l'Inspection générale a effectué sa tournée, les répercussions du régime des assurances sociales sur le régime de l'assistance ne pouvaient être examinées que sous le rapport de ces deux assistances :

1° Assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893) ;

2° Assistance aux femmes en couches et primes d'allaitement (lois des 17 juin, 30 juillet 1913 et 24 octobre 1919).

## PREMIÈRE PARTIE

### Assistance médicale gratuite.

A côté de l'indemnité journalière, représentant en principe le demi-salaire, les assurances sociales garantissent les salariés contre le risque maladie, en couvrant les frais de soins médicaux ou pharmaceutiques à domicile, ou les frais d'hospitalisation.

La loi du 5 avril 1928, après avoir posé ces principes, stipulait que les assurés sociaux ne pouvaient se réclamer du bénéfice de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. Mais pour ne pas donner aux assurés anciennement assistés une situation désavantagée, en les faisant intervenir dans le paiement d'une quote-part des dépenses, elle indiquait que, pour les personnes inscrites sur les listes d'assistance médicale gratuite, cette quote-part était prise en charge par le service départemental d'assistance médicale. La loi du 30 avril 1930 modifia les dispositions de celle de 1928 en instituant le tarif de responsabilité et en limitant la part des caisses dans les frais de traitement des assurés sociaux, soit à domicile, soit dans les établissements hospitaliers.

Dès lors, trois régimes différents existent pour les assurés sociaux :

1° Celui des assurés capables de payer leur quote-part dans les dépenses de traitement (15 à 20 % de la dépense pour les soins à domicile, suivant la catégorie des assurés ; différence entre le tarif de responsabilité de la caisse et le prix de journée payé effectivement à l'hôpital, pour les dépenses d'hospitalisation)

Pour ces assurés, la loi d'assistance médicale ne joue en aucun cas ;

2° Celui des assurés privés de ressources au sens de la loi du 15 juillet 1893, qui bénéficient de l'assistance médicale en cas seulement d'hospitalisation. L'assistance médicale intervient pour rembourser à l'hôpital la différence entre le prix de journée le plus bas des malades payants (prix déterminé par l'art. 6 de la loi), et le prix fixé par le tarif de responsabilité.

Ces dépenses d'hospitalisation, l'assistance médicale les assurait en totalité, avant l'application des assurances sociales, à un prix de journée égal, dans ses grandes lignes, au prix de revient. Désormais, les caisses prennent à leur charge une partie de ces dépenses. Une économie devrait en ressortir pour les budgets d'assistance ;

3° Celui des assurés « notoirement indigents », pour lesquels une liste spéciale est établie, analogue à celle prévue par l'art. 42 de la loi du 15 juillet 1893. Ces assurés, qu'il s'agisse de soins à domicile ou d'hospitalisation, ne participent personnellement à aucune dépense. Pour les dépenses de soins à domicile non couvertes par les caisses, c'est le service d'assistance médicale gratuite qui prend à sa charge la quote-part supportée par l'assuré (20 % de la dépense totale). Pour les dépenses d'hospitalisation, le service départemental d'assistance supporte la différence entre le tarif de responsabilité de la caisse et le prix de journée demandé par l'établissement hospitalier.

Pour cette catégorie d'assurés antérieurement bénéficiaires de la loi de 1893, la mise en vigueur de la loi des assurances doit, théoriquement du moins, réduire les dépenses d'assistance.

Il convient toutefois de noter que, contrairement à ce qui se passe en matière d'assistance médicale, où chacun des membres d'une même famille doit être inscrit individuellement sur la liste, les membres de la famille d'un assuré indigent notoire (conjoint et enfants de moins de 16 ans), n'ont pas à être inscrits personnellement ; l'inscription du chef de famille assuré leur confère les mêmes droits dans le bénéfice de l'assurance maladie demi-salaire, bien entendu, mis à part).

D'un autre côté, les tarifs des assurés, même assistés, ne sont plus, d'après la loi, ceux prévus pour les simples assistés. Pour les soins à domicile (honoraires médicaux et frais pharmaceutiques), le tarif applicable aux assurés assistés est celui prévu en matière d'accidents du travail.

Pour l'hospitalisation (les consultations et soins externes à l'hôpital, également) le tarif légal est le tarif le plus bas des malades payants (et non pas le tarif fixé pour l'assistance médicale gratuite). En dehors du prix de journée proprement dit payé à l'établissement hospitalier, des honoraires sont dus aux médecins et aux chirurgiens de l'établissement, honoraires soit forfaitaires par journée de malade ou de blessé, soit à l'acte médico-chirurgical (chiffre clé).

Si le texte législatif lui-même reste assez vague sur le fonctionnement de ces dispositions, des circulaires ministérielles, du Ministre du Travail, non contresignées d'ailleurs par le Ministre de la Santé publique, en ont précisé avec exactitude les détails (notamment circulaires des 4 octobre 1930, 25 octobre 1930, 26 décembre 1930).

De même, pour limiter la participation des caisses aux dépenses d'hospitalisation, une circulaire du 22 septembre 1930, dont la légalité a été contestée, fixe les tarifs limites de responsabilité à des taux bien inférieurs aux prix de revient réels jouant en matière d'assistance médicale gratuite :

13 francs pour la médecine (20 francs pour les villes de plus de 200.000 habitants);

16 francs pour la chirurgie (24 francs pour les villes de plus de 200.000 habitants);

A ces chiffres s'ajoutent les honoraires médicaux.

\*  
\* \* \*

A quoi, en pratique, ont abouti ces diverses dispositions ?

Pour répondre à cette question il suffit de reproduire quelques chiffres recueillis en cours de tournée et visant, par département, d'une part les dépenses considérées en elles-mêmes d'autre part le nombre des assistés.

### AISNE

Départements à caractère mi-rural et mi-industriel où la loi des assurances sociales paraît jouer de façon normale.

Années.	Assistés inscrits.	Admissions d'urgence.
1928.....	20.358	454
1929.....	19.305	553
1930.....	20.243	559
1931.....	20.880	604
1932.....	19.762	373

### Inscrits ayant bénéficié de l'assistance.

Années.	Total des inscrits ayant été assistés.	Assistés à domicile.	Hospitalisés.
1928.....	11.555	6.525	5.030
1929.....	11.527	6.430	5.097
1930.....	11.820	6.869	4.951
1931.....	11.352	6.465	4.887

### Pour les années 1931 et 1932 assurés et assistés.

Années.	Total des inscrits.	Assistés non assurés.	Assurés privés de ressources.	Assurés indigents notoires.
1931.....	20.888	12.543	1.869	6.476
1932.....	19.762	10.001	2.674	7.887

Le nombre des assistés de la loi de 1893 diminue, les assurés assistés augmentent.

### Dépenses.

Années.	Soins à domicile.	Dépenses d'hospitalisation.
1928.....	1.242.519 fr.	1.494.612 fr.
1929.....	1.451.401 —	1.604.380 —
1930.....	1.117.711 —	2.116.634 —
1931.....	1.370.795 —	1.874.675 —
1932.....	1.206.076 —	2.425.433 —

A noter un relèvement sensible des prix de journée en 1930 (à Saint-Quentin 13 fr. 15 en 1928; 18 fr. 57 en 1930; 20 fr. 25 en 1931 pour la médecine) et une augmentation sensible des admissions en sanatoriums. Les tarifs à domicile ne sont pas modifiés depuis 1928, et les spécialités pharmaceutiques sont données aux assurés assistés.

### Recouvrements sur les caisses.

Années.	Soins à domicile.	Hospitalisation.
1931.....	244.550 fr.	70.598 fr.
1932.....	497.480 —	199.611 —

Recouvrements plus importants en matière d'assistance à domicile.

ALPES (HAUTES-)

Années.	Inscrits.	Admis d'urgence.	Indigents notoires
1928.....	3.651	260	—
1929.....	3.106	324	—
1931.....	2.943	331	147
1932.....	2.738	388	359

Inscrits soignés.

Années.	A domicile.	Hospitalisés.
1928.....	582	360
1929.....	700	345
1931 {		
Assistés.....	720	372
Assurés sociaux assistés.	51	51
1932 {		
Assistés.....	900	354
Assurés assistés.....	106	72

Dépenses.

Années.	Soins à domicile.	Hospitalisation.
1928.....	112.739 fr.	477.174 fr.
1929.....	118.674 —	561.351 —
1931.....	133.077 —	752.574 —
1932.....	117.600 —	721.624 —

Comparaison des prix de journée payés dans les hôpitaux.

	A. M. G.	Assurés.
Gap {	Médecine... 19 fr, 45 c.	Médecine... 23 fr. 50 c.
	Chirurgie... 20 fr, 45 c.	Chirurgie... 26 francs
Briançon {	Médecine... 22 fr, 63 c.	Médecine... 23 fr. 63 c.
	Chirurgie... 23 francs.	Chirurgie... 25 francs.

ALPES-MARITIMES

Années.	Inscrits.	Soignés à l'hôpital.	Soignés à domicile.
1928.....	4.342	2.370	aucune statistique n'a été établie.
1929.....	4.407	1.797	forfait donné aux médecins par circonscription cantonale.
1931.....	3.615	1.771	
1932.....	3.509	2.445	

Dépenses.

Années.	Assistance à domicile.	Hospitalisation.
1928.....	481 671 fr.	1.644.025 fr.
1929.....	508.000 —	2.010.767 —
1931.....	619 842 —	2.557.585 —
1932.....	618.892 —	2.807 117 —

On constate la diminution du total des inscrits, la progression constante des dépenses d'hospitalisation, et des prix de journée dans les hôpitaux.

Quant à la part des caisses dans les dépenses d'hospitalisation, récupérée directement par les hôpitaux qui font les avances nécessaires, elle a été :

En 1931.....	29.998 francs.
En 1932.....	82.847 francs.

ARDÈCHE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile et à l'hôpital.
1928.....	7.304	3.287
1929.....	7.520	3.094
1930.....	6.322	2.902
1931.....	7.321	2.880
1932.....	7.164	3.058

Dépenses.

Années.	Soins à domicile.	Hospitalisation.	Total y compris frais d'administration et contrôle.
1928.....	244 674 fr.	904.479 fr.	1.163.286 fr.
1929.....	289.818 —	1.133.566 —	1.452.367 —
1930.....	304.597 —	1.356.493 —	1.682.182 —
1931.....	285.354 —	1 359.568 —	1.668.717 —
1932.....	305.666 —	1.463.922 —	1.782.963 —

Léger fléchissement en 1931, mais augmentation marquée des dépenses d'hospitalisation.

Récupérations insignifiantes au titre des assurances sociales.

AVEYRON

Années.	Assistés soignés à domicile.	A l'hôpital.
1928.....	8.615	846
1929.....	8.333	815
1930.....	8.224	783
1931.....	8.190	750
1932.....	8.324	832

Le nombre des assurés assistés a été :

Années.	Soignés à domicile.	A l'hôpital.
1931.....	25	52
1932.....	26	74

Dépenses.

Années.	Soins à domicile.	Soins à l'hôpital.	Total.
1928.....	296.723 fr. 65	771.777 fr. 63	1.094.408 fr. 27
1929.....	321.680 — 60	961.907 — 18	1.310.594 — 05
1931.....	460.908 — 95	1.382.726 — 94	1.867.635 — 89
1932.....	438.412 —	1.315.036 — 58	1.777.590 — 59

Récupérations sur les caisses : 41.400 francs en 1931 ; 62.500 fr. en 1932.

A noter les différences considérables entre les tarifs d'hospitalisation des assistés et ceux des assurés sociaux assistés :

	A.M.G.	A.S.
1931	Rodez ..... 18 fr. 90 c.	26 francs
et	Millau..... 12 fr. 73 c.	20 francs
1932	Villefranche..... 10 fr. 56 c.	20 francs

Les tarifs de responsabilité remboursés par les caisses sont respectivement de 16 francs en chirurgie et de 13 francs en médecine,

BOUCHES-DU-RHÔNE

Années.	Assistés soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	5.375	3.977
1929.....	5.132	3.982
1930.....	4.892	3.912
1931.....	2.254	3.331
1932.....	2.583	2.957

En 1931, assurés sociaux assistés :

Indigents notoires.....	462
Assistés.....	713

Récupération sur les caisses : 128.770 francs pour 115 indigents notoires et 178 assistés à jour de leur cotisation.

Les dépenses des autres catégories sont restées à la charge de l'assistance.

Chute brusque du nombre des assistés en 1931 à la suite d'un sévère contrôle sur place.

Mais 3 villes représentant 852.406 habitants sur 1.101.672, population totale du département, sont en dehors de l'assistance départementale et bénéficient d'une organisation autonome.

Dépenses.

Années.	A domicile.	A l'hôpital.	Total.
1928.....	301.142 fr. 20	2.781.130 fr. 73	3.082.272 fr. 93
1929.....	310.406 fr. 68	2.593.047 fr. 52	2.903.454 fr. 20
1930.....	382.007 fr. 05	3.488.052 fr. 01	3.870.059 fr. 06
1931.....	343.294 fr. 22	3.650.891 fr. 51	3.994.185 fr. 73

Sur l'ensemble des dépenses de 1931, près de 4 millions, les récupérations au titre des assurances sont insignifiantes (128.000 francs).

L'augmentation des dépenses d'hospitalisation est continue, malgré la diminution du nombre des journées, par suite du relèvement des prix de journée payés aux établissements.

	1930	1931
Marseille... {	Médecine... 38 fr. 55 c.	43 fr. 18 c.
	Chirurgie... 41 francs.	45 fr. 57 c.
	Maternité... 49 fr. 90 c.	55 fr. 19 c.
Aix..... {	— 19 fr. 20 c.	25 fr. 05 c.
	— 20 fr. 85 c.	27 fr. 45 c.

Le tarif de responsabilité des caisses est à Marseille : 20 francs (médecine), 24 francs (chirurgie), 26 francs (maternité), sans compter les honoraires médicaux; à Aix 13 francs et 14 francs.

### CALVADOS

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile	Soignés à l'hôpital.
1928.....	18.560	11.993	3.403
1929.....	19.216	13.043	3.849
1931.....	14.229	10.733	3.150
1932.....	15.208	10.491	3.676

### Dépenses.

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1928.....	1.238 183 fr. 41	2.412.034 fr. 26
1929.....	1 386.606 fr. 50	2.891.145 fr. 24
1930.....	1.453.817 fr. 65	3.198.324 fr. 53
1931.....	1.186.830 fr. 69	3.873.980 fr. 78
1932.....	1.425.805 fr. 87	4.325.485 fr. 42

### Assurés assistés.

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	A l'hôpital.
1931.....	4.884	1.256	422
1932.....	5.029	2.837	635

Récupérations sur les caisses en 1932 : 274.213 francs sur 5.852.467 francs de dépenses totales.

Les prix de journées des assurés assistés dans les hôpitaux sont ceux fixés pour l'assistance médicale gratuite.

### CHARENTE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	7 667	3 841	1.501
1929.....	8.435	4.780	1.795
1931.....	6.597	2.957	929
1932.....	7.319	3.695	810

En 1932, sur 7.319 inscrits, 2.347 assurés assistés dont 1.458 soignés à domicile.

### Dépenses.

Années.	Assistance à domicile.	Hospitalisation.
1928.....	670.358	672.541
1929.....	806.109	1.053.740
1931.....	691.278	1.123.885
1932.....	962.477	1.030.650

### CHER

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital et dans les sanatoriums.
1928.....	8.092	4.803	975
1929.....	8.195	4.896	1.044
1931.....	7.532	4.435	1.043
1932.....	7.449	4.183	?

### Dépenses.

Années.	A domicile.	A l'hôpital et en sanatorium.
1928.....	347.691	1.213.346
1929.....	384.177	1.412.183
1931.....	373.735	1.670.004
1932.....	441.904	1.657.958

Récupérations sur les caisses (y compris les dépenses d'hospitalisation en sanatoriums) en 1931 : 103.992 fr.; en 1932 : 187.413 fr.

### CORRÈZE

#### Dépenses de l'assistance médicale gratuite.

Années.	Francs.
1928.....	900.176
1929.....	1.110.904
1930.....	1.320.566
1931.....	1.416.205
1932.....	1.522.806

Récupérations sur les caisses en 1931 : 46.166 francs; en 1932 : 58.139 francs.

### DORDOGNE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	8.213	4.732	638
1929.....	8.520	5.883	819
1931.....	7.688	5.120	816

#### Dépenses.

Années.	A domicile.	A l'hôpital.	Totaux.
1928.....	520.605,81	448.252,72	968.858,53
1929.....	590.150,60	600.640,24	1.190.890,84
1931.....	560.960,43	814.248,51	1.375.208,94

Récupérations au titre des assurances sociales en 1931: 70 551 fr.  
(sur 1.375.208).

### DOUBS

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	3.071	709	595
1929.....	3.111	1.257	896
1931.....	3.103	1.710	776

#### Dépenses.

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1928.....	60.860	735.882
1929.....	145.033	833.540
1931.....	182.116	943.531

#### Assurés assistés.

Années.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1931.....	419	142
1932.....	837	207

Dépenses en 1931: à domicile 35.719 fr.; à l'hôpital 67.954 fr.  
Récupérations sur les caisses: 9.037 fr. 19.

### FINISTÈRE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	66.674	25.428	4.129
1929.....	64.579	25.474	4.332
1931.....	62.752	24.148	5.756

En 1931: assurés indigents notoires: 6.082; assistés: 3.225.

#### Dépenses.

Années.	Assistance à domicile.	Hospitalisation.	Totaux.
1928.....	1.342.591,50	3.131.650,17	4.474.241,6
1929.....	1.452.257,28	3.543.671,06	4.996.228,3
1931.....	1.495.478,74	3.943.992,62	5.443.471,3
1932.....	1.617.143,03	4.300.000	5.917.143,0

#### Dépenses des assurés sociaux.

Années.	Soins à domicile.	Soins à l'hôpital.
1931.....	94.803	99.984
1932.....	135.091	128.132

Le tarif d'hospitalisation des assurés assistés est le même que celui des assistés ordinaires.

### HAUTE-GARONNE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	4.818	1.450	929
1929.....	5.102	1.115	856
1931.....	4.608	1.357	875
1932.....	3.206	1.375	1.142

Assurés sociaux inscrits en 1932: indigents notoires 70; assurés assistés 152.

L'application de l'art. 59 de la loi de 1930 n'a pu commencer qu'en janvier 1933, faute de conventions entre les hôpitaux et les

caisses. De ce fait, jusqu'à cette date, les caisses ont perçu les cotisations des assurés assistés, mais n'ont en rien participé aux dépenses d'assistance médicale, le service départemental assumant tous les frais.

*Dépenses.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.	Totaux.
1928.....	615.258 fr.63	471.135 fr.92	1.086.394 fr.55
1929.....	728.130 fr.82	637.843 fr.58	1.365.974 fr.40
1931.....	658.214 fr.17	756.962 fr.55	1.415.177 fr.72
1932.....	879.371 fr.58	689.670 fr.30	1.569.041 fr.88

Prix de journée d'hospitalisation légèrement relevés de 1928 à 1932.

A noter dans ce département la proportion inverse des dépenses d'hospitalisation par rapport aux dépenses d'assistance à domicile; celles-ci en 1932 sont supérieures de beaucoup aux autres.

GIRONDE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	17.581	16.366	10.841
1929.....	19.719	11.104	9.245
1931.....	16.357	7.724	9.416

*Dépenses.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.	Totaux.
1928.....	2.533.499 fr.74	3.847.859 fr.44	6.381.349 fr.18
1929.....	2.439.090 fr.90	4.869.519 fr.36	7.308.620 fr.26
1931.....	1.272.356 fr.97	3.596.750 fr.82	4.869.107 fr.79
1932.....	2.023.533 fr.46	4.192.762 fr.04	6.216.295 fr.50

Diminution des inscrits et diminution des dépenses par suite d'un sévère contrôle sur pièces et sur place en 1930 et 1931; relèvement en 1932, tenant à la majoration des prix de journée.

*Dépenses des assurés assistés.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1931.....	59.853 fr.	311.230 fr.
1932.....	197.151 fr.	385.027 fr.

INDRE-ET-LOIRE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	7.303	3.998	1.825
1929.....	7.661	4.295	2.240
1931.....	7.914	5.385	2.326
1932.....	7.132	5.148	1.833

Cette chute des assistés soignés à l'hôpital est due à la mise en vigueur d'un régime nouveau à la maternité départementale.

*Dépenses.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1928.....	374.842 fr.	854.655 fr.
1929.....	443.196 —	950.018 —
1931.....	511.866 —	1.484.432 —
1932.....	537.345 —	1.305.342 —

*Assurés assistés.*

Années.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1931.....	547	210
1932.....	939	405

ISÈRE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	10.031	2.715	3.618
1929.....	10.751	4.217	3.671
1931.....	9.043	2.842	3.516

*Dépenses.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.	Totaux.
1928.....	415.813 fr.98	4.272.582 fr.08	4.688.386 fr.06
1929.....	659.609 fr.79	5.657.154 fr.42	6.317.664 fr.21
1931.....	450.952 fr.27	5.125.679 fr.93	5.576.632 fr.20
1932.....	493.565 fr.84	5.480.228 fr.69	5.973.794 fr.53

Prix de journée dans les hôpitaux relevés de 1928 à 1932.

Récupérations sur les caisses :

*Assurés assistés.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1931.....	59.479 fr. 69	272.371 fr.
1932.....	78.359 fr. 50	312.581 —

sans compter les dépenses provenant de placements en sanatoriums ou préventoriiums.

LANDES

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	9.969	5.618	1.110
1929.....	11.230	6.399	1.377
1931.....	12.133	9.883	1.653

*Dépenses.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1928.....	608.702 fr.	582.397 fr.
1929.....	721.980 —	718.594 —
1931.....	949.491 —	853.797 —

Récupérations sur les caisses pour les assurés (assistés et indigents notoires) en 1931 : 17.033 francs ; en 1932 : 6.698 francs.

LOIRE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	20.835	7.126	3.599
1929.....	20.629	7.592	3.427
1931.....	16.690	6.266	3.050
1932.....	17.021	6.353	3.303

*Dépenses.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.	Totaux.
1928.....	703.364 fr.	3.474 106 fr.	4.177.470 fr.
1929.....	741.167 —	3.756.860 —	4.498.037 —
1931.....	657.766 —	3.803.441 —	5.084.539 —
1932.....	678.852 —	4.333.806 —	5.718.300 —

*Participation des caisses.*

1931.....	623.432 francs.
1932.....	705.602 —

Les récupérations sur les caisses sont ici plus appréciables : en 1931 : 623.432 francs (sur 5.084.539 fr.) ; en 1932 : 705.602 fr. (sur 5.718.300).

Néanmoins les dépenses augmentent (hospitalisation et assistance à domicile).

LOIRET

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	9.387	3.010	1.379
1929.....	9.579	3.470	1.461
1931.....	9.914	4.852	1.563

*Assurés sociaux et indigents notoires* (leur nombre se confond avec le total des inscrits sur les listes).

Année.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1931.....	2.851	1.119	156

*Dépenses.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1928.....	529.386 francs.	1.484.864 francs.
1929.....	735.626 —	1.618.005 —
1931.....	704.974 —	1.888.216 —

Récupérations sur les caisses en 1931 : 154.525 francs ; en 1932 : 242.448 francs.

LOT

*Dépenses totales d'assistance médicale.*

Années.	
1928.....	1.133.193 francs.
1929.....	1.329.110 —
1930.....	1.404.041 —
1931.....	1.772.082 —
1932.....	1.587.948 —

Récupérations sur les caisses pour les assurés assistés en 1931 : 15.553 francs ; en 1932 : 110.319 francs.

L'augmentation des dépenses tient au relèvement des tarifs médicaux et pharmaceutiques, et au relèvement des prix de journée d'hospitalisation.

LOT-ET-GARONNE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	9.209	4.204	1.329
1929.....	9.020	3.051	2.028
1931.....	7.351	4.639	1.215
1932.....	7.055	3.548	1.540

*Dépenses.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1928.....	1.174.578 francs.	1.127.261 francs.
1929.....	1.037.309 —	1.298.011 —
1931.....	812.444 —	1.647.764 —
1932.....	969.090 —	1.566.886 —

Les dépenses en ajoutant les frais d'administration et de contrôle atteignent :

Années.	
1928.....	2.329.956 fr. 39
1929.....	2.367.126 fr. 20
1931.....	2.500.615 fr. 62
1932.....	2.551.176 fr. 36

MARNE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	38.646	14.134	3.419
1929.....	49.362	21.710	5.367
1931.....	60.640	13.954	2.695
1932.....	22.625	14.225	16.674

*Dépenses.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.	Total.
1928.....	1.159.860 fr. 64	4.050.308 fr. 10	5.210.168 fr. 74
1929.....	1.844.972 fr. 34	3.744.737 fr. 80	5.589.710 fr. 14
1931.....	1.287.165 fr. 69	3.9.8.410 fr. 33	5.245.576 fr. 02
1932.....	1.378.407 fr. 50	3.231.062 fr. 30	4.609.469 fr. 80

*Dépenses afférentes aux assurés indigents notoires.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.	Total.
1931.....	90.759 fr.	50.737 fr. 28	141.456 fr. 28
1932.....	230.350 fr. 39	60.691 fr. 87	291.042 fr. 26

Les prix de journée des assurés assistés sont ceux de l'assistance médicale gratuite.

A noter de 1928 à 1931 inclus une augmentation des prix de revient.

HAUTE-MARNE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	2.937	978	579
1929.....	2.837	947	557
1931.....	2.360	714	562

*Dépenses.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.	Total.
1928.....	234.769 fr. 65	1.002.663 fr. 82	1.237.443 fr. 47
1929.....	228.721 fr. 95	942.279 fr. 88	1.153.001 fr. 83
1931.....	179.149 fr. 01	921.194 fr. 64	1.100.333 fr. 65

*Dépenses des assurés assistés.*

En 1931 : 87.765 fr. 02, sur lesquels il a été récupéré sur les caisses : 69.448 fr. 43.

Dans ce département, les dépenses, dans leur ensemble, diminuent malgré un relèvement sensible des prix de journée d'hospitalisation.

MORBIHAN

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	31.865	9.139	2.033
1929.....	29.345	9.231	2.126
1931.....	25.424	9.251	2.240
1932.....	28.141	9.534	2.382

*Assurés sociaux inscrits.*

Années.	Indigents notoires.	Assistés.
1931.....	2.488	574
1932.....	2.976	545

*Dépenses occasionnées par les assurés sociaux assistés et indigents notoires.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1931.....	47.476 fr.	40.576 fr. 56
1932.....	89.971 fr. 70	82.503 fr. 71

Recouvrements sur les caisses en 1931 : 59.851 francs, en 1932 : 90.390 francs.

ORNE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	12.231	6.795	1.700
1929.....	12.204	6.626	1.544
1931.....	10.825	5.090	1.910

*Dépenses.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1928.....	700.901 francs.	1.848.567 francs.
1929.....	748.592 —	1.254.769 —
1931.....	650.386 —	2.317.580 —

*Assurés assistés et indigents notoires.*

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1931.....	4.224	1.467	261
1932.....	4.030	1.756	244

Dépenses des assurés assistés..... 352.761 fr. 36  
 Parts payées par les caisses..... 258 991 fr. 75  
 Part remboursée par les départements..... 93.679 fr. 61  
 Dans l'Orne les caisses font les avances des dépenses.

RHÔNE

*Nombres de malades soignés.*

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1929.....	3.631	6.187
1930.....	3.514	6.080
1931.....	3.072	6.280

*Dépenses totales.*

Années.	
1928.....	7.245.150 francs.
1930.....	7.146.066 —
1931.....	6.165.000 —

Ces chiffres ne s'appliquent qu'aux dépenses du service départemental d'assistance médicale gratuite, les villes de Lyon, Villeurbanne, Tarare et Ecully bénéficiant de l'organisation autonome.

En englobant les dépenses de ces villes, le total à été :

Années.	
1929.....	24.771.789 francs.
1930.....	23.015.063 —
1931.....	20.882.204 —

En 1932, relèvement..... 25.872 fr 07

La mise en application des assurances sociales semble nettement réduire les dépenses ; le relèvement constaté en 1932 provient d'une augmentation du nombre des hospitalisés (35.018 en 1932 contre 30.676 en 1931).

Les tarifs d'hospitalisation après avoir subi un relèvement de 1928 à 1931 semblent maintenant avoir tendance à diminuer.

Voici les prix des hôpitaux de Lyon, qui totalisent évidemment le maximum des journées d'hospitalisation :

Années.	Médecine.	Chirurgie.
1929.....	29 fr. 65	31 fr. 58
1930.....	31 fr. 01	33 fr. 02
1931.....	32 fr. 38	34 fr. 32
1932.....	31 fr. 46	33 fr. 46

Ces prix sont ceux de l'assistance médicale applicables aux assurés assistés.

### SAÔNE-ET-LOIRE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	17.847	5.945	1.841
1929.....	17.753	6.314	1.864
1930.....	17.766	5.406	2.618
1931.....	18.270	5.508	2.633

#### Dépenses.

Années.	Assistance à domicile.	Hospitalisation.
1928.....	527.650 francs.	2.508.827 francs.
1929.....	658.823 —	2.985.914 —
1930.....	673.935 —	3.061.073 —
1931.....	658.476 —	3.620.005 —

Augmentation constante des dépenses d'hospitalisation (augmentation du nombre des hospitalisés, augmentation des prix de journée).  
Remboursements par les caisses en 1931 : 340.000 francs.

### SAVOIE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	9.707	2.256	1.266
1929.....	9.880	2.891	1.503
1930.....	8.931	2.145	847
1931.....	8.752	2.394	1.388

#### Dépenses.

Années.	Soins à domicile.	Hospitalisation.
1928.....	204.402 francs.	1.172.623 francs.
1929.....	216.298 —	1.384.730 —
1930.....	275.070 —	1.529.917 —
1931.....	281.325 —	1.810.806 —
1932.....	308.816 —	2.366.222 —

Augmentation très sensible des dépenses d'hospitalisation (augmentation du nombre des journées et des prix de journées).

Dépenses des assurés hospitalisés récupérées sur les caisses en 1931 : 17.244 francs ; en 1932 : 79.298 francs.

### DEUX-SÈVRES

Années.	Inscrits.	Soignés.	A domicile.	A l'hôpital.
1928.....	6.828	4.559	3.604	955
1929.....	6.096	4.667	3.618	1.049
1931.....	6.679	4.239	3.137	1.092
1932.....	6.779	4.444	3.319	1.125

#### Dépenses.

Années.	Totaux.	Assistance à domicile.	Hospitalisation.
1928.....	1.409.534	705.638	703.896
1929.....	1.651.090,33	806.211,05	844.879,28
1931.....	1.989.715,20	954.691,64	1.036.023,56
1932.....	1.796.637,90	924.455,24	872.182,66

Relèvement des prix de journée en 1931.

Diminution en 1932.

Récupérations sur les caisses en 1931 : 107.337 francs ; en 1932 : 232.444 francs.

### VAUCLUSE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	14.257	7.105	2.265
1929.....	13.668	6.823	2.361
1931.....	12.136	6.748	2.510

#### Dépenses.

Années.	Soignés à domicile.	Hospitalisation.
1928.....	701.641 francs.	1.546.953 francs.
1929.....	757.850 —	1.807.132 —
1931.....	681.603 —	2.302.650 —
1932.....	623.500 —	2.149.930 —

Les assurés sociaux rentrent en 1931 dans ces chiffres pour frais d'hospitalisation : 392.402 francs.

Soins à domicile : 152.404 francs.

Les caisses ont remboursé : frais d'hospitalisation : 245.908 francs ; soins à domicile : 115.277 francs.

### HAUTE-VIENNE

Années.	Inscrits.	Soignés à domicile.	Soignés à l'hôpital.
1928.....	10.572	4.231	1.537
1929.....	14.072	6.210	1.648
1930.....	13.512	6.259	1.861
1931.....	11.481	6.151	1.702
1932.....	10.247	5.754	1.447

#### Dépenses.

Années.	A domicile.	A l'hôpital.
1928.....	766.770 francs.	1.220.178 francs.
1929.....	997.386 —	1.295.663 —
1931.....	867.379 —	1.193.562 —

#### Récupérations sur les caisses :

En 1931.....	Soins à domicile... 23.682 fr. 26	600 assurés assistés.
	Hospitalisation... 114.368 fr. 80	250 — —
	Total.....	138.051 fr. 05
En 1932.....	Soins à domicile... 68.489 fr. 24	
	Hospitalisation... 169.562 fr. 80	
	Total.....	238.052 fr. 04

Malgré le relèvement des prix de journée (jusqu'en 1931) et des tarifs médicaux pharmaceutiques, l'application de la loi des assurances tend à stabiliser les dépenses.

Sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, la lecture de ces diverses statistiques relevées au cours de leur passage par les Inspecteurs généraux, dans des départements très divers par leur situation géographique aussi bien que par leur physiologie économique, permet d'affirmer que jusqu'ici *ce n'est qu'exceptionnellement, et dans de très rares départements, que la loi des assurances sociales paraît avoir déterminé une réduction appréciable des dépenses d'assistance médicale gratuite.*

Dans la plupart des départements, malgré l'économie théorique qui doit résulter de la mise en vigueur des assurances et de leur participation à des dépenses couvertes jusqu'ici par l'assistance seule, les dépenses d'assistance médicale gratuite, dépenses de soins à domicile, aussi bien que dépenses d'hospitalisation, tendent nettement à augmenter.

On comprend, dès lors, le cri d'alarme poussé par M. Henri Roy, Rapporteur général de la Commission des finances au Sénat, dans son rapport sur les crédits supplémentaires de l'exercice 1932 et son regret de constater que l'application de la loi des assurances sociales se traduit par une augmentation sensible des dépenses de l'assistance médicale gratuite ; on comprend également les craintes exprimées à la tribune de la Haute-Assemblée, le 8 mai 1923, à l'occasion de la discussion du budget du Ministère de la Santé publique par M. Emile Sari, rapporteur dudit budget.

Comment expliquer une situation qui vient à l'encontre des précisions formulées par les auteurs de la loi sur les assurances sociales ?

*Les investigations effectuées à cet égard dans les départements ci-dessus envisagés permettent d'affirmer qu'il serait injuste de faire porter sur l'application de la loi des assurances sociales l'entière responsabilité du manque d'économies espérées, et même des augmentations de dépenses.*

Les constatations faites sur place par les Inspecteurs généraux ont dégagé les causes suivantes :

a) *L'augmentation des dépenses tient d'abord à une augmentation du nombre des assistés soignés, qu'il s'agisse de soins à domicile ou d'hospitalisation. La crise économique générale qui atteint plus particulièrement les centres industriels est responsable de cet état de choses. Ouvriers et employés, en chômage de longue durée ou partiel deviennent bénéficiaires de l'assistance, alors qu'au temps de prospérité, recevant des salaires élevés, ils mettaient un point d'honneur à ne pas quémander pour eux et pour leur famille le bénéfice de l'assistance.*

Des municipalités qui se montraient sévères dans les admissions ont dû, devant cette nécessité, relâcher leur tendance à être très strictes. Les admissions d'urgence se multiplient et deviennent presque la règle, alors que, légalement, elles ne doivent constituer que l'exception.

Dans les communes rurales, trop souvent l'assistance est considérée comme un droit et le contrôle a fort à faire pour enrayer les admissions non justifiées par le manque de ressources des postulants ;

b) *L'augmentation des prix de revient des journées d'hospitalisation, le nombre de ces journées influent l'un et l'autre, très sensiblement, sur les dépenses d'assistance médicale gratuite. C'est une constatation devenue banale qu'on va plus facilement aujourd'hui à l'hôpital où l'on est certain de trouver réalisées un minimum de conditions techniques. L'hôpital n'effraie plus l'assisté. Devenu peu à peu un véritable centre de santé, il est indispensable au traitement de certaines maladies considérées, jusqu'à ces dernières années, comme relevant de l'assistance à domicile. Dans les cas graves ou douteux, les médecins hésitent moins à diriger un assisté sur l'hôpital voisin quand ils savent ce dernier à peu près outillé. Si la dépense en elle-même y apparaît plus élevée, la durée du traitement est souvent moindre que dans le traitement à domicile, d'où, au point de vue social, une récupération plus rapide des malades guéris.*

Dans un autre ordre d'idées, *l'activité bienfaisante et multipliée des dispensaires antituberculeux draine vers les sanatoriums et les préventoriums une clientèle qui, jusqu'ici, en restait éloignée; d'où relèvement des dépenses d'hospitalisation. Comme il s'agit de maladies nécessitant une hospitalisation de longue durée, il en résulte des frais supplémentaires comparés à ceux enregistrés ces dernières années.*

*La réglementation qui oblige les collectivités publiques à verser aux hôpitaux, à titre de prix de journée, le prix de revient de l'exercice antérieur calculé suivant certaines modalités devrait avoir pour contrepartie un sévère contrôle des prix de revient. Or, dans la plupart des départements, ce contrôle s'avère inexistant ou insuffisant.*

Dans un autre ordre d'idées, la loi des assurances sociales prévoit que « en cas d'hospitalisation, les frais à supporter par la caisse, abstraction faite des honoraires médicaux, seront contenus dans des limites qui ne dépasseront pas les tarifs pratiqués dans les établissements hospitaliers de l'assistance publique à l'égard des malades admis au tarif le plus bas des malades payants ».

Cette réglementation s'applique aux assurés assistés, même à ceux soignés, en salles communes, dans les mêmes conditions que les assistés habituels de la loi du 15 juillet 1893. Beaucoup d'établissements hospitaliers, s'appuyant sur l'article 6 § 2 de la loi de 1930, en ont profité pour réclamer aux caisses des prix de journée nettement supérieurs à ceux versés au titre de l'assistance médicale gratuite. *Les caisses ne payant que dans les limites de tarifs de responsabilité, tarifs très inférieurs aux prix de revient réels, n'ont vu aucun inconvénient à cette manière d'opérer; mais c'est l'assistance médicale gratuite qui supporte ce relèvement de dépenses quand il s'agit des assurés assistés.*

*Une autre source d'augmentation de dépenses pour l'assistance médicale provient des honoraires médicaux payés partie par elle, partie par les caisses pour les assurés assistés. Pour cette catégorie, antérieurement bénéficiaire de la loi du 15 juillet 1893, aucune rémunération n'était, jusqu'ici, donnée au corps médico-chirurgical hospitalier.*

Il convient de remarquer que, dans quelques établissements, ceux des grandes villes, le corps médico-chirurgical, avec un désintéressement qui l'honore, ne touche aucun honoraire pour les assurés assistés; les sommes versées par les caisses ou par l'assistance médicale sont centralisées et conservées par l'admi-

nistration hospitalière qui doit les utiliser à l'amélioration technique des services;

c) De 1928 à 1932, les tarifs médicaux et pharmaceutiques ont été fréquemment modifiés à la demande des groupements corporatifs et les conseils généraux, où siègent beaucoup de médecins et de pharmaciens, n'ont guère enrayé la tendance à l'augmentation des tarifs.

Quand il y a dans un même département, pour des services ayant beaucoup de points communs, des tarifs différents, l'unification est réclamée, et toujours sur la base du tarif le plus élevé. Rares sont les assemblées départementales qui se sont opposées à de pareilles revendications.

Les tarifs médicaux et pharmaceutiques des assurés assistés (assistés et indigents notoires) sont ceux des accidentés du travail, supérieurs en général de 30 % à ceux de l'assistance médicale. L'unification a été souvent faite sur la base du tarif des accidentés du travail, devenant celui de l'assistance médicale.

D'autre part, dans les quelques départements où les assurés ont conservé un tarif différent, comme ce tarif est plus élevé que celui de l'assistance, quand l'assistance participe à la dépense des assurés assistés (15 à 20 % de la dépense totale), elle ne réalise pas une très grosse économie comparée avec la dépense qui aurait été occasionnée s'il s'était agi, comme autrefois, d'un simple assisté.

Enfin, les assurés assistés bénéficient des spécialités pharmaceutiques dans beaucoup de départements alors que pour les assistés la liste en est strictement réglementée ;

d) Quand on parle d'économies provoquées par les assurances en matière d'assistance médicale, il ne faut pas les envisager uniquement par rapport aux dépenses occasionnées par la loi du 15 juillet 1893.

Les dépenses de la loi de 1893 se réfèrent aux collectivités appliquant cette loi et leur répartition est faite suivant les domiciles de secours et suivant certains barèmes entre l'État, les départements et les communes. Pour avoir une idée de l'importance de ces dépenses, il convient de noter les chiffres des derniers exercices liquidés.

1931.....	{	État .....	38.696.249 fr. 58.
		Départements ....	73.798.529 fr. 53.
		Communes.....	165.913.656 fr. 01.
		Dépense totale..	278.408.435 fr. 12.

1932.....	{	État .....	39.053.766 fr. 50.
		Départements.....	79.828.323 fr. 63.
		Communes.....	221.107.014 fr. 50.
		Dépense totale..	338.989.104 fr. 63.

De par le jeu des barèmes qui mettent une grande partie de la dépense à la charge de la commune, constituant ainsi indirectement un frein aux dépenses abusives, l'effort financier de l'État dans ce domaine est relativement restreint.

Mais à côté de ces dépenses, il ne faut pas oublier qu'il y a toutes celles supportées directement, sans intervention de l'État et du département, par les communes bénéficiant de l'autonomie de l'assistance prévue par l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

Les communes pourvues de ce qu'on appelle une organisation spéciale sont très nombreuses; dans quelques départements, elles donnent un total d'habitants bien supérieur à celui rattaché au service départemental. Ce sont surtout les villes qui se réclament de cette organisation indépendante, les grandes villes sièges d'établissements hospitaliers, dans lesquelles, en pratique, le budget municipal aide régulièrement l'hôpital sous forme de subventions annuelles de fonctionnement. Aucune statistique n'est dressée des dépenses ainsi occasionnées, soit par l'assistance à domicile, soit par l'assistance hospitalière.

Ces villes, les plus importantes des départements, sont, en général, celles où la loi de 1930 est le mieux appliquée, celles où les assurés sociaux sont nombreux. Là, des économies certaines résultent de la mise en vigueur du régime des assurances, économies dont profitent les budgets municipaux. Mais toutes les économies n'apparaissent pas quand on considère seulement les crédits inscrits, au titre de l'assistance médicale gratuite, au budget du Ministère de la Santé publique. Il y aurait cependant intérêt à essayer de les totaliser pour être fixé de façon plus certaine sur les résultats des assurances sociales ;

e) Dans nombre de départements une liaison effective a été instituée entre les services d'assistance médicale et les services d'assurances, liaison qui évite les doubles imputations de dépenses. Mais, plus généralement, c'est le service départemental d'assistance qui assure le paiement des dépenses concernant les assurés assistés (indigents notoires et autres); il se retourne ensuite contre les caisses en vue de récupérer leur quote-part! Ce système est évidemment très commode pour les établissements hospitaliers et pour les parties prenantes (médecins;

pharmaciens, sages-femmes) qui sont ainsi sûres d'être payées. Mais les caisses ont tendance à rejeter sur le service départemental la charge des cas douteux.

De par la loi de 1930, il faut, pour bénéficier de l'assurance maladie, être en règle de ses cotisations (60 jours durant les 3 mois antérieurs ou 240 jours durant les 12 mois précédant la maladie, art. 51 § 2). Il suffit qu'une seule cotisation manque pour que l'assuré n'ait droit à aucune prestation, du côté des caisses, et retombe exclusivement à la charge de l'assistance. De cette disposition législative, les caisses jouent à leur bénéfice avec beaucoup d'à-propos.

Parfois c'est la *mauvaise volonté de l'employeur* qui, faute d'une cotisation régulièrement acquittée, fait retomber à la charge intégrale de l'assistance médicale une dépense qui aurait dû être supportée, en grande partie, par les caisses d'assurances. *Dans ce cas, aucun moyen légal de recours contre l'employeur ne peut être mis en action par le Préfet représentant des services publics d'assistance. Ainsi les budgets de l'assistance médicale se trouvent surchargés d'une partie appréciable de dépenses qui, normalement, devrait être supportée par les caisses d'assurances;*

f) Enfin, et se rattachant à ce qui vient d'être exposé, *si les assurances sociales semblent aujourd'hui être acceptées dans les milieux industriels et urbains, elles n'ont que très peu entamé les milieux ruraux. Les assurés agricoles obligatoires ou facultatifs sont rares, et continuent à constituer pour l'assistance médicale une importante clientèle, en même temps qu'une charge budgétaire dont les caisses d'assurances devraient avoir leur part. Si les immatriculations étaient régulièrement effectuées dans tous les départements, des économies plus marquées apparaîtraient dans les budgets d'assistance.*

Les remèdes à cette situation dépassent le cadre des investigations et des observations de l'Inspection générale; ils relèvent de mesures d'ordre législatif.

De toutes ces observations peuvent se déduire les réformes diverses que l'Inspection générale estime utiles d'apporter à la réglementation actuelle si l'on veut que le régime d'assurance maladie institué par les lois des 5 avril 1928 et 30 avril 1930 produise son plein effet vis-à-vis de l'assistance :

1° *Suppression de la catégorie des indigents notoires* dont l'existence juridique ne se justifie pas. Les assurés incapables de payer leur quote-part dans les dépenses de soins médicaux à domicile ou d'hospitalisation, pour eux, leur conjoint, leurs enfants, doivent être inscrits sur les listes d'assistance médicale de la loi du 15 juillet 1893 dans les mêmes conditions que les assistés ordinaires. C'est une forme d'assistance partielle déjà réalisée dans beaucoup de départements avant la loi des assurances.

La quote-part qui leur incombe est prise en charge par le service départemental d'assistance médicale gratuite;

2° *Avances des dépenses pour les assurés assistés faites, dans tous les cas, par les caisses, qui paraissent, en ce moment, bénéficier des disponibilités suffisantes;*

3° *Pour les assurés assistés, tarifs d'assistance médicale gratuite aussi bien en ce qui concerne les soins à domicile que l'hospitalisation (même prix de journée et pas d'honoraires médicaux).*

*Régime des spécialités pharmaceutiques analogue à celui adopté en matière d'assistance médicale par le règlement départemental du service; régime de traitement à domicile et régime d'hospitalisation analogues;*

4° *Relèvement du tarif de responsabilité des caisses en matière d'hospitalisation; les tarifs actuels sont trop inférieurs aux prix de revient, dont ils devraient se rapprocher.* Les caisses doivent être responsables de la totalité du prix de journée vis-à-vis des établissements hospitaliers; à elles à récupérer sur les assurés ou sur l'assistance médicale leur quote-part des dépenses;

5° *Possibilité pour le service départemental d'assistance de poursuivre l'employeur par la faute de qui (faute volontaire ou négligence) l'immatriculé ne sera pas pris en charge par la caisse mais par l'assistance médicale.*

Un certain nombre de ces mesures sont contenues dans le texte d'un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre le 21 décembre 1931. L'inspection générale ne peut qu'en souhaiter le vote rapide.

Une des mesures ci-dessus proposées et qui peut soulever des objections est celle établissant, du point de vue du régime de traitement à domicile ou à l'hôpital, assimilation de l'assuré assisté et de l'assisté bénéficiaires de la loi de 1893. L'assuré

verse des cotisations, son employeur en verse pour lui. Ayant fait les versements prescrits aux assurés de sa catégorie, l'assuré même incapable de payer sa quote-part dans les frais, doit avoir les mêmes droits. C'est là une objection dont l'inspection générale ne méconnaît pas l'importance; néanmoins elle croit devoir faire remarquer que *cette assimilation de l'assuré et de l'assisté réalisée en fait dans les salles communes des établissements hospitaliers est limitée aux prestations en nature, qu'elle trouve sa justification dans l'aide supplémentaire apportée au titre de l'assistance par les collectivités en supportant la charge; que d'ailleurs l'assuré assisté aura la contre-partie de ses versements dans les prestations en argent (demi-salaire) versées par les caisses d'assurances et dont ne saurait bénéficier un simple assisté.*

*Il n'y a pas là de situation inférieure, il n'y a pas là de droits amoindris.*

## DEUXIÈME PARTIE

### Assistance aux femmes en couches et primes d'allaitement.

La loi sur les assurances sociales ouvre dans son article 9 ce qu'on est convenu d'appeler, à tort d'ailleurs, *le risque maternité*.

Aux termes de cet article, l'assuré et la femme de l'assuré ont droit, au cours de la grossesse et des 6 mois qui suivent l'accouchement, à des soins médicaux et pharmaceutiques et, si leur état l'exige, au traitement dans un établissement hospitalier.

A côté de ces prestations en nature qui d'ailleurs rentrent dans le cadre général de l'assurance maladie (réserve faite de ce que la maternité ne saurait être considérée comme une maladie) et qui s'appliquent à la femme de l'assuré comme à la femme assurée, des prestations en argent sont réservées à la femme assurée. Six semaines avant l'accouchement et six semaines après, la femme assurée ayant cessé son travail, touche une indemnité journalière (le demi-salaire), à condition d'avoir cotisé 60 jours pendant les 3 mois ou 240 jours pendant

les 12 mois ayant précédé la grossesse. De plus, la femme assurée a droit pendant la période d'allaitement et pendant 9 mois au maximum à une allocation mensuelle de 150 francs pendant les 4 premiers mois, 100 francs pendant le 5<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup>, 50 francs pendant les derniers mois (7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup>).

En contre-partie de ces avantages donnés aux femmes assurées, et supérieurs à ceux prévus dans les lois de 1913 et 1919, l'article 59 de la loi du 30 avril 1930 stipule de façon expresse que les femmes assurées ayant droit aux prestations prévues en cas de maternité, ne peuvent prétendre au bénéfice des lois d'assistance aux femmes en couches ni aux primes d'allaitement.

Les femmes d'assurés, non assurées elles-mêmes parce que non salariées, et pour lesquelles aucune prestation en argent n'est prévue par la loi des assurances, restent sous le régime commun (lois d'assistance). Les allocations qui leur sont accordées, même avec les relèvements prévus par les articles 168 et 169 de la loi de finances du 16 avril 1930, restent en deçà de celles fixées pour les femmes assurées, allocation de repos variant actuellement de 2 fr. 50 à 7 fr. 50 par jour; prime d'allaitement de 45 francs par mois pendant les 6 mois suivant l'accouchement, de 15 francs les 6 autres mois.

Dans les discussions auxquelles a donné lieu le projet des assurances sociales, il a été indiqué que, par le jeu de l'assurance maternité, le nombre des bénéficiaires de l'assistance serait réduit dans de fortes proportions. Les crédits prévus à cet effet au budget du Ministère de la Santé publique ont été diminués sensiblement: 22 millions en 1932, contre 42 millions en 1931 pour l'assistance aux femmes en couches; 31.900.000 francs en 1932 pour les primes d'allaitement, contre 63.200.000 francs en 1931.

Ici encore il est apparu, à l'usage, que les pronostics d'économie étaient exagérés et il a fallu demander des crédits supplémentaires.

Il peut être intéressant de noter les chiffres de dépenses et de bénéficiaires de l'assistance relevés par les Inspecteurs généraux dans les départements où ils sont passés.

ALSACE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	4.192	294.206 fr.
1929.....	4.406	284.214 —
1930.....	4.934	534.517 —
1931.....	4.079	707.208 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	5.178	476.506 fr.
1929.....	4.853	484.116 —
1930.....	5.445	876.443 —
1931.....	5.250	1.009.925 —
1932.....	5.211	1.022.778 —

Progression constante des dépenses ne correspondant pas à une augmentation des bénéficiaires mais au relèvement des allocations.

Aucune statistique des femmes assurées ayant bénéficié de l'assurance maternité.

Une remarque d'ordre général est à faire, qui s'applique aussi aux autres départements : le nombre des assistés (loi de 1913) et celui des bénéficiaires des primes d'allaitement (loi de 1919) ne correspondent pas ; les primes d'allaitement sont en général versées à cheval sur deux années.

ALPES (HAUTES-)

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	886	51.204 fr.
1929.....	904	53.269 —
1931.....	940	143.983 —
1932.....	1.022	155.846 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.447	139.425 fr.
1929.....	1.593	145.068 —
1931.....	1.651	313.836 —
1932.....	1.691	314.965 —

Augmentation du nombre des bénéficiaires, augmentation des dépenses.

c) Femmes assurées ayant bénéficié des prestations de l'assurance maternité :

1931.....	105
1932.....	123

ALPES-MARITIMES

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.776	124.424 fr.
1929.....	2.163	142.349 —
1931.....	2.294	329.425 —
1932.....	2.952	369.500 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	3.647	256.915 fr.
1929.....	3.459	261.825 —
1931.....	3.983	635.225 —
1932.....	4.425	697.165 —

Augmentation du nombre des assistées, augmentation des dépenses.

c) Femmes assurées.

1932	{	prestation en argent.....	778
		primes d'allaitement.....	699

ARDECHE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	3.169	168.962 fr.
1929.....	3.204	174.513 —
1931.....	2.859	473.666 —
1932.....	2.871	473.436 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	5.494	516.035 fr.
1929.....	5.676	520.968 —
1931.....	5.411	988.260 —
1932.....	5.142	978.710 —

Diminution du nombre des assistés, relèvement des dépenses provenant du relèvement des allocations.

AVEYRON

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	2.508	122.223 fr.
1929.....	2.667	134.829 —
1931.....	2.252	193.359 —
1932.....	3.492	161.780 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	3.928	335.415 fr.
1929.....	4.161	347.110 —
1931.....	5.249	638.850 —
1932.....	5.719	471.935 —

Augmentation des bénéficiaires, relèvement des dépenses, environ 200 accouchés en 1932 ont bénéficié de l'assurance maternité.

BOUCHES-DU-RHONE

a) Femme en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	7.765	597.729 fr.
1929.....	7.292	643.484 —
1931.....	7.059	999.351 —
1932.....	6.776	982.139 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	7.249	1.160.197 fr.
1929.....	7.003	1.110.765 —
1931.....	6.496	2.393.240 —
1932.....	6.073	2.361.113 —

Diminution du nombre des bénéficiaires, relèvement des dépenses tenant au relèvement des allocations.

c) Femmes assurées.

Ayant bénéficié des prestations de maternité :	3.403
Seulement prestations en espèces :	40
Seulement primes d'allaitement :	69
<b>TOTAL.....</b>	<b>3.512</b>

CALVADOS

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	2.993	162.409 fr.
1929.....	2.828	159.338 —
1931.....	3.351	560.064 —
1932.....	3.722	661.000 —

b) *Primes d'allaitement.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	3.651	267.158 fr.
1929.....	3.340	273.130 —
1931.....	3.771	673.422 —
1932.....	4.236	731.964 —

Relèvement du nombre des bénéficiaires, relèvement des dépenses.

c) *Femmes assurées* ayant bénéficié des prestations d'assurance maternité :

1931.....	438
1932.....	475

Des primes d'allaitement :

1931.....	284
1932.....	348

Ces chiffres ne visent que les femmes inscrites à la Caisse départementale.

CHARENTE

a) *Femmes en couches.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	2.409	108.394 fr.
1929.....	2.617	111.304 —
1931.....	2.381	303.741 —
1932.....	2.518	320.876 —

b) *Primes d'allaitement.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	4.810	361.380 fr.
1929.....	4.152	371.597 —
1931.....	4.509	761.239 —
1932.....	4.925	780.138 —

Augmentation légère du nombre des bénéficiaires, augmentation des dépenses.

c) *Femmes assurées* bénéficiant des prestations maternité.

1932.....	640
-----------	-----

CHER

a) *Femmes en couches.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.882	134.468 fr. 26
1929.....	1.805	137.260 fr. 17
1931.....	1.805	328.979 fr. 26
1932.....	1.641	316.113 fr. 90

b) *Primes d'allaitement.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.710	274.533 fr.
1929.....	1.558	261.642 fr. 50
1931.....	1.776	551.872 fr. 50
1932.....	1.567	508.152 fr.

CORRÈZE

a) *Femmes en couches.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.988	104.222 fr.
1929.....	2.138	111.915 —
1931.....	2.092	293.462 —
1932.....	2.013	288.997 —

b) *Primes d'allaitement.*

Années.	Dépenses.
1928.....	311.865 fr.
1929.....	330.555 —
1931.....	765.633 —
1932.....	734.670 —

Légère diminution du nombre des bénéficiaires et des dépenses en 1932.

c) Femmes assurées ayant bénéficié des prestations maternité.

1931.....	190
1932.....	189

DORDOGNE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	3.224	148.095 fr.
1929.....	3.182	139.823 —
1931.....	2.881	144.672 —
1932.....	2.648	140.000 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	5.883	517.080 fr.
1929.....	5.545	499.515 —
1931.....	4.138	453.005 —
1932.....	4.506	460.000 —

Diminution marquée du nombre des bénéficiaires.

DOUBS

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.403	70.402 fr.
1929.....	1.523	78.042 —
1930.....	1.502	165.064 —
1931.....	1.853	235.780 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	4.626	131.145 fr.
1929.....	4.779	141.045 —
1930.....	4.979	283.125 —
1931.....	2.185	422.458 —

Relèvement du nombre des bénéficiaires et relèvement des dépenses.

c) Femmes assurées ayant bénéficié des prestations maternité.

	1930	1931	1932
en nature (soins)	123	1.118	954
en argent	92	99 <sup>1</sup>	
primes d'allaitement	85	1.064 (1)	1.119 (1)

FINISTÈRE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	7.063	452.277 fr.
1929.....	7.230	592.046 —
1931.....	7.099	1.393.405 —
1932.....	7.798	2.598.887 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	10.139	1.067.055 fr.
1929.....	11.688	1.051.547 —
1931.....	13.666	2.188.510 —
1932.....	13.140	2.077.248 —

Augmentation sensible des bénéficiaires et des dépenses ; femmes assurées ayant bénéficié des prestations 1/2 salaire et soins : 501 ; des primes d'allaitement 485.

(1) Primes s'étendant sur deux exercices pour un certain nombre de mères.

GARONNE (HAUTE-)

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	3.205	213.823 fr.
1929.....	3.239	211.159 —
1931.....	2.999	609.423 —
1932.....	3.015	672.770 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	4.658	439.395 fr.
1929.....	4.684	459.375 —
1931.....	4.240	833.040 —
1932.....	4.124	825.420 —

Fléchissement du nombre des bénéficiaires, mais augmentation des dépenses par suite du relèvement des allocations.

c) Femmes assurées ayant bénéficié de prestations diverses.

1931.....	985
1932.....	961

GIRONDE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	6.096	287.797 fr.
1929.....	5.878	287.309 —
1931.....	3.700	555.451 —
1932.....	4.118	612.770 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	7.403	717.185 fr.
1929.....	7.786	755.265 —
1931.....	5.836	1.136.970 —
1932.....	5.891	1.067.670 —

Diminution marquée de bénéficiaires, relèvement des dépenses.  
En 1931-1932, 2.186 femmes assurées ont bénéficié des prestations maternité, 418 seulement des primes d'allaitement.

INDRE-ET-LOIRE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	2.496	118.684 fr.
1929.....	2.260	112.520 —
1931.....	2.455	308.958 —
1932.....	2.770	319.887 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	3.632	311.048 fr.
1929.....	3.179	317.742 —
1931.....	4.082	581.158 —
1932.....	4.176	744.860 —

Augmentation du nombre des bénéficiaires, augmentation des dépenses.

c) Femmes assurées ayant bénéficié des prestations :

en 1931, 431 sur lesquelles 318 ont eu la prime d'allaitement ;  
en 1932, 586 sur lesquelles 489 ont eu la prime d'allaitement.

ISÈRE

a) Femmes en couches.

Années.	Dépenses.
1928.....	357.984 fr.
1929.....	353.246 —
1931.....	746.387 —
1932.....	767.966 —

b) *Primes d'allaitement.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	4.756	582.766 fr.
1929.....	4.742	619.221 —
1931.....	3.866	1.160.229 —
1932.....	4.100	1.169.405 —

LANDES

a) *Femmes en couches.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	3.228	184.774 fr.
1929.....	3.301	192.838 —
1931.....	2.823	468.450 —
1932.....	2.923	502.712 —

b) *Primes d'allaitement.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	5.432	522.007 fr.
1929.....	5.447	519.847 —
1931.....	5.198	987.527 —
1932.....	5.090	954.870 —

Léger fléchissement pour les primes d'allaitement.

LOIRET

a) *Femmes en couches.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.683	107.344 fr.
1929.....	1.772	110.106 —
1931.....	1.440	238.025 —
1932.....	1.480	246.887 —

b) *Primes d'allaitement.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	2.487	239.040 fr.
1929.....	2.640	229.815 —
1931.....	2.346	455.845 —
1932.....	2.197	432.468 —

Diminution du nombre des bénéficiaires.

c) *Femmes assurées ayant bénéficié de l'assurance maternité :*

1931.....	466
1932.....	493

LOIRE

a) *Femmes en couches.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	6.164	473.907 fr.
1929.....	5.516	431.225 —
1931.....	5.277	1.165.447 —
1932.....	5.242	1.144.633 —

b) *Primes d'allaitement.*

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	5.683	904.062 fr.
1929.....	5.280	853.238 —
1931.....	4.950	1.714.790 —
1932.....	4.855	1.649.520 —

Diminution du nombre des bénéficiaires.

c) *Femmes assurées ayant bénéficié des prestations :*

1932.....	4.423
-----------	-------

LOT

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1930.....	1.632	139.347 fr.
1931.....	1.651	237.350 —
1932.....	1.698	250.943 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1930.....	2.338	259.130 fr.
1931.....	2.377	443.932 —
1932.....	2.401	461.445 —

Augmentation des bénéficiaires et des dépenses.

LOT-ET-GARONNE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.525	75.988 fr.
1929.....	1.537	80.364 —
1931.....	1.377	157.881 —
1932.....	1.707	189.142 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.376	125.160 fr.
1929.....	1.499	119.970 —
1931.....	1.549	310.110 —
1932.....	1.728	324.180 —

Augmentation du nombre des bénéficiaires et des dépenses.

MARNE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	3.237	246.410 fr.
1929.....	3.407	245.557 —
1931.....	2.716	605.729 —
1932.....	2.609	588.966 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	4.287	344.394 fr.
1929.....	4.442	356.842 —
1931.....	3.820	697.663 —
1932.....	3.348	603.127 —

Fléchissement du nombre des assistées.

MORBIHAN

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	4.492	212.840 fr.
1929.....	4.968	207.806 —
1931.....	5.466	715.645 —
1932.....	6.684	801.427 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	7.576	514.815 fr.
1929.....	7.960	685.421 —
1931.....	7.945	1.166.611 —
1932.....	7.996	1.507.895 —

Relèvement du nombre des bénéficiaires et relèvement des dépenses.

ORNE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.409	67.914 fr.
1929.....	1.342	74.388 —
1931.....	1.381	187.899 —
1932.....	1.442	208.552 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	7.058	53.300 fr.
1929.....	6.664	468.450 —
1931.....	6.747	1.123.605 —
1932.....	6.443	?

Diminution du nombre des bénéficiaires, cependant relèvement des dépenses tenant au relèvement des allocations.

c) Femmes assurées ayant bénéficié de l'assurance maternité.

1932..... 3.069

SAÔNE-ET-LOIRE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	2.933	234.993 fr.
1929.....	3.179	251.275 —
1931.....	3.432	833.615 —
1932.....	3.624	874.374 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	2.799	470.875 fr.
1929.....	2.906	473.380 —
1931.....	2.835	1.104.985 —
1932.....	2.332	1.231.580 —

Augmentation du nombre des bénéficiaires et augmentation des dépenses.

SAVOIE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	2.292	163.181 fr.
1929.....	2.938	228.523 —
1931.....	2.601	678.137 —
1932.....	2.845	705.495 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	3.538	377.720 fr.
1929.....	3.801	433.935 —
1931.....	4.016	835.970 —

Augmentation du nombre des bénéficiaires et augmentation des dépenses.

SÈVRES (DEUX-)

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.351	76.624 fr.
1929.....	1.466	79.694 —
1931.....	1.575	291.769 —
1932.....	1.512	288.121 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.952	195.933 fr.
1929.....	2.121	214.871 —
1931.....	2.531	477.319 —
1932.....	2.371	479.717 —

Léger fléchissement du nombre des bénéficiaires.

VAUCLUSE

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	1.761	122.443 fr.
1929.....	1.896	133.957 —
1931.....	1.897	340.763 —
1932.....	2.011	392.328 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	3.109	260.911 fr.
1929.....	3.095	261.520 —
1931.....	3.442	619.625 —
1932.....	3.458	654.420 —

Relèvement du nombre des bénéficiaires et des dépenses.

VIENNE (HAUTE-)

a) Femmes en couches.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	4.049	206.574 fr.
1929.....	3.776	208.517 —
1931.....	3.109	363.948 —
1932.....	2.899	547.931 —

b) Primes d'allaitement.

Années.	Bénéficiaires.	Dépenses.
1928.....	5.990	546.450 fr.
1929.....	5.982	547.140 —
1931.....	5.310	989.140 —
1932.....	5.062	928.395 —

c) Femmes assurées ayant bénéficié des prestations :

en 1931, 417 sur lesquelles 381 ont eu la prime d'allaitement.  
 en 1932, 584 sur lesquelles 557 ont eu la prime d'allaitement.

Diminution sensible du nombre des assistées bénéficiaires malgré le relèvement des allocations. L'augmentation des dépenses est loin d'atteindre les proportions souvent excessives relevées dans d'autres départements.

\*  
\* \*

De l'examen de tous ces chiffres, un certain nombre d'observations peuvent être tirées.

*Dans tous les départements, sans exception, les dépenses d'assistance aux femmes en couches et des primes d'allaitement sont en augmentation très sensible. De ce relèvement des dépenses, variable comme proportions, néanmoins constaté partout, la cause véritable ne saurait être la mise en application de la loi sur les assurances sociales; l'augmentation provient essentiellement de la majoration des taux d'allocations apportée par les articles 168 et 165 de la loi de finances du 16 avril 1930.*

Les allocations journalières de repos sont passées de 0,50 (minimum) et 2,50 (maximum) respectivement à 2,50 et 7,50. Les primes d'allaitement données pendant 12 mois, au taux uniforme de 15 francs par mois, sont passées, pour une période de 6 mois, de 15 francs à 45 francs, soit 30 francs par mois par assistée.

On comprend que, dans ces conditions, les pronostics de larges économies prévues lors du vote de la loi des assurances sociales n'aient pas été confirmés. Les erreurs apparaîtraient certes moins appréciables si les allocations et les primes étaient restées aux chiffres en vigueur avant la loi de finances du 16 avril 1930.

Dans un autre ordre d'idées, *l'application des lois de 1913 et 1919 a été étendue très libéralement par une disposition de l'article 169, in fine, de la même loi; « après les couches l'allocation est accordée pendant les 4 premières semaines si la demande est formulée dans les 12 mois à dater de l'accouchement ».* Sous le régime antérieur la demande devait être faite sous peine de forclusion au plus tard dans la 4<sup>e</sup> semaine après les couches. *La disposition de la loi de 1913 était plus en rapport avec l'esprit qui avait présidé au vote de la loi; c'était une loi de repos pendant et après les couches; l'octroi de l'allocation était subordonné au contrôle du repos. Comment peut-on contrôler le repos dans les 4 semaines suivant*

les couches puisque la demande d'allocation peut être introduite dans les 12 mois à dater de l'accouchement.

Ce délai limitait aussi les demandes de primes d'allaitement. Par analogie, elles peuvent désormais être présentées pendant 12 mois et, même adressées le 11<sup>e</sup> mois, elles donnent lieu à versements rétroactifs des primes. Ici, il faut remarquer que le contrôle à posteriori garde sa valeur, une mère allaitant au sein au 11<sup>e</sup> mois a certainement allaité au 1<sup>er</sup> mois suivant la naissance.

La crise économique générale fait aussi que, dans beaucoup de départements, les communes se montrent très larges dans l'application des lois de 1913 et 1919, d'ailleurs peu à peu transformées dans leur caractère de lois d'assistance et devenues des lois de protection maternelle et infantile.

Les femmes assurées dans les départements ruraux sont peu nombreuses ; on en relève seulement des chiffres importants dans les départements industriels. Dans ces départements, comme on constate en même temps un fléchissement du nombre des assistées, il n'est pas douteux que l'application de l'assurance maternité aux femmes assurées réduit la clientèle des lois de 1913 et de 1919 et, par suite, diminue ou stabilise les dépenses.

Ce qui fait que les économies ne sont sans doute pas ce qu'elles devraient être, c'est que souvent les femmes assurées ne connaissent pas encore leurs droits en matière d'assurance maternité. Il a été relevé de nombreux cas où des assurées demandaient le bénéfice des lois d'assistance alors qu'elles avaient droit à des prestations plus étendues au titre de l'assurance. C'est au moment de la confection du dossier dans les mairies, parfois même lors de la transmission dans les préfectures, que la situation réelle des futures mères a pu être déterminée et que la liaison existant entre services départementaux d'assurances et d'assistance a permis la mise au point nécessaire.

Cette liaison, si elle a été instituée de façon assez étroite en matière d'assistance médicale, fonctionne assez rarement pour l'assistance aux femmes en couches. Malgré la vigilance de certaines municipalités, intéressées parce que l'assistance laisse à leur charge une partie de la dépense, l'intervention des services départementaux est nécessaire pour relever les cumuls et faire procéder aux remboursements des allocations perçues indûment. Il conviendrait de resserrer la liaison devant

exister à cet égard, comme aussi de renforcer le contrôle sur place.

Rares sont les départements où, par l'action de visiteuses de puériculture, le contrôle de l'allaitement maternel est effectué dans des conditions correctes. Les caisses devraient être invitées à participer aux frais de fonctionnement de ce contrôle qui les intéresse budgétairement.

Il serait intéressant aussi de donner au Préfet, représentant du service départemental, le droit de poursuivre en remboursement des prestations fournies par les services d'assistance les employeurs dont la faute ou la négligence ont privé leurs salariées du bénéfice des prestations de l'assurance. Une pression amiable est exercée dans ce sens dans quelques départements ; mais elle ne peut être sanctionnée juridiquement pas plus dans ce domaine que dans celui de l'assistance médicale gratuite. Un texte législatif à cet égard paraît indispensable.

Enfin, une observation d'un certain intérêt social a été faite dans quelques départements. Il semble que par la mise en vigueur de l'assurance maternité les femmes assurées hésitent à venir accoucher dans les maternités hospitalières ou départementales. Touchant, quand elles restent chez elles, les prestations de soins à domicile et leur demi-salaire, les assurées ont tendance à accoucher à domicile. Si elles venaient dans une maternité leur demi-salaire serait sensiblement réduit. Elles ne se décident à y aller que dans les cas difficiles ; et encore, comme l'a constaté un médecin chef de maternité « elles arrivent en plein travail sans avoir été suivies dans aucune consultation ». Si cet état de choses se généralisait, sans doute aurait-il une répercussion directe sur l'augmentation des pourcentages de morti-natalité. En contre-partie des avantages donnés pour l'accouchement à domicile, n'y aurait-il pas lieu d'exiger des caisses une surveillance médicale plus étroite de la grossesse ?

## CONCLUSIONS

Tant pour l'assistance médicale gratuite que pour l'assistance aux femmes en couches et les primes d'allaitement, les économies importantes escomptées de la mise en vigueur des lois des assurances sociales ne se sont

pas réalisées. Les dépenses occasionnées par ces deux modes d'assistance aux budgets des collectivités publiques augmentent sans cesse.

*L'inspection générale ne pense pas que les surcharges de dépenses qui pèsent depuis 1930 si lourdement sur l'assistance soient les conséquences de l'application des lois d'assurances sociales. Ces surcharges, elle a cherché à en déterminer les motifs. Ceux-ci se résument en des relèvements de tarifs (frais médicaux et pharmaceutiques, prix de journée dans les établissements hospitaliers) ou d'allocations (majoration des allocations de repos des femmes en couches, et des primes d'allaitement).*

*Il faut également faire état d'une application plus étendue des lois d'assistance à des familles ou à des personnes dont la crise économique générale qui sévit depuis deux ans a réduit sensiblement les ressources quand le chômage ne les leur a pas totalement enlevées.*

Cette extension des lois d'assistance ne se serait pas produite en période normale ; un certain nombre de ces assistés susceptibles de travailler serait en effet restés dans la catégorie des assurés sociaux.

Dans un autre ordre d'idées, *les assurances sociales rencontrent dans les départements ruraux beaucoup de réfractaires, surtout parmi les assurés facultatifs. Ces derniers continuent à constituer une importante partie de la clientèle habituelle des lois d'assistance.*

On ne saurait dès lors imputer aux lois elles-mêmes des assurances sociales, appliquées seulement depuis 2 années au moment où l'inspection générale a commencé ses investigations, la responsabilité du peu d'économies constaté.

*Les quelques chiffres rapportés plus haut permettent au contraire d'affirmer que si les tarifs ou les allocations étaient restés les mêmes, si la situation économique du pays n'avait pas été bouleversée par la crise, les budgets d'assistance auraient été allégés.*

Sans attendre que revienne une période meilleure, l'inspection générale estime qu'un certain nombre de mesures doivent être prises en vue d'imprimer aux divers rouages mettant en mouvement les lois d'assurances et les lois d'assistance des modes de fonctionnement plus coordonnés et susceptibles de provoquer des rendements plus immédiats. Elle a signalé ces mesures tant dans la partie

de ce rapport consacré à l'assistance médicale que dans celle consacrée à l'assistance aux femmes en couches et aux primes d'allaitement.

*Toutes ces mesures réglementaires ou législatives ne pourront donner leur plein effet que si une liaison étroite existe désormais entre les services départementaux d'assistance et d'assurances sociales et, par dessus ces services, entre les deux ministères intéressés d'où partiront les directives et les contrôles : Travail et Santé publique.*

# TRAVAUX AUX BÂTIMENTS PÉNITENTIAIRES

## MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

### ET MAISONS CENTRALES

Rapporteur: M. Lacaisse, Inspecteur général adjoint.

---

Au cours de ses visites périodiques des établissements pénitentiaires, l'Inspection générale est appelée à examiner toutes les questions qui touchent à l'organisation matérielle de ces établissements, soit pour apprécier l'opportunité des travaux nécessaires au bon entretien des bâtiments et du mobilier ou pour en contrôler l'exécution, soit pour relever les imperfections et les lacunes des installations et pour suggérer les améliorations désirables. A plusieurs reprises, elle a résumé des observations de cet ordre dans des rapports d'ensemble, notamment en 1907, 1921 et 1931 pour les établissements de mineurs, en 1910, 1924 et 1929 pour les maisons centrales. Toutefois, ces observations, comprises dans un examen plus large de l'organisation et du fonctionnement des services, ne pouvaient comporter que des développements limités. Si même en 1926 elle consacra une étude à l'hygiène générale des prisons, cette étude ne pouvait non plus aborder, en raison de son objet particulier, l'ensemble des questions relatives aux bâtiments pénitentiaires et elle laissait d'ailleurs en dehors de son cadre les établissements de mineurs.

Depuis lors, au cours de la dernière année, l'Inspection générale a effectué des missions dans les maisons d'éducation surveillée et les maisons centrales (exception faite des établissements d'Alsace et de Lorraine) qui ont permis, dans une série de rapports individuels:

1° D'apprécier l'état actuel des bâtiments, de leurs aménagements et de leurs installations ;

2° D'établir pour chaque établissement, avec la collaboration d'un architecte-conseil de l'Administration pénitentiaire, un programme détaillé de travaux portant à la fois sur la remise en état des établissements et sur les améliorations dont ils sont susceptibles ;

3° De dresser, sur les indications de l'architecte-conseil, un relevé estimatif des dépenses correspondantes.

Aussi bien, au terme de ces diverses enquêtes particulières, l'Inspection générale estime-t-elle le moment venu de grouper dans une étude d'ensemble les constatations faites dans les établissements visités et, au regard des réfections ou améliorations réalisées, de dégager les principaux points du programme des travaux à poursuivre et d'en examiner les répercussions financières.

L'exposé qui suit comprendra tout d'abord deux parties : la première consacrée aux établissements de mineurs (Maisons d'éducation surveillée, Écoles de réforme, Écoles de préservation, Internat de Chanteloup); la seconde, aux Maisons centrales.

Une troisième partie traitera des évaluations financières concernant l'ensemble des travaux ainsi que des conclusions générales de cette étude.

## PREMIÈRE PARTIE

---

### LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Depuis la suppression, au cours de ces dix dernières années, des institutions du Val-d'Yèvre (Cher), des Douaires (Eure), d'Auberive (Haute-Marne) et en laissant de côté celle de Saint-Bernard, non réouverte depuis la guerre, les Établissements d'éducation surveillée qui appartiennent à l'État sont au nombre de 8, dont 5 sont affectés aux pupilles garçons et 3 aux pupilles filles.

En voici la liste, avec la date d'ouverture de chacun d'eux :

#### A) Établissements de garçons.

1856. — École de réforme de *Saint-Hilaire*, commune de Roiffé (Vienne) avec ses deux annexes :

*Bellevue* affecté à un service de tuberculeux depuis 1926 ;  
*Chanteloup*, érigé en 1917 en internat approprié pour les mineurs relevant de la loi du 22 juillet 1912.

1872. — Maison d'éducation surveillée de *Saint-Maurice* près de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher).

1880. — Maison d'éducation surveillée de la *Haute-Boulogne* à Belle-Ile-en-mer (Morbihan) et son annexe de *Bruté*, ouverte en 1905.

1886. — Maison d'éducation surveillée d'*Aniane* (Hérault).

1895. — Maison d'éducation surveillée et correctionnelle d'*Eysses*, près de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

#### B) Établissements de filles.

1891. — École de préservation de *Cadillac* (Gironde).

1892. — École de préservation de *Doullens* (Somme)

1908. — École de préservation de *Clermont* (Oise).

Sans reprendre ici, pour tous ces établissements, les monographies détaillées qui en ont déjà été faites, il importe néanmoins d'en souligner les caractéristiques dans une vue d'ensemble.

Tout d'abord, ils présentent une extrême diversité dans leurs constructions et leurs aménagements, due pour une part à l'origine même des bâtiments, pour une autre part à leur destination antérieure.

Les uns ont été installés dans des maisons de détention désaffectées, soit des Maisons centrales qui occupaient d'anciennes abbayes comme à Aniane et Eysses, un château historique comme à Cadillac, un ancien château féodal comme à Clermont, soit d'anciens quartiers de détention politique, ainsi l'établissement de la Haute-Boulogne à Belle-Ile construit comme tel, ainsi également celui de Doullens, citadelle transformée à cette fin.

Les établissements que nous venons de citer pourraient être rangés dans un premier groupe. Entièrement clos de murs, la population pupillaire y pratique surtout des travaux d'ordre industriel, bien que deux d'entre eux, ceux de Doullens et d'Eysses, possèdent une ferme, mais de peu d'importance, et qu'un troisième, celui d'Aniane, comporte un petit domaine de vignes et de jardins.

Par contraste, on pourrait désigner sous le nom d'établissements « ouverts », c'est-à-dire sans murs d'enceinte, ceux de Saint-Hilaire, de Saint-Maurice et de Bruté à Belle-Ile, qui sont situés en pleine campagne et où les travaux agricoles sont prépondérants. Saint-Maurice est une ancienne résidence impériale. Les autres ont été acquis par l'État en vue de leur destination. Chacun d'eux, sauf Saint-Maurice qui s'agrémentait d'un château, n'était constitué primitivement que par des bâtiments ruraux. Les domaines d'exploitation ont été conservés et même agrandis, couvrant jusqu'à des centaines d'hectares. A côté des bâtiments d'origine, il a fallu édifier des pavillons pour les divers services de l'institution nouvelle, ou bien, sans constructions neuves, transformer profondément par la suite les bâtiments préexistants en vue d'une affectation spéciale; ainsi l'établissement de Chanteloup fut désigné en 1917 comme « internat approprié » pour les mineurs de 13 ans, et celui de Bellevue réaménagé en 1926 pour abriter un service de tuberculeux.

Ces considérations expliquent pourquoi, dans les uns et dans les autres, on trouve des ensembles de constructions assez disparates comme des installations très inégales.

Certes, l'Administration pénitentiaire s'est efforcée de remédier à cette situation en réalisant peu à peu une série de perfectionnements et d'améliorations, dans la mesure où le lui ont permis ses disponibilités budgétaires, mais il faut constater précisément que l'insuffisance des crédits a jusqu'ici excessivement limité ses efforts.

---

## CHAPITRE I

### Remise en état des établissements.

On trouve, dans les divers établissements, très peu de constructions neuves. Parmi les bâtiments les plus récemment édifiés, on peut citer les pavillons de Bruté à Belle-Ile qui datent de 1905 et 1910, le quartier cellulaire de la Haute-Boulogne, construit quelques années avant la guerre, et l'infirmerie de Saint-Hilaire en 1913.

Il faut aussi mettre à part la reconstruction après incendie de la Maternité de Doullens et d'une partie de l'école de préservation de Cadillac qui, l'une et l'autre, sont en voie d'achèvement.

Pour les autres bâtiments, quand leur origine est relativement récente, elle remonte encore à plus de 40 ou 50 ans. Quant aux constructions historiques et massives dont l'ancienneté s'échelonne entre le <sup>xiii</sup>e et le <sup>xviii</sup>e siècles, ce sont peut-être celles qui, du fait de leur structure épaisse, résistent le mieux aux attaques du temps.

En tout cas, l'importance en superficie de toutes ces constructions justifierait des crédits annuels d'entretien assez élevés et cependant les sommes affectées aux réparations ont été jusqu'ici de beaucoup inférieures aux besoins réels. Aussi, l'Inspection générale a-t-elle constaté que de nombreux travaux ont dû être laissés en suspens ou même non entrepris pour la seule conservation des bâtiments.

Dans l'ordre d'urgence, ce sont les toitures, les charpentes et la zinguerie qui appellent en premier lieu l'attention.

Depuis deux ans, les travaux de réfection ont été limités à l'Internat de Chanteloup et à quelques bâtiments de Saint-Maurice et de Clermont. Outre Chanteloup, on ne trouve guère les toitures en bon état d'une façon générale qu'à Aniane et à Bruté. Partout ailleurs, et là surtout où l'ardoise compose les revêtements, c'est, de l'avis même de l'architecte-conseil, une révision d'ensemble qui s'impose et parfois un remaniement total des couvertures. De gros travaux sont encore nécessaires à Saint-Maurice, Saint-Hilaire, Bellevue, Doullens, Clermont, qui intéressent la plupart des bâtiments. A Eysses, la généralité des toitures doit être remise en état (soit une superficie de plus de 6.400 m<sup>2</sup>) et notamment celle de la chapelle dont le délabrement compromet les peintures intérieures. Dans le même établissement, il faut signaler tout particulièrement l'urgence des réparations à effectuer à la charpente du bâtiment de l'ancienne bourrellerie dont le faitage est rompu et dont une poutre maîtresse fléchit dangereusement.

A Cadillac, la situation est un peu spéciale du fait que l'Administration des Beaux-Arts a en charge l'entretien du bâtiment principal, ancien château classé comme monument historique, et qu'une aile de ce château a été détruite par un incendie en 1928. Si la partie incendiée est en cours de reconstruction, il n'en faut pas moins signaler l'opportunité de procéder à des réfections sur le reste du bâtiment.

Les zingueries ne sont pas non plus toujours en parfait état, notamment à Clermont où l'écoulement des eaux pluviales doit être amélioré.

Sur le même plan de priorité, il y a lieu de citer les réparations concernant les maçonneries. Non pas que le gros œuvre des bâtiments n'ait fait l'objet de travaux d'entretien indispensables, cependant au cours des inspections faites depuis le début de l'année, des parties faibles ou des délabrements récents ont été constatés dans plusieurs établissements qui exigent, sans attendre, des mesures de conservation.

A Doullens, les murailles des bâtiments, implantées sur un plateau mal drainé, ont leurs bases compromises par le manque d'écoulement des eaux de ruissellement, à quoi il est nécessaire de remédier par la construction de canalisations d'assainissement (caniveaux, fils d'eau etc...) A Doullens encore, un passage couvert en briques qui relie le quartier haut au quartier bas de la citadelle manifeste des signes de délabrement, du fait de l'affouillement des murs de soutènement par la végétation et

les eaux. Les travaux de consolidation qui ont été entrepris doivent être poursuivis sans arrêt jusqu'à complet achèvement. Les mêmes travaux s'avèrent nécessaires sur certaines parties des murs de fortifications, là où les pierres désagrégées risquent dans leur chute de blesser le personnel ou les pupilles.

A Clermont, l'infiltration des eaux pluviales compromet la solidité du mur d'enceinte, et les travaux de drainage effectués jusqu'ici ne sont encore que partiels. Dans les établissements de Saint-Maurice et de Chanteloup, les abords des bâtiments doivent être protégés pour la même raison par des trottoirs. A la Haute-Boulogne (Belle-Ile) les façades de tous les pavillons sont mal abritées des pluies rabattues par les vents violents et les enduits se désagrègent rapidement, d'où la nécessité de remanier les toitures et de renforcer les revêtements des murs sur toute leur surface. Enfin, des ravalements seraient ailleurs aussi opportuns, notamment à Eysses, ne serait-ce que pour corriger le fâcheux aspect extérieur des bâtiments.

En troisième lieu, les menuiseries ne sont pas moins sujettes, en maints endroits, à des travaux de réfection. Parfois même, leur vétusté est telle que leur remise à neuf ne doit pas être retardée trop longtemps. Ça et là, des parquets sont atteints de moisissure (dortoir n° 1 à Saint-Hilaire, bureaux de l'économat à Saint-Maurice) ou exigent des réparations localisées (dortoirs à Saint-Maurice, bureaux de la Haute-Boulogne à Belle-Ile). Tantôt, comme à Aniane, le plafond d'un dortoir est mal établi et comporte un dispositif spécial de soutien qui révèle que sa solidité est contestable, tantôt, comme à Cadillac, la poutre maîtresse d'un plancher de dortoir doit être étayée en attendant sa consolidation définitive. Mais ce sont surtout les boiserie des fenêtres qui présentent de nombreuses détériorations, et dans un grand nombre de cas, on ne peut songer qu'à les remplacer. A Eysses, on trouve dans les dortoirs un type de fenêtre dit « fenêtre à guillotine », des plus incommodes pour l'aération, dont le fonctionnement est encore moins aisé par suite du délabrement des croisées. Les mêmes imperfections ont été constatées à plusieurs reprises à Saint-Maurice, Saint-Hilaire et Clermont; des fenêtres ont été condamnées en raison de leur mauvais état, ou bien elles s'ouvrent si difficilement par suite de l'usure ou de la malformation des boiserie que dans les deux cas, c'est l'aération des locaux qui en souffre.

En ce qui concerne la vitrerie, les déprédations commises par les pupilles ne sont pas toujours réparées à temps, faute de crédits. Cette constatation a été faite notamment à Eysses où il faut tenir compte de l'esprit particulièrement frondeur de la population pupillaire. On pourrait tenter de limiter les dégâts en utilisant des verres armés, plus résistants.

Enfin, les peintures extérieures et intérieures exigent, à peu près dans tous les établissements, de très larges réfections, en dépit des efforts faits par les directeurs pour utiliser au mieux les crédits annuels d'entretien, très insuffisants, que l'Administration pénitentiaire peut mettre à leur disposition. Certaines peintures n'ont pas été refaites depuis plus de vingt ans et l'ajournement des travaux n'a pas peu contribué à la détérioration des boiseries et des ferrures. Trop souvent, il arrive aux Inspecteurs généraux de constater que des locaux à l'aspect triste et délabré retrouveraient une physionomie claire et seyante si les peintures étaient renouvelées, qu'il s'agisse des dortoirs, des réfectoires ou des classes.

On pourrait, certes, citer encore d'autres réparations dont la visite récente des établissements a démontré l'opportunité. Elles concernent notamment la plomberie des distributions d'eau, les canalisations d'évacuation des eaux pluviales et usées, les appareils sanitaires, les installations d'éclairage etc., dont l'état actuel est loin d'être toujours satisfaisant, et qui, le plus souvent, fait apparaître la nécessité d'aménagements nouveaux ou d'une complète modernisation des installations.

## CHAPITRE II

### Améliorations.

#### HYGIÈNE GÉNÉRALE

##### ADDUCTIONS ET DISTRIBUTIONS D'EAU — ÉVACUATIONS DES EAUX ET MATIÈRES USÉES — INSTALLATIONS SANITAIRES.

La plupart des établissements s'approvisionnent en eau par leurs propres moyens.

Si trois d'entre eux bénéficient en tout ou partie d'adductions urbaines, il s'en faut que celles-ci donnent entière satis-

faction par elles-mêmes. A Clermont, du fait de la situation de l'établissement à un niveau supérieur à celui du château d'eau de la ville, on a dû créer tout un système élévatoire pour avoir une distribution automatique. A Aniane, où l'adduction de la commune est complétée par une adduction propre à l'établissement, il faut avoir recours à des béliers hydrauliques. A Cadillac, la distribution de la ville est parfois défaillante.

Partout ailleurs, ce sont ou des sources ou des puits, situés dans les enceintes des établissements qui fournissent les distributions d'eau. Mais les installations sont encore imparfaites ou incomplètes, soit que les réservoirs ou châteaux d'eau, d'un niveau trop bas, ne puissent donner la pression à tous les étages, soit qu'on manque de machines élévatoires pour obtenir cette pression, soit enfin que le réseau des canalisations demeure lui-même inachevé. Aussi bien, quels que soient les établissements, est-on amené à constater l'insuffisance des postes d'eau et des lavabos.

L'établissement de la Haute-Blogne à Belle-Ile est particulièrement déshérité. On n'y trouve que des puits, sans château d'eau, sans distribution générale, et les lavabos, limités aux dortoirs, sont alimentés par de petits réservoirs recueillant les eaux pluviales. Dans ce même établissement, l'infirmerie est alimentée par une citerne et la buanderie est totalement dépourvue d'eau courante.

A Doullens, la distribution est inexistante au premier étage, dans deux quartiers sur trois; à Eysses, la situation n'est pas meilleure, et dans ces deux établissements les dortoirs manquent de lavabos, les pupilles devant descendre au rez-de-chaussée pour faire leur toilette.

Les ateliers ne sont pas mieux pourvus, et la remarque en est particulièrement pénible là où les travaux sont salissants par nature : forges, cordonneries, ferblanteries, etc... Ou bien les installations sont rudimentaires : tantôt un poste d'eau avec simple robinet pour 20 ou 30 pupilles, tantôt un baquet rempli d'eau avec des seaux, ou bien, et c'est le cas le plus fréquent, elles manquent totalement.

La même lacune se remarque trop souvent dans les réfectoires, dans les cours de récréation, et plus encore dans les bureaux administratifs, où nulle part on ne trouve de lavabos à eau courante.

Ces constatations ont ressortir suffisamment la nécessité d'accroître considérablement le réseau de distribution d'eau, dans tous les établissements.

On pourrait croire que la solution la meilleure serait de les relier à des adductions urbaines. En réalité, nous savons déjà qu'en plusieurs cas cette solution n'est pas satisfaisante, et il se trouve qu'on ne puisse y recourir pour d'autres établissements, soit du fait de leur isolement en pleine campagne, soit pour des raisons d'ordre divers que les Inspecteurs généraux ont signalées dans leurs rapports individuels.

En définitive, pour chaque établissement se pose un problème particulier à résoudre. Tantôt s'impose la construction de châteaux d'eau avec machines élévatoires comme à la Haute-Boulogne et à la ferme de Bruté (Belle-Ile), tantôt la puissance de l'adduction doit être accrue par la création de nouveaux réservoirs : Saint-Maurice, Chanteloup, Cadillac, tantôt enfin le fonctionnement du système d'adduction doit être amélioré par la rénovation des installations mécaniques : Saint-Hilaire, Bellevue.

D'autre part, le maintien des adductions actuelles suppose que la qualité des eaux n'est pas douteuse. Tel n'est pas cependant toujours le cas. Des analyses bactériologiques toutes récentes ont révélé dans plusieurs établissements, soit des pollutions légères, soit la médiocrité des eaux.

A Saint-Hilaire, des deux puits d'adduction, l'un fournit une eau de qualité nettement « mauvaise », l'autre est « suspecte ».

A Bellevue et Chanteloup, les eaux des puits sont également « suspectes ». Les puits de la Haute-Boulogne à Belle-Ile donnent une eau « passable » ou « médiocre » (présence de bactéries putrides).

A Eysses, les analyses ont décelé la présence de germes en assez grande quantité qui, sans être pathogènes, obligent depuis longtemps à un filtrage des eaux d'alimentation.

Sans doute, il ne s'agit nulle part de contamination grave. Il importe néanmoins de remédier sans retard aux situations constatées en procédant au curage des puits d'adduction et en les préservant de toute pollution extérieure (périmètres de protection, écrans fermant l'ouverture des puits), en procédant aussi au nettoyage des canalisations d'aménée et au contrôle de leur étanchéité, sans préjudice des mesures provisoires à prendre pour stériliser les eaux (verdunisation, filtrage, ébullition).

L'Inspection générale n'a pas manqué d'appeler l'attention des directeurs sur l'intérêt d'exercer une surveillance constante sur la qualité des eaux, de les soumettre à des analyses périodiques, et de faire appel à cet effet aux inspections départementales d'hygiène, comme d'ailleurs sur toute autre question se rattachant aux installations sanitaires.

Les récents bulletins d'analyses indiquent en effet pour la plupart que les nappes d'eau sont plus ou moins souillées par des infiltrations de liquides usés et font apparaître la nécessité d'étudier de près, avant toute installation nouvelle, les causes de contamination. Or, il n'est pas douteux que ces causes doivent être recherchées en premier lieu dans la médiocrité des évacuations d'eaux et matières usées dont souffrent à peu près tous les établissements.

D'une façon générale, s'il existe dans chaque établissement un réseau de canalisations souterraines recueillant les eaux usées (cuisine, buanderie, douches) on connaît fort mal ces canalisations, à de rares exceptions près.

Là où il est possible de suivre avec certitude leur tracé, les installations apparaissent fréquemment défectueuses (pente trop faible, section insuffisante des conduites, étanchéité douteuse) et quand les canalisations passent à proximité des puits d'adduction comme à Saint-Hilaire, Bellevue et Chanteloup on s'explique trop aisément les risques de pollution des nappes d'eau. Tantôt aussi les canalisations apparaissent à ciel ouvert comme à Aniane et à la Haute-Boulogne.

Il est nécessaire, d'abord, de faire un relevé exact des conduites actuelles, puis de les soumettre à un examen approfondi qui n'a pas été fait assurément depuis fort longtemps, enfin de les remplacer le cas échéant et de les compléter parallèlement à l'extension des installations sanitaires.

Quant aux procédés d'évacuation des nuisances, ils sont généralement primitifs et leur modernisation est d'une importance capitale pour une bonne hygiène générale des établissements.

Nulle part n'existe le tout-à-l'égout, rares sont les fosses septiques avec écoulement des effluents (Bellevue, Cadillac). Ailleurs, les installations sont restées archaïques, les W.-C. sont établis sur tinettes mobiles ou encore sur fosses fixes, celles-ci d'une étanchéité plus que douteuse.

Les tinettes sont générales à Saint-Maurice, Saint-Hilaire et Eysses. Elles alternent avec des fosses dans les autres éta-

blissements. L'enlèvement des matières est effectué chaque jour par des corvées de pupilles qui les transportent au moyen de tonneaux montés sur roues dans les champs ou les jardins environnants, pour l'épandage. Parfois, le procédé est encore plus sommaire : on voit les pupilles vider les tinettes dans un fossé à ciel ouvert (Saint-Hilaire).

Quand il existe des fosses, leur vidange par des entreprises spécialisées offrent des difficultés, comme à Doullens où le directeur se voit contraint de faire exécuter ce travail une ou deux fois par mois par ses pupilles filles. A Clermont, à Cadillac, des fosses non étanches, jamais vidangées, donnent à craindre les infiltrations les plus dangereuses et dégagent au surplus les plus mauvaises odeurs.

Il n'est pas exagéré de dire que ces installations constituent un véritable défi à l'hygiène et l'Inspection générale insiste une fois de plus sur l'urgence de les remplacer par des appareillages modernes.

Sans doute, la suppression absolue des tinettes serait à souhaiter. Si elle peut et doit être réalisée en ce qui concerne les W.-C. des cours de récréations et des services généraux, elle se heurte cependant à des difficultés dans les chambres d'isolement des dortoirs et dans les cellules des quartiers de punition. Avec les bâtiments actuels, on ne peut songer à des transformations d'une telle envergure. Mais la situation serait déjà considérablement améliorée par la généralisation des vidoirs communs dans les dortoirs et les quartiers cellulaires, comme il s'en trouve déjà quelques-uns à Saint-Maurice, Saint-Hilaire et Clermont, ceux-ci d'ailleurs restant justiciables d'une modernisation (siphonnages, effets d'eau).

En regard de ces imperfections, il faut reconnaître que les installations d'hydrothérapie sont dans l'ensemble moins défectueuses. D'une part l'Administration pénitentiaire a réalisé récemment des améliorations intéressantes. C'est ainsi que l'Internat de Chanteloup, les Écoles de Saint-Hilaire et de Doullens ont été dotés en 1932, de services de douches entièrement modernes et très satisfaisants. D'autre part, dans plusieurs autres établissements, ces mêmes services sont convenablement aménagés, soit dans un pavillon isolé (Eysses) soit à l'infirmerie (Doullens, Haute-Boulogne), ou encore à l'établissement de Bellevue. Des améliorations restent néanmoins désirables à Saint-Maurice (remplacement de la chaudière et de la tuyauterie), à Clermont (réparation de la chaudière et réfection du

local). A l'École de préservation de Cadillac, où on ne trouve que 8 cabines avec baignoires, l'installation de bains gagnerait à être complétée par un appareillage pour douches, mais, d'une façon plus générale, dans tous les établissements de filles, il conviendrait que pour les soins de toilette intime les services d'hydrothérapie fussent pourvus des appareils nécessaires.

Il faut signaler enfin l'opportunité de doter l'annexe de Bruté à Belle-Ile d'un service de douches pour éviter que les pupilles n'aient à se rendre chaque semaine à l'établissement de la Haute-Boulogne, à une distance de 2 kilomètres.

En résumé, on peut dire que dans la généralité de nos établissements de mineurs, de gros travaux sont à envisager, soit pour transformer les appareils sanitaires existants, soit pour en augmenter le nombre, soit pour créer de toutes pièces un dispositif d'évacuations : W.-C. à siphons et chutes d'eau, vidoirs, fosses septiques, réseaux de canalisation, bassins d'épuration biologique, collecteurs des effluents. Avec les questions d'adduction et de distribution d'eau qui demandent à être résolues au préalable, ces réalisations sont à la base d'une modernisation de nos établissements et de l'amélioration de leur hygiène générale.

## ÉCLAIRAGE

Sur huit établissements et leurs annexes, trois seulement sont encore dépourvus de l'éclairage à l'électricité. Saint-Maurice est éclairé par des lampes à acétylène et le gaz est toujours utilisé à Belle-Ile et à Clermont.

L'Inspection générale souligne d'ailleurs les efforts poursuivis par l'Administration pénitentiaire pour généraliser l'éclairage électrique dans tous les établissements. Ainsi, en 1932, elle a pu en doter à la fois l'Internat de Chanteloup et l'École de préservation de Doullens, et elle se propose d'en faire bénéficier à leur tour les établissements de Saint-Maurice, de la Haute-Boulogne et de Bruté.

Là cependant où les installations électriques existent déjà, elles ne sont pas exemptes, parfois, d'appeler des améliorations. Tantôt, d'anciennes canalisations gagneraient à être remplacées par des tubes métalliques qui offrent l'avantage sur les baguettes de bois d'être plus solides et plus sûrs, en réduisant au minimum les risques de court-circuit. Tantôt, le réseau

d'éclairage demande à être complété sur quelques points : cours de récréation (Saint-Hilaire), cellules des quartiers de punition (Saint-Maurice, Saint-Hilaire, Eysses, la Haute-Boulogne, Doullens). Tantôt, l'intensité de l'éclairage est insuffisante, notamment dans les classes et les ateliers où ce serait une amélioration sensible que de substituer aux lampes actuelles des diffuseurs moins nombreux, mais plus puissants.

### CHAUFFAGE

De même que pour l'éclairage, l'Administration pénitentiaire s'est efforcée d'améliorer les conditions de chauffage dans plusieurs établissements en remplaçant les poêles individuels par des installations de chauffage central. Sauf à l'Internat de Chanteloup où ces installations ont été généralisées tout récemment, elle a dû les limiter ailleurs à quelques infirmeries et à un petit nombre de locaux : sanatorium de Bellevue, infirmerie-sanatorium de Cadillac, infirmeries de Saint-Hilaire et de Clermont. A Saint-Hilaire, sont en outre dotés de radiateurs les classes, les réfectoires, les bureaux et le local des douches. On ne peut guère ajouter à cette liste que l'infirmerie-maternité de Doullens, en cours de reconstruction, qui doit bénéficier sous peu de la même amélioration.

La généralisation du chauffage central dans les divers locaux de jour affectés aux pupilles comme au personnel, si désirable qu'elle soit, ne laisse pas au reste de soulever des difficultés et il convient de se demander dans quelle mesure elle s'impose ou elle est possible.

Sans doute, on ne doit pas avoir d'hésitation en ce qui concerne les infirmeries qui n'en sont pas encore pourvues (Saint-Maurice, Belle-Ile, Eysses, Aniane). C'est également le seul moyen de maintenir une température modérée, même par les plus grands froids, dans les cellules des quartiers de punition qui, nulle part à l'heure actuelle, ne sont chauffées.

Mais, pour ce qui est des autres services, les réfectoires, les classes, et surtout les ateliers, leur dispersion en surface dans certains établissements contraint à multiplier les groupes de chauffage central. Aussi doit-on chercher, d'après la topographie des locaux, à concilier les besoins avec l'économie des installations. Il est indiqué cependant, partout où faire se peut, d'étendre le bénéfice de ce mode de chauffage aux bureaux

administratifs et aussi aux pavillons du personnel, tout au moins aux pavillons des directeurs quand il est possible de les rattacher à un groupe commun.

C'est d'ailleurs de ces considérations que s'inspirent les programmes de travaux particuliers aux établissements exposés dans les rapports individuels de l'Inspection générale et, en définitive, les groupes de chauffage prévus concernent par ordre d'urgence les infirmeries, les quartiers de punition, les réfectoires et classes, les bureaux, les logements de personnel. Dans quelques établissements on a pu y incorporer un ou plusieurs ateliers : à Saint-Maurice, l'atelier de menuiserie, à Eysses, les ateliers de tailleurs, à Clermont, un atelier sur deux, à Cadillac et Doullens, l'ensemble des ateliers. Au surplus, il faut remarquer que, dans les établissements de garçons, les forges n'ont nul besoin de chauffage.

### LES DIVERS SERVICES

La sélection des pupilles confiés à l'Administration pénitentiaire qui peut dépendre de leur situation au regard des lois répressives les concernant, de leur âge, de leur origine urbaine ou rurale, de leurs aptitudes professionnelles, a déjà été étudiée à plusieurs reprises par l'Inspection générale. Des conclusions dégagées, nous ne rappellerons ici que celles qui ont souligné l'impossibilité d'aboutir pratiquement à des groupements de pupilles satisfaisant à la fois aux diverses considérations qui peuvent les inspirer. L'affectation spéciale de chaque établissement à une catégorie déterminée permet déjà de faire un premier triage, mais, en raison des effectifs restreints, il arrive qu'un même établissement contienne plusieurs catégories de pupilles, auxquelles il importe que des locaux distincts soient réservés. Dans l'étude des améliorations dont nos établissements sont susceptibles, cette question ne saurait être perdue de vue et nous sommes amené à quelques considérations d'ordre général, avant d'aborder l'examen particulier des services.

Rappelons, tout d'abord, que les mineurs condamnés et indisciplinés sont concentrés à Eysses (garçons) et à Clermont (filles), les syphilitiques à Eysses (garçons) et à Doullens (filles). Ne formant dans chacun de ces établissements qu'une fraction de l'effectif, ils doivent donc être séparés du reste de la population. Une séparation absolue implique l'affectation à chaque

catégorie d'un « quartier spécial », c'est-à-dire comportant à la fois, dans un groupe de bâtiments distincts, un ou plusieurs dortoirs, un réfectoire, des classes et ateliers, une cour de récréation.

A Clermont, le quartier dit « correctionnel » a pu être aménagé à peu près complètement selon ce principe.

A Doullens, le quartier spécial des syphilitiques groupe également tous les services nécessaires, sans qu'il apparaisse cependant d'une capacité suffisant aux besoins.

Par contre, à Eysses, les séparations sont moins nettes et si le nombre des locaux permet d'avoir des dortoirs, des réfectoires et même des ateliers spéciaux, les services n'en sont pas moins groupés dans des bâtiments communs. Ce n'est que pour les syphilitiques qu'on a pu réserver une cour de récréation et des locaux distincts : un réfectoire et une classe, encore que cette organisation n'apparaisse que provisoire et laisse place à d'autres mesures sur lesquelles nous reviendrons.

A Eysses, en effet, on ne compte pas moins de 4 sections de pupilles : syphilitiques, mineurs avec antécédents judiciaires, insubordonnés, mineurs condamnés et relégables, et une division parfaite de l'établissement en quartiers séparés correspondant aux 4 sections se heurte à la configuration même des bâtiments, c'est-à-dire qu'elle est pratiquement irréalisable.

En second lieu, le règlement de 1930 sur la discipline intérieure des établissements prévoit, dans chacun d'eux, de nombreuses sélections subsidiaires c'est-à-dire d'une part, dans les quartiers correctionnels, la section de répression et la section de correction, celle-ci comportant elle-même 2 groupes d'épreuve et d'amendement, d'autre part, dans les autres établissements, la division de la population pupillaire en sections d'observation, d'épreuve et de mérite. L'idéal serait donc de pouvoir consacrer un quartier séparé à chacune de ces sections ou à chacun de ces groupes.

Théoriquement, on aboutit ainsi à une multiplicité de quartiers qui suppose un agencement matériel des établissements assez complexe. Cet agencement rationnel, l'Inspection générale ne se dissimule pas qu'il est impossible de le réaliser entièrement dans les établissements dont dispose actuellement l'Administration pénitentiaire et dont nous avons tenu à mettre en relief, au début de ce rapport, le caractère hétérogène. Il

n'y a guère qu'à Doullens où la disposition des bâtiments autorise la création de 3 quartiers distincts.

Tout au plus peut-on songer, par ailleurs, à spécialiser les établissements eux-mêmes, et l'Administration pénitentiaire est déjà entrée dans cette voie en affectant la ferme de Bruté à Belle-Ile à la section de mérite de la Haute-Boulogne. Mais il faut bien convenir qu'à part Doullens, que nous venons de citer, aucun établissement ne se prête à des réaménagements intérieurs avec toute l'ampleur désirable pour la création de quartiers séparés, tels que nous les avons définis. Aussi, doit-on s'en tenir à des améliorations locales, et ce n'est que dans quelques cas seulement que des constructions nouvelles pourraient être envisagées en vue d'une meilleure appropriation de l'ensemble des services.

## DORTOIRS

Dans un établissement d'éducation corrective, un bon aménagement des dortoirs implique une série de dispositions qui touchent à la fois à l'hygiène générale, à l'isolement, aux commodités individuelles des pupilles et aussi à la surveillance. Ces dispositions sont à peu près celles que l'on pourrait envisager dans un établissement d'adultes ; elles doivent cependant s'en différencier par des nuances.

L'isolement de nuit du pupille dans une chambrette fermée, mais grillagée, c'est-à-dire largement aérée et accessible à la surveillance apparaît bien, d'abord, comme une nécessité d'expérience à laquelle on ne peut renoncer. Le dernier règlement de 1930 a d'ailleurs sagement maintenu cette prescription.

Cette chambrette affecte sans doute la forme d'une cellule individuelle, mais ce n'est pas non plus la cellule pénitentiaire. Le pupille n'y séjournant que pour son sommeil, elle ne doit comporter que l'indispensable : le lit, un porte-manteau et un seau de toilette.

On peut concevoir un type de dortoir réunissant à la fois des conditions propres aux établissements d'éducation surveillée et de bons aménagements sanitaires.

Les parquets sont sans joints et se prêtent facilement au lavage et à la désinfection. Les chambrettes que nous appellerons « cellules », en sachant de quel genre de cellules il s'agit, sont disposées en deux rangées centrales adossées, laissant de

larges espaces latéraux pour l'aération et aussi pour la circulation et la surveillance.

En face de chaque cellule, une armoire métallique pour le vestiaire individuel du pupille et ses objets de toilette.

Aux deux extrémités du dortoir, les rangées de lavabos collectifs et les vidoirs avec robinets de rinçage pour le nettoyage quotidien des seaux de toilette.

Chaque cellule a des cloisons latérales pleines, mais la partie supérieure de la porte et le plafond sont à claire-voie, le grillage ayant un aspect aussi peu austère que possible.

L'ouverture des cellules se fait collectivement par un système sûr et solide (pour le cas d'incendie), mais leur fermeture est individuelle et automatique, sans verrou.

Par comparaison avec ce dortoir-type dont nous venons de dégager les éléments essentiels, quelles améliorations exigent à l'heure actuelle, nos établissements ?

Tout d'abord, il existe encore des dortoirs non cellulés, dans un seul établissement il est vrai, à Doullens, où on en trouve quatre sur un total de cinq dortoirs. L'aménagement cellulaire des dortoirs en commun y est possible, mais elle entraînera une perte de places sensible qui doit être compensée, si l'on veut maintenir la capacité actuelle de l'établissement, par l'aménagement de nouveaux locaux.

L'hygiène générale des dortoirs, nous entendons seulement ici l'éclairage naturel, le cubage et l'aération, serait dans l'ensemble satisfaisante si de nombreuses fenêtres ne s'ouvriraient difficilement ou n'étaient condamnées, en raison de la vétusté des boiseries. De grosses réparations s'avèrent nécessaires à cet égard dans plusieurs établissements et elles ont été signalées en leur lieu. Mais la mauvaise disposition des cellules est parfois aussi un obstacle à la bonne ventilation des locaux. Si la meilleure disposition, c'est-à-dire celle qui comporte les deux rangées centrales avec couloir circulaire, se rencontre le plus fréquemment, il arrive, par contre, que pour utiliser l'espace au maximum, on ait construit une troisième rangée de cellules adossée à l'un des murs latéraux, le long des fenêtres. Il en résulte un premier inconvénient, c'est que les fenêtres restent constamment fermées sur tout un côté du dortoir, au détriment de l'aération, mais aussi un second qui provient de ce que les cellules sont situées vis-à-vis les unes des autres. On peut faire cette constatation dans plusieurs dortoirs de Saint-Maurice. Dans un dortoir d'Aniane, on trouve même quatre ran-

gées de cellules. Il importe de décongestionner ces dortoirs en supprimant purement et simplement les rangées latérales de cellules.

A l'établissement de la Haute-Boulogne, où toutes les cellules sont adossées aux fenêtres, la disposition est encore plus médiocre, et il faut déplorer que la configuration des locaux ne permette pas d'améliorer cette situation.

A Doullens, on doit supprimer un petit dortoir de 6 cellules où les conditions d'hygiène sont insuffisantes.

A Saint-Maurice, un certain nombre de cellules ont des parois latérales à claire-voie qu'il convient de remplacer par des cloisons pleines.

A Aniane, les grillages sont formés de lames épaisses dont l'aspect pénitentiaire apparaît trop accentué.

A ces remarques, on peut ajouter que les cellules sont la plupart du temps dépourvues de porte-manteaux, les pupilles suspendant leurs vêtements à un simple crochet, que les vestiaires sont parfois trop éloignés des dortoirs et que, dans quelques établissements (Aniane, Belle-Ile), le sol des cellules, non parqueté mais cimenté, devrait au moins être recouvert de paillassons.

Quant au mode de fermeture et d'ouverture des cellules, il est très variable suivant les établissements et il n'est pas toujours exempt de critiques. Ici, le dispositif de tringles et de balanciers permet à la fois la fermeture et l'ouverture de toute une rangée de cellules, ailleurs seulement l'ouverture. Ou bien encore, les portes des cellules s'ouvrent et se ferment individuellement au moyen de simples crémones comme à Bruté. Ou encore, les portes sont verrouillées collectivement à leur partie supérieure, la partie inférieure étant munie d'un loquet qu'il faut manœuvrer individuellement comme à Clermont. Il conviendrait de ramener ces dispositifs à quelques types, dont le choix demande d'ailleurs une étude spéciale. Des constatations faites, il semble cependant que le type utilisé à Aniane puisse se recommander.

Les dortoirs de l'Internat de Chanteloup appellent particulièrement l'attention. Il s'agit en effet d'un établissement qui est destiné à des enfants de moins de 13 ans et qui en reçoit même dont l'âge est inférieur à 6 ans. Doit-on continuer à soumettre ces enfants, tout au moins les plus jeunes, au régime de la cellule individuelle fermée ? Il faut noter d'ailleurs que Chanteloup n'est pas soumis au règlement de 1930. En restant prudent, il semble qu'on puisse dans cet établissement aménager

un dortoir en boxes ouverts réservé aux tout jeunes pupilles, en y laissant même un espace en commun pour les plus petits, contigu au vitrage de la chambre de garde de la monitrice pour une surveillance directe. Des dortoirs actuels, l'un situé sous les combles, et d'ailleurs depuis longtemps inutilisé, est à condamner définitivement, les autres sont à réaménager entièrement, sans préjudice de la transformation de leurs installations sanitaires, qui sont loin d'être en bon état.

Ces installations sanitaires sont dans les dortoirs des autres établissements, des plus inégales, mais trop souvent imparfaites.

L'établissement de Clermont est peut-être le seul où elles apparaissent satisfaisantes. Ailleurs, l'Inspection générale a constaté leur médiocrité ou la défectuosité de leur fonctionnement. Que ce soit à Saint-Hilaire, à Aniane, à Saint-Maurice, les lavabos sont en mauvais état, vétustes ou mal établis (cuvettes en zinc détériorées ou trop évasées, ou trop étroites, robinets ou trop hauts ou trop bas, évacuations à ciel ouvert comme à Aniane). Tantôt l'adduction d'eau est précaire comme à la Haute-Boulogne, tantôt les appareils ne sont pas installés dans les dortoirs, mais au rez-de-chaussée des bâtiments en raison de l'insuffisance de la distribution (Doullens) ou du manque de pression (Eysses), et les pupilles sont contraints à des allées et venues quotidiennes pour la toilette du matin, tantôt enfin on ne trouve qu'un poste d'eau par dortoir (Cadillac).

Les vidoirs manquent à peu près partout et les corvées de propreté (enlèvement des tinettes individuelles) sont effectuées par les pupilles avec les appareils les plus rudimentaires. Il faut observer que l'absence de vidoirs est liée à l'inexistence, que nous avons déjà signalée, d'un réseau de canalisations pour l'évacuation des nuisances et que, là où on trouve des vidoirs, comme à Saint-Maurice ou Saint-Hilaire, se pose le même problème d'assainissement à résoudre.

Enfin, des réfections de peintures sont nécessaires dans maints établissements, notamment à Saint-Hilaire, à Eysses, à Saint-Maurice, à Belle-Ile.

Faut-il ajouter qu'un dortoir de Saint-Hilaire est situé au-dessus des étables, dans un bâtiment de la ferme, qu'il n'est même pas plafonné et que, dans ces conditions, on ne doit pas hésiter à le transférer dans une construction neuve ? Mais, à ce sujet, se pose d'une façon plus générale la question de savoir si, à raison des transformations que nous avons préconisées

(suppression de dortoirs, suppression de cellules), la perte de places qui en résulterait pourrait être subie sans inconvénients ou s'il convient, au contraire, de la compenser pour maintenir au nombre de lits actuels la contenance respective des établissements.

Pour fixer les idées, nous donnons ci-dessous un tableau faisant ressortir, pour chaque établissement, d'une part sa contenance, d'autre part l'effectif constaté au cours des missions récentes de l'Inspection générale.

A) *Établissements de garçons.*

	Contenance totale des dortoirs.	Effectif constaté.
Saint-Maurice.....	284 places.	232 pupilles.
Saint-Hilaire.....	274 —	238 —
Bellevue.....	32 —	14 —
Chanteloup.....	109 —	72 —
Aniane.....	353 —	235 —
La Haute-Boulogne.....	225 —	152 —
Bruté.....	118 —	95 —
Eysses.....	450 —	173 —
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1.845 places.</b>	<b>933 pupilles.</b>

B) *Établissements de filles.*

	Contenance totale des dortoirs.	Effectif constaté.
Doullens.....	159 places.	123 pupilles.
Cadillac.....	96 —	84 —
Clermont. { Préservation..	158 —	110 —
{ Quartier cor- rectionnel..	99 —	31 —
<b>TOTAUX.....</b>	<b>512 places.</b>	<b>348 pupilles.</b>

De ce tableau, il résulte que dans les établissements de filles comme dans ceux de garçons, la totalité des places dispo-

nibles à l'heure actuelle dépasse de beaucoup celle des effectifs, et l'on pourrait en inférer qu'il n'y a nul inconvénient à diminuer le nombre de places dans les dortoirs pour obtenir de meilleurs aménagements. On peut conclure ainsi en ce qui concerne l'établissement d'Aniane, par exemple, où il suffit de rouvrir des dortoirs inutilisés. Mais, à l'égard de plusieurs autres et, pour préciser, ceux de Saint-Maurice, Saint-Hilaire, Chanteloup et Doullens, on peut avoir des doutes.

C'est ainsi qu'à Saint-Maurice, la transformation des dortoirs aurait comme conséquence la suppression de 62 cellules, ramenant la contenance de l'établissement de 284 places à 222, alors que l'effectif actuel dépasse 230 pupilles.

A Saint-Hilaire, où il n'y a que deux grands dortoirs, le réaménagement d'un seul d'entre eux ferait perdre 27 places, d'où résulterait déjà une gêne en raison de l'effectif moyen. Quant à la désaffectation du second dortoir, qui est souhaitable en raison de sa situation dans un bâtiment de la ferme, elle se traduirait par une perte énorme de 167 places, à laquelle on ne pourrait se résigner sans condamner du même coup l'établissement lui-même.

Or, d'une part, les effectifs globaux de la population pupillaire ont tendance à rester ételes depuis quelques années, d'autre part, on ne peut recourir indéfiniment aux placements extérieurs, enfin l'échange des pupilles entre les divers établissements se heurte à leur spécialisation que nous avons tenu précédemment à mettre en relief.

Certes, on doit songer avec prudence à des constructions nouvelles et ne s'y résoudre qu'au cas où l'étude d'une distribution nouvelle des locaux ne donnerait aucune solution avantageuse. Sous réserve de cette étude préalable, qui mérite un examen approfondi, il apparaît cependant d'ores et déjà que l'opportunité de certains agrandissements ne serait pas démentie à Saint-Maurice et Saint-Hilaire, en raison des vastes espaces libres dont disposent ces deux établissements. C'est d'ailleurs de ces considérations qu'ont tenu compte les suggestions indiquées dans les programmes particuliers à chacun d'eux, en prévoyant pour l'un et l'autre la construction d'un nouveau dortoir afin de maintenir leur contenance respective à 300 places environ, c'est-à-dire au chiffre qu'on peut, dans un établissement d'éducation surveillée, raisonnablement atteindre.

Quant à l'Internat de Chanteloup, réservé aux pupilles relevant de la loi du 22 juillet 1912, il ne peut pour cette raison trouver d'exutoire dans un autre établissement, c'est-à-dire qu'il doit suffire par lui-même aux besoins exigés par sa destination spéciale. Les deux dortoirs qu'il contient devant subir une réappropriation totale, la contenance totale de l'établissement se trouverait ramenée de 109 places à 64, alors que l'effectif des pupilles ne cesse de progresser, passant de 45 en 1930 à 73 au 1<sup>er</sup> janvier 1933. Là encore, il s'agit donc de rechercher si, par une distribution nouvelle des locaux, il est possible de faire face à la situation. A défaut d'une solution, on serait contraint d'envisager l'ouverture d'un dortoir supplémentaire, ce qui n'apparaît guère possible qu'en transformant le réfectoire actuel et en construisant un bâtiment neuf pour les services généraux.

A Doullens, enfin, l'unique dortoir du quartier spécial des syphilitiques, est d'une capacité nettement insuffisante. Un remède à cette situation apparaît dans une répartition nouvelle des trois quartiers de l'établissement, mais celle-ci implique la réappropriation d'un bâtiment non occupé depuis la guerre, dont les aménagements, commencés à l'aide de crédits imputés sur le budget des dépenses recouvrables, sont demeurés inachevés depuis 1924.

## ATELIERS

Dans la rénovation de nos établissements d'éducation surveillée, le problème de l'apprentissage professionnel ne pourra être résolu de façon satisfaisante qu'après une mise au point des méthodes et l'élaboration d'un programme d'ensemble. Il peut, en effet, soulever des questions grosses d'importance comme la spécialisation des établissements, le choix même des industries et leur correspondance d'un établissement à l'autre, etc... Des solutions sont encore à rechercher, à l'étude desquelles l'Inspection générale a déjà fourni sa contribution, et de leur mise en œuvre il pourra résulter des changements plus ou moins sensibles quant au nombre des ateliers, à leurs aménagements et à leur outillage.

Dans ce rapport, nous ne pouvons aborder les divers aspects du problème. En nous bornant à l'examen des condi-

tions matérielles des ateliers actuels, nous signalerons seulement les améliorations qui paraissent à la fois utiles et immédiatement réalisables.

Dans une vue d'ensemble, on ne peut avoir d'appréciation unique. L'aménagement des ateliers apparaît plus ou moins rationnel suivant les établissements et on en trouve d'excellentes comme de médiocres.

Prenant une grande place dans les services, il arrive que leur dispersion aux quatre points cardinaux est déjà une difficulté pour les améliorations générales, surtout en ce qui concerne l'installation du chauffage central. Sans doute, cette dispersion a-t-elle été imposée parfois par la disposition même des bâtiments dont la destination antérieure était toute différente. On est cependant enclin à croire qu'une distribution nouvelle des locaux permettrait un meilleur groupement des ateliers dans plusieurs établissements, notamment à Saint-Maurice et à Clermont, et il serait bon que des efforts fussent tentés en ce sens par les directeurs. On ne trouve guère ce groupement à peu près réalisé qu'à Saint-Hilaire, Aniane et Eysses.

Si les locaux sont, en général, suffisamment vastes, il faut en citer cependant plusieurs qui gagneraient à être agrandis : la forge à Eysses, à Saint-Maurice, la menuiserie à la Haute-Boulogne, agrandissements possibles en empiétant sur des locaux contigus dont on peut, sans inconvénients, changer l'affectation.

Pour certains mêmes, heureusement en petit nombre, il n'y a d'autre solution qu'une reconstruction totale. Il s'agit d'une série d'ateliers à Saint-Hilaire (tonnellerie, cordonnerie, atelier de mécanique) installés sous de simples appentis étroits et qui manquent d'éclairage.

L'établissement de Saint-Maurice est un de ceux où les locaux apparaissent dans l'ensemble inadéquats (dispersion en surface, ateliers trop exigus, aménagements inachevés comme à l'atelier de menuiserie) et où, pour réaliser des installations satisfaisantes, on devrait songer à la construction de nouveaux bâtiments, dont l'emplacement serait aisé à trouver sur les espaces libres du domaine.

La plupart des ateliers de la Haute-Boulogne, à Belle-Ile, sont encore plus médiocrement appropriés, mais la transformation des locaux se heurte à la configuration des bâtiments. On peut y apporter, cependant, des améliorations sensibles en

augmentant l'éclairage naturel par l'ouverture de nouvelles baies, en procédant aussi à la réfection des sols, notamment dans les ateliers de menuiserie et de cordonnerie. L'outillage apparaît aussi dans les mêmes ateliers quelque peu désuet. Il faut ajouter que, dans le même établissement, un atelier de corderie n'a pu trouver place que dans les combles d'un pavillon, qu'il offre à la fois de mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité, et que, comme son transfert est impossible, il vaut mieux songer à sa suppression pure et simple, la corderie n'offrant, au surplus, aucun intérêt pour l'éducation professionnelle des pupilles.

Une constatation trop fréquemment notée dans les ateliers est la pénurie de lavabos, en dépit des travaux plus ou moins salissants effectués par les pupilles, notamment ceux de la forge, de la cordonnerie, de la bourrellerie, de la ferblanterie. Ici, l'installation est trop sommaire, comme à Aniane ou dans plusieurs ateliers on ne trouve qu'un robinet dont l'eau s'écoule par des caniveaux à ciel ouvert. Là, et c'est le cas le plus fréquent, on ne trouve aucune installation. L'éclairage artificiel est aussi par trop défectueux quand l'établissement est dépourvu de l'éclairage électrique (Saint-Maurice, la Haute-Boulogne, Bruté et Clermont). A Clermont, pourtant, deux ateliers sont éclairés à l'électricité, bien que l'établissement utilise le gaz. Il s'agit d'une installation faite par un confectionnaire et qu'on a fort heureusement conservée depuis la mise en régie des ateliers.

## CLASSES

Le nombre de classes devrait être, en principe, le même dans tous les établissements et correspondre aux sections de l'enseignement primaire, plus la section des illettrés. En réalité, pour des raisons d'effectifs et aussi de personnel, il arrive que la même classe soit affectée à deux sections, et que, par ailleurs, on ait dû réserver des locaux spéciaux aux syphilitiques, à Doullens pour les filles, à Eysses pour les garçons.

Si, avec les effectifs actuels, on ne constate pas d'encombrement, on pourrait cependant le craindre dans quelques établissements, au cas où la population pupillaire correspondrait à la capacité maximum des dortoirs, notamment à Aniane

et à Eysses, mais il ne paraît pas impossible d'approprier dans chacun d'eux un local supplémentaire.

A la Haute-Boulogne, l'éclairage naturel et l'aération des locaux souffrent de l'exiguité des fenêtres (qui, au surplus, n'existent que sur une façade) et aussi de la hauteur insuffisante des plafonds. On doit s'efforcer de remédier à ces imperfections en ouvrant de larges baies vitrées sur la façade extérieure et en vitrant également les portes d'entrée.

A Aniane, l'une des classes n'a qu'un éclairage réduit et le percement d'une grande baie n'y serait pas moins utile.

A Saint-Hilaire, toutes les classes sont en enfilade au même étage et l'une d'elles réservée aux illettrés, est trop exigüe alors que les autres sont extrêmement spacieuses. Il y aurait lieu de déplacer les cloisons de séparation pour donner à chaque local une capacité normale et d'établir un couloir commun de communication, facilitant l'entrée et la sortie des élèves.

A Chanteloup, le sol des locaux est inégal, le carrelage est usé et l'on doit procéder à sa réfection totale.

Le chauffage central, particulièrement indiqué dans les classes, n'a été installé, jusqu'ici, qu'à Saint-Hilaire, Bellevue et Chanteloup. C'est une amélioration qu'il convient de généraliser.

L'éclairage artificiel, comme pour les ateliers, est défectueux là où on ne peut recourir à l'électricité, mais il manque parfois aussi d'intensité même avec la lumière électrique.

## COURS DE RÉCRÉATION — TERRAINS DE JEUX

Les cours de récréations doivent offrir, avant tout, des espaces largement aérés.

A cet égard, on est obligé de mettre à part les établissements d'Aniane, d'Eysses et de Clermont, où la disposition des bâtiments forment des cours intérieures qu'il n'est possible ni d'agrandir ni d'aménager. Il faut observer, d'ailleurs, que ces établissements sont ceux dont le caractère disciplinaire est le plus accentué.

A Saint-Maurice, à Saint-Hilaire et à Bruté (Belle-Ile), établissements « ouverts » où le mur d'enceinte n'existe pas, et où les groupes de bâtiments sont plus éloignés les uns des

autres, on n'a pas encore utilisé au mieux les espaces libres se prêtant aux récréations.

A Cadillac, une faible partie du jardin a été aménagée à cette fin. Elle a été divisée en deux cours minuscules dont, en raison de leur contiguïté, il a fallu border le côté commun par des écrans de fibro-ciment, aussi peu esthétiques qu'illusoires. Il serait possible d'agrandir largement ces cours en utilisant tout l'espace du jardin, comme désirable d'en refaire le sol, inégal et pierreux.

A Doullens, les trois cours réservées aux pupilles sont médiocres. Celle du quartier réservée aux syphilitiques est trop exigüe, celle du quartier A, exposée au nord, est extrêmement froide, à tel point qu'on n'y laisse pas les pupilles en hiver, celle du quartier B, entourée de hauts murs, n'est pas mieux ensoleillée. De meilleurs aménagements apparaissent cependant possibles. L'aération et l'ensoleillement seraient sensiblement augmentés si l'on diminuait de moitié la hauteur des murs, en clôturant par des grilles les parties découvertes. Au quartier A, une seconde cour peut être aménagée aux abords du bâtiment, du côté du sud. Mieux encore, on doit songer à utiliser une très grande cour attenante à un bâtiment actuellement inoccupé (bâtiment n° 10), et dont l'ensemble, remis en état, formerait un nouveau quartier offrant les meilleures conditions.

A Belle-Ile (Haute-Boulogne), un vaste espace libre occupe l'extrémité de l'enceinte sur toute sa longueur. On a divisé, non pas tout cet espace, mais une partie seulement, en trois sortes de « compartiments » correspondant aux sections de la population pupillaire. Les clôtures de séparation, formées de poteaux de ciment reliés par des fils de fer, sont aussi peu esthétiques que possible. Ne vaudrait-il pas mieux, d'une part, agrandir ces cours en utilisant le maximum d'espace disponible, d'autre part, enrober les clôtures de séparation dans des frondaisons vivaces ?

C'est d'ailleurs une remarque généralement faite que le manque d'ombrage dans les cours de récréation, et l'on souhaite que des plantations d'arbres viennent égayer la physionomie de ces cours toujours trop froides d'aspect.

Si chaque cour doit être pourvue de bonnes installations sanitaires, il arrive que, sur ce point, on soit tombé dans les deux excès contraires. Tantôt, comme à Belle-Ile, on trouve une dizaine de cabines de W.-C. pour un effectif ne dépassant pas...

sant pas 50 pupilles, tantôt comme à Doullens, le nombre des cabines est réduit à une ou deux.

Les cabines sont parfois sans portes, comme à la Haute-Boulogne, sous prétexte d'une surveillance constante. Des portes basses, laissant apercevoir la tête, permettraient cependant au moniteur de se rendre compte de la présence d'un pupille et l'on ne doit pas différer leur installation.

Sur l'aménagement sanitaire des cabines (siphonnages, effets d'eau, évacuations automatiques), nous ne ferons qu'insister ici pour des réalisations urgentes, dont nous avons suffisamment souligné la nécessité d'autre part.

Les préaux couverts ne sont pas d'une moindre opportunité. Il faut noter que, dans plusieurs établissements, les cloîtres des anciennes abbayes en tiennent lieu (Aniane, Eysses, Clermont). Dans d'autres, l'Administration en a fait construire un certain nombre, à une date plus ou moins récente (Aniane, Haute-Boulogne, Saint-Hilaire, Chanteloup), mais il en manque encore dans deux cours à Saint-Hilaire et dans celles de Saint-Maurice, de Doullens et de Bruté. L'utilité des préaux apparaît encore davantage pour l'installation de lavabos, quand la place manque dans les réfectoires (Saint-Hilaire, Saint-Maurice, Bruté, Aniane, Clermont).

En plus des cours de récréation, il est aussi désirable que chaque établissement de garçons possède un terrain de jeux et un stade aménagé pour les séances d'éducation physique. Sur ce point, d'heureuses innovations ont été réalisées par l'Administration. A Saint-Maurice, Saint-Hilaire et Bruté, des aménagements ont été entrepris qu'il suffit d'achever. Dans les établissements « fermés », il n'y a pas impossibilité absolue (Aniane, Haute-Boulogne). Même à Eysses, l'essai pourrait être tenté en utilisant une partie des terrains attenants au jardin de l'établissement.

Il n'est pas jusqu'à l'Internat de Chanteloup où le parc, actuellement inculte, se prêterait facilement à une appropriation à la fois utilitaire et esthétique pour donner le cadre convenant spécialement à de jeunes enfants.

#### SALLES DE RÉUNION ET DE CONFÉRENCES — ÉDIFICES DU CULTE

Le directeur de chaque établissement désire parfois réunir tous ses pupilles, soit pour des causeries morales, soit pour

des séances récréatives (projection de films, spectacles, fêtes, etc ..) Or, aucun, ou presque, de nos établissements ne dispose à l'heure actuelle d'une salle spécialement affectée.

A Aniane, seulement, un local a pu être convenablement aménagé, mais ses dimensions sont encore insuffisantes. A Clermont, c'est un des réfectoires, très vaste du reste, qui sert à cette fin. Ailleurs, on doit utiliser la chapelle, en isolant par des tentures la partie consacrée à la célébration du culte (Belle-Ile, Doullens, Saint-Hilaire, Cadillac). Il serait à désirer que chaque établissement eût une salle de réunion, mais sans doute ne pourrait-on l'obtenir qu'en envisageant la construction d'un bâtiment spécial, dont l'urgence ne vient pas, malgré tout, en premier lieu.

A l'égard des édifices du culte, si certains établissements ne possèdent pas de bâtiments construits pour cette destination, partout des locaux ont reçu, à cette fin, une appropriation satisfaisante.

### LES SERVICES GÉNÉRAUX

#### CUISINES ET ANNEXES — RÉFECTOIRES

Les locaux affectés aux cuisines sont, à part quelques exceptions (Cadillac, Saint-Hilaire), suffisamment spacieux, mais leurs installations laissent généralement à désirer, moins en ce qui concerne les appareils de cuisson qu'en ce qui touche l'hygiène générale (amenée d'eau, évacuation des buées, évacuation des eaux usées).

A Cadillac, le local normalement occupé a dû être abandonné à la suite de l'incendie survenu en 1928. Sa réoccupation s'impose, en raison des médiocres installations de la cuisine actuelle, mais après une série d'aménagements : adduction d'eau et évacuations, ventilation, éclairage, peintures.

A Saint-Maurice, à Saint-Hilaire et à Bruté, la ventilation des locaux doit être améliorée par l'adjonction d'un dispositif d'évacuation des buées.

Le défaut d'installations convenables apparaît surtout dans les locaux affectés au lavage de la vaisselle, à l'épluchage et au rinçage des légumes. Cette constatation, qu'on peut faire dans tous nos établissements est, dans certains, particulièrement pénible : manque d'éviers, de bacs de rinçage, de distribu-

tion d'eau chaude, mauvais écoulement des eaux usées, locaux délabrés (dallages, plâtres, peintures).

La cuisine et la laverie de Chanteloup sont de celles qui exigent une transformation complète. Il est vrai que cet établissement mériterait à lui seul de nombreuses transformations. Une solution rationnelle consisterait à désaffecter le réfectoire et la cuisine, à les transformer en un vaste dortoir, et à construire un bâtiment nouveau dont la nécessité paraît s'imposer en raison de la progression continue de l'effectif des pupilles qui permettrait de créer des installations toutes modernes.

Dans d'autres établissements, les locaux devraient être mieux aménagés pour rendre possibles les lavages à grande eau (dallages unis et en pente) ce qui leur donnerait un aspect de propreté et de netteté qu'ils n'offrent guère, surtout dans les établissements de garçons.

Il serait certainement utile, aussi, d'aménager des chambres froides près des cuisines pour la conservation des viandes, là où le bétail de la ferme est abattu pour l'alimentation (Saint-Maurice, Saint-Hilaire, Bellevue, Chanteloup), comme de mieux approprier les locaux servant d'abattoirs.

Les réfectoires ont, dans tous les établissements, une capacité qui répond plus ou moins largement aux besoins. Il serait évidemment désirable que chaque section de pupilles eût son réfectoire particulier, mais cette disposition n'a pu être obtenue qu'à Doullens et à Eysses où l'on trouve plusieurs réfectoires nettement séparés. A Aniane, les séparations sont faites au moyen d'un simple cloisonnement. Il arrive qu'on trouve seulement un réfectoire commun (Saint-Maurice, Belle-Ile, Cadillac) ou parfois deux comme à Saint-Hilaire. La proximité des réfectoires et des cuisines, si désirable à tous égards, existe heureusement à peu près partout, sauf à Doullens où, le quartier des syphilitiques mis à part, les réfectoires des deux autres quartiers sont éloignés de la cuisine de plusieurs centaines de mètres; on a installé avec raison des réchauds à gaz dans chacun de ces réfectoires pour réchauffer les aliments.

Du point de vue de l'aération des locaux, il n'y a pas à relever de critique sérieuse, sinon à Belle-Ile (Haute-Boulogne) où le percement de nouvelles baies s'avère nécessaire. Mais des travaux de réfection s'imposent çà et là, notamment à Eysses, bien que les directeurs se soient ingéniés à rendre

l'aspect de ces locaux aussi peu austère que possible. Le mobilier lui-même est quelquefois par trop vétuste (Belle-Ile, Cadillac).

Trop fréquemment aussi, il faut déplorer l'absence de lavabos à l'entrée des réfectoires. Cependant, en tenant compte du fait que les pupilles ont une récréation avant de prendre leurs repas, on pourrait songer à installer des groupes de lavabos dans les cours, sous les préaux (cette installation existe d'ailleurs en partie à Aniane et à Saint-Maurice), ce qui permettrait aux pupilles de se laver les mains avant d'entrer au réfectoire comme avant d'entrer dans les classes, surtout à ceux d'entre eux qui reviennent directement des travaux des champs. En définitive, si des solutions particulières pourront être choisies au moment des réalisations, il n'est pas douteux, en tout cas, que des installations nouvelles sont nécessaires.

#### BOULANGERIES

Sauf les établissements de filles, chaque maison possède une boulangerie qui peut d'ailleurs être considérée comme un atelier d'éducation professionnelle. Ces boulangeries auxquelles sont annexés des magasins à farine et, parfois, un moulin comme à Saint-Maurice, sont dans l'ensemble en bon état, sauf dans ce dernier établissement où les réfections n'ont été jusqu'ici que partielles. A Aniane, le magasin aux farines étant situé au premier étage, il est nécessaire de remettre en état le monte-charge pour pouvoir l'utiliser de nouveau.

Ne serait-il pas utile, d'autre part, de doter chaque boulangerie d'un pétrin mécanique, lorsque la distribution du courant électrique aura été généralisée dans tous les établissements? En conservant les anciens pétrins à bras, cette double installation permettrait de donner aux pupilles une formation professionnelle complète.

A Saint-Hilaire, la boulangerie a été fermée depuis quelque temps, l'établissement étant approvisionné par la Maison centrale de Fontevault.

#### BUANDERIES

Les installations des buanderies sont assez inégales.

Dans les établissements de filles, les locaux ont déjà reçu une certaine appropriation, mais l'appareillage mécanique est

pauvre. A Clermont seulement, on trouve une essoreuse. Encore cette machine, dont le maniement à bras est pénible pour les pupilles, devrait-elle être pourvue d'un moteur électrique.

On peut hésiter, d'ailleurs, sur la nécessité de prévoir un équipement mécanique complet dans ces établissements, en raison de leur faible population et aussi parce que la main d'œuvre féminine est naturellement experte en travaux de blanchissage. Peut-être pourrait-on se borner à doter chaque établissement d'une essoreuse. Par contre, il convient de généraliser les services de distribution d'eau chaude qui n'existent qu'à Clermont. Les séchoirs à air chaud ne font pas défaut, mais celui de Doullens exige des réparations.

En regard de ces installations, en somme satisfaisantes, celles des établissements de garçons sont très insuffisantes.

A Saint-Maurice, un pavillon relativement récent avait été affecté à la buanderie et équipé mécaniquement, mais les machines sont hors d'usage depuis plus de vingt ans. Le lavage du linge est effectué à la main sous des appentis et dans les conditions les plus rudimentaires. En fait, le pavillon de la buanderie exige une réappropriation complète : adduction d'eau pour les lavoirs, service d'eau chaude, réfection du séchoir, installations mécaniques modernes.

A Aniane et Eysses, les buanderies sont trop sommairement aménagées, et on n'y trouve que des cuves de lessive et de grands bacs-lavoirs. En outre, à Aniane, le local affecté au blanchissage manque d'aération. Dans ces deux établissements où l'approvisionnement en eau est assuré, il convient de doter les buanderies d'appareils mécaniques (machines à laver, essoreuses) et de construire des séchoirs à air chaud.

A la Haute-Boulogne (Belle-Ile), la situation est encore plus lamentable. Outre le défaut d'appareils, les bacs-lavoirs ne sont même pas alimentés en eau courante, du fait de l'inexistence d'une distribution générale dans l'établissement. La création de cette distribution, dont la nécessité s'impose à tous égards, est évidemment préalable à la modernisation non moins désirable de la buanderie.

Quant aux trois établissements de Saint-Hilaire, Bellevue et Chanteloup, ils sont tributaires de la Maison centrale de Fontevault pour le blanchissage. En raison du groupement topographique de ces établissements, et du caractère spécial

de deux d'entre eux (à Bellevue il y a des malades et à Chanteloup de tout jeunes enfants) cette organisation s'explique et peut être maintenue.

## INFIRMERIES

### SERVICES DE TUBERCULEUX ET DE SYPHILITIQUEUX

Si, dans la plupart des établissements, l'infirmerie dispose d'un pavillon parfaitement isolé, il n'en est pas ainsi à la Haute-Boulogne, à Cadillac et à Chanteloup où, cependant, les locaux affectés aux malades sont suffisamment séparés des autres services.

Chaque infirmerie contient un nombre de lits en rapport avec la population pupillaire, dont l'état sanitaire demeure du reste satisfaisant, quel que soit l'établissement.

Certaines ont déjà fait l'objet de travaux d'appropriation : le chauffage central a été installé dans celles de Clermont et de Saint-Hilaire, des travaux de réfection ont été effectués dans celle de Cadillac, d'autres sont en cours à Chanteloup et Doullens.

Mais cette appropriation est encore inachevée et de nombreuses améliorations demeurent nécessaires.

Signalons tout d'abord les suivantes : boxage de dortoirs à Saint-Maurice, Aniane et Clermont, aménagement de chambres d'isolement à Clermont, à la Haute-Boulogne, installation de l'éclairage électrique à Saint-Maurice, Belle-Ile, et du chauffage central à Saint-Maurice, Aniane, Belle-Ile et Eysses, service d'hydrothérapie à remettre en état à Saint-Maurice, Eysses, Clermont.

En outre, dans la plupart des établissements, les installations sanitaires, lavabos, W.-C., vidoirs, sont à transformer ou à créer, avec adjonction de fosses septiques et de canalisations d'effluents à Saint-Maurice, Saint-Hilaire, Eysses, Aniane et Clermont.

L'infirmerie de Saint-Maurice exige en particulier de gros travaux d'appropriation et en plus des améliorations ci-dessus énumérées, on doit y prévoir l'aménagement d'une salle de réunion pour les pupilles au repos ou convalescents qui n'ont actuellement à leur disposition que la cuisine.

Par ailleurs, si les services médicaux sont convenablement installés (sauf à Saint-Hilaire où manque une salle de panse-

ments), rares sont les infirmeries qui disposent d'un matériel de désinfection. Il n'existe d'étuves qu'à Aniane et à Bellevue. Sans doute, les directeurs ne doivent pas hésiter à s'adresser, en cas de besoin, aux services locaux de désinfection. Il ne serait pas inutile, cependant, de doter d'un appareil désinfecteur certains établissements comme Saint-Maurice et la Haute-Boulogne et, en tout cas, d'aménager dans chaque infirmerie une chambre à formolisation.

Il n'est pas non plus sans intérêt de prévoir, partout où faire se peut, une ou deux chambres individuelles pour l'hospitalisation du personnel de surveillance. Ces chambres qui n'existent actuellement dans aucune infirmerie, peuvent être facilement aménagées à Saint-Maurice, Aniane, Eysses, Clermont, la Haute-Boulogne.

Enfin, la question des services spéciaux d'hospitalisation mérite de retenir l'attention. Le règlement de 1930 a prévu l'affectation d'un établissement distinct aux mineures enceintes ou ayant un enfant et il a marqué, en outre, toute l'importance qu'on attache aujourd'hui aux misères physiologiques de l'enfance coupable en indiquant que des établissements différents doivent être consacrés, pour chaque sexe, aux syphilitiques et, pour les garçons, aux tuberculeux pulmonaires, aux tuberculeux osseux et ganglionnaires, aux anormaux.

L'Administration pénitentiaire est sur le point de réaliser ce programme.

Les filles enceintes vont avoir prochainement à leur disposition une maternité, entièrement modernisée, annexée à l'infirmerie de l'École de préservation de Doullens. Pour les anormaux, un projet est en cours d'exécution tendant à leur affecter l'ancienne colonie de Saint-Bernard à Loos, non réouverte depuis la guerre.

En ce qui concerne les tuberculeux pulmonaires, l'Administration consacre aux garçons de l'établissement de Bellevue, l'annexe de Saint-Hilaire, et concentre à Belle-Ile les osseux et les ganglionnaires. Pour les filles, elle vient d'aménager une partie de l'infirmerie de Cadillac en sanatorium.

L'établissement de Bellevue a été ouvert en 1926 après avoir subi un certain nombre de transformations. On y trouve deux dortoirs, d'une contenance totale de 32 places, dont l'un est aménagé en boxes individuels, avec sol en granito, une galerie de cure, des installations sanitaires modernes, le chauffage central et une distribution d'eau courante. Aujourd'hui,

cependant, la plupart des installations exigent des réparations. En particulier, l'assainissement s'avère défectueux et des pollutions ont été révélées par l'analyse des eaux du puits d'adduction. Il est nécessaire de procéder à une révision du dispositif d'évacuation des nuisances et, aussi, d'aménager l'évacuation des eaux usées. Il importe, en outre, de compléter l'équipement prophylactique qui ne se compose actuellement que d'une étuve, par des appareils pour la stérilisation de la vaisselle et pour la désinfection des crachoirs. En réalité, l'établissement fonctionne comme préventorium plutôt que comme sanatorium, et les tuberculeux avérés sont transférés à l'hôpital de Saumur. Aussi bien, s'agit-il pour l'Administration de prendre une décision nette à cet égard. La séparation entre les pré-tuberculeux et les bacillaires demande en effet la réalisation d'aménagements complémentaires qui sont d'ailleurs possibles. Dans le cas toutefois où l'Administration déciderait le maintien des tuberculeux à Bellevue, et en supposant résolue la question de la surveillance médicale, il faudrait songer à pourvoir l'établissement d'un appareil de radioscopie, d'un nécessaire à pneumothorax et aussi d'un petit laboratoire outillé.

Encore faut-il signaler que Bellevue ne reçoit pas tous les pupilles susceptibles d'une cure sanatoriale. L'Administration se voit en effet obligée de maintenir à Eysses les sujets tuberculeux de cet établissement en raison de leurs antécédents judiciaires. Or, l'infirmerie d'Eysses n'a pas encore reçu l'appropriation que réclame avec raison le médecin. Il est nécessaire d'aménager, tout au moins, un dortoir qui soit spécialement affecté à ces tuberculeux et de compléter les installations prophylactiques qui, pour le moment, se réduisent à une étuve pour la désinfection de la literie.

Les pupilles envoyés à Belle-Ile sur sélection médicale (scrofuleux, ganglionnaires) n'y trouvent pas d'installations spéciales. L'infirmerie de la Haute-Boulogne ne possède pas de galerie de cure, mais seulement trois boxes cloisonnés. Le bâtiment de l'infirmerie se prête difficilement à une bonne appropriation qui impliquerait une galerie de cure, vitrée et chauffée, l'aménagement d'une salle de plâtres et aussi (ce que réclame le médecin) l'ouverture d'une seconde salle pour l'application des rayons ultra-violet. En raison du petit nombre de locaux disponibles, il faudrait envisager la suppression d'un dortoir de 5 cellules au rez-de-chaussée.

A Cadillac, on a cherché à tirer le meilleur parti des locaux

de l'infirmerie en affectant un certain nombre d'entre eux aux pupilles tuberculeuses. A l'heure actuelle, le service nouvellement créé dispose d'une cuisine particulière et d'une installation de bains-douches. Les W.-C. ont été modernisés, une fosse septique a été créée pour les évacuations, une galerie de cure a été construite, le chauffage central installé. Quelques améliorations sont encore désirables et possibles : dégagement du dortoir des tuberculeuses par de larges baies vitrées, extension du chauffage à la galerie de cure, aménagement d'une chambre à formolisation, achat d'appareils pour la stérilisation de la vaisselle et la désinfection des crachoirs.

Les syphilitiques sont concentrés : les filles à Doullens, les garçons à Eysses. Dans chacun de ces établissements on s'est efforcé de créer un quartier spécial, ayant tous ses services propres, en vue d'isoler les malades du reste de la population. Mais ni dans l'un, ni dans l'autre, cet isolement n'est parfait.

A Doullens, le bâtiment occupé par les syphilitiques est d'une contenance insuffisante (dortoirs et réfectoires). De plus il est mal situé. Il faut traverser la cour des malades pour aller à la buanderie et à la lingerie. On peut supprimer tous ces inconvénients en transférant les syphilitiques dans un groupe de bâtiments beaucoup plus vaste, dénommé « quartier B », mais où de nombreux travaux d'aménagement sont nécessaires. Quant au groupe de pupilles du quartier B, il prendrait possession d'un bâtiment actuellement inoccupé, suffisant pour le recevoir, mais à la condition de l'aménager entièrement.

A Eysses, le quartier des syphilitiques n'a pu être installé que médiocrement. Le groupe des locaux séparés comporte un réfectoire et une classe. Sans doute, on a affecté en outre aux malades un atelier et un dortoir, de même qu'une cour de récréation. Mais en définitive il paraît peu indiqué de conserver un quartier de syphilitiques dans un établissement correctionnel comme celui d'Eysses et l'Inspection générale souhaite que l'Administration pénitentiaire puisse leur consacrer prochainement, comme il est dans ses intentions, une partie de l'ancien établissement de Saint-Bernard, où toutes appropriations peuvent être faites à cette fin.

#### QUARTIERS CELLULAIRES DE PUNITION

Dans l'échelle des sanctions disciplinaires, la mise en cellule de punition figurait déjà dans le premier règlement du 10 avril 1869 et elle a été maintenue dans le nouveau règlement

de 1930. Elle constitue bien entendu la sanction la plus sévère et, dit l'art. 76 du règlement, « elle n'est prononcée que pour les fautes les plus graves ».

Le quartier de punition doit être suffisamment isolé des autres bâtiments. La salubrité des locaux doit être d'autant plus surveillée que le régime auquel sont astreints les punis est plus sévère (alimentation, promenades).

Ces considérations étant rappelées, on est amené à souligner les imperfections actuelles.

Tout d'abord, dans un établissement, à Cadillac, il n'y a pas à proprement parler de quartier de punition. Le directeur se voit obligé d'utiliser, à son corps défendant, trois locaux situés dans une tourelle et un quatrième dans les combles du château, dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne se prêtent nullement à leur destination : isolement absolu, locaux froids et mal aérés, absence de préaux, impossibilité d'une surveillance permanente. Il importe de doter l'établissement d'un quartier moderne, contenant au moins une douzaine de cellules.

En second lieu, dans deux autres établissements, le nombre des cellules est insuffisant.

A Aniane, où il existe 30 cellules pour une population moyenne de 200 pupilles, le directeur estime nécessaire l'agrandissement du quartier par la construction de 10 à 12 cellules supplémentaires.

A Doullens, le quartier est constitué par un pavillon à simple rez-de-chaussée contenant seulement 13 cellules, alors que la population dépasse 120 pupilles et que la capacité de l'établissement peut être portée à 200 places. Si l'agrandissement du pavillon se justifie, il n'est possible que par sa surélévation d'un étage.

D'une façon générale, les cellules elles-mêmes ont un cubage suffisant et on n'en trouve aucune de moins de 25 m<sup>3</sup>. Cependant, leur aération n'est pas toujours bien assurée et des modifications sont désirables, sur ce point, à Saint-Hilaire et aussi dans quelques cellules du rez-de-chaussée à Clermont (agrandissement des baies).

L'éclairage électrique est parfois incomplètement distribué. S'il existe dans la galerie centrale du quartier, il manque dans les cellules où, cependant, il est nécessaire pour les rondes de nuit.

Les installations sanitaires sont en général insuffisantes. Les pupilles séjournant en permanence dans les cellules, il

serait désirable que celles-ci fussent pourvues de lavabos et de W.-C. individuels. Or, nulle part on ne trouve ces installations, mais il faut souligner la difficulté de les réaliser en raison des travaux considérables qu'exigeraient les évacuations des eaux et matières usées. Il est possible, néanmoins, d'améliorer les conditions actuelles en modifiant le type des tinettes individuelles et en augmentant le nombre des lavabos. Il y aurait lieu de généraliser un modèle de tinettes à fermeture hermétique pour remplacer celles plus ou moins malodorantes que l'on rencontre à peu près partout, et de les disposer dans des alvéoles à ménager dans les murs où elles seraient scellées par une courte chaîne. Il faut aussi que chaque quartier soit pourvu d'un vidoir collectif relié aux canalisations d'évacuations. Ce vidoir est à créer ou à transformer dans la plupart des quartiers de punition.

Quant aux lavabos, s'ils ne sont pas inexistant, ils se résument la plupart du temps à un seul poste d'eau. Ils doivent trouver place, soit dans la galerie principale du quartier, soit dans les préaux individuels où chaque puni peut faire sa toilette au moment de sa promenade quotidienne.

Une autre installation désirable est l'installation d'un système de chauffage modéré dans les cellules. Sans doute, il faut éviter de donner aux cellules de punition un attrait de confort qui irait à l'encontre du but poursuivi. Il suffirait que le système adopté, comportant non des radiateurs mais des tuyaux lisses, pût fournir dans chaque cellule une température relativement douce par les grands froids. La galerie centrale du quartier serait néanmoins dotée de radiateurs, de même que la chambre de garde du moniteur de service. Ce dispositif reste à réaliser dans tous les établissements.

La promenade quotidienne des punis nécessite des préaux individuels, suffisants en nombre et en superficie et faciles à surveiller. A cet égard, on constate aussi des imperfections :

A Saint-Maurice, deux défauts sont à signaler à la fois : pour 32 cellules de punition, 3 préaux de promenade seulement et chacun d'eux ridiculement restreint. L'agrandissement de ces préaux étant à peu près impossible sans la démolition d'un pavillon d'habitation pour moniteurs, on peut, tout au moins, les réunir en un préau unique, dont la surface sera normale.

A Doullens, il n'y a pas de préaux séparés, mais une cour circulaire faisant le tour du pavillon des cellules. Aucune modification de la situation n'apparaît d'ailleurs possible.

A Clermont, il existe une cour commune et des préaux mais d'une surveillance difficile. On ne peut pas non plus songer à des améliorations, car on se heurte à la disposition des bâtiments.

A Eysses, quatre grands préaux sont insuffisants pour 52 cellules, mais il est facile d'en doubler le nombre par des murs de séparation.

Enfin, une lacune demande à être comblée dans la généralité des quartiers. Nulle part, en effet, les cellules ne sont dotées d'un système de signalisation pratique permettant aux pupilles d'appeler le moniteur en cas de besoin. Actuellement, le pupille fait appel en frappant du pied contre la porte de sa cellule. Il le fait aussi parfois par espièglerie et le moniteur est impuissant à découvrir la cellule d'où l'appel est parti. Par précaution pour le pupille et aussi pour des raisons de discipline, il convient de doter chaque quartier d'un dispositif de signalisation électrique, chaque cellule étant munie d'un bouton d'appel actionnant une sonnerie dans la chambre de garde du moniteur ou de la monitrice et un tableau à volets qui donnera automatiquement le numéro de la cellule d'où provient l'appel.

## BUREAUX ADMINISTRATIFS

Les locaux affectés aux services administratifs ne sont pas ceux qui, dans l'ensemble, laissent désirer le moins d'améliorations.

Tantôt, ils sont trop dispersés comme à Doullens où, en raison de la distance qui les sépare, une liaison téléphonique entre eux et le cabinet du directeur serait fort utile.

Tantôt, comme à Saint-Maurice, ils sont tassés dans un même rez-de-chaussée, le cabinet du directeur ouvrant sur un vestibule qui sert de bureau au vauquemestre et à l'instituteur.

Tantôt, comme à Aniane, une construction légère en bois a dû être édifiée sous le cloître même du bâtiment principal.

Les locaux sont parfois d'une exigüité excessive : bureau du greffe à Saint-Maurice, bureau de l'économiste à Saint-Hilaire et à Doullens. Il semble du reste que, dans certains établissements, une meilleure distribution des services suffirait à remédier à cette situation, notamment à Saint-Maurice où tout un étage peut être récupéré, à Saint-Hilaire où le transfert des bureaux est possible, à Aniane, également, où des magasins peuvent être désaffectés sans inconvénients.

Mais, qu'en maintienne l'affectation des locaux actuels ou qu'en on utilise de nouveaux, il est nécessaire de doter les uns et les autres d'un confort minimum dont le personnel de nos établissements ne doit plus être privé, et d'y effectuer les travaux de réfection qui, le cas est fréquent, sont depuis trop longtemps retardés (parquets, tapisseries, peintures). Un peu partout, l'installation de lavabos individuels et la modernisation des W.-C. sont des améliorations indispensables auxquelles il faudrait ajouter, sauf à Saint-Hilaire et Chanteloup, l'installation du chauffage central.

### LOGEMENTS DU PERSONNEL

Dans la plupart des établissements, des logements en nombre suffisant ont pu être mis à la disposition de tous les membres du personnel administratif. Il n'en est cependant pas ainsi à Belle-Ile et Cadillac.

Par contre, et bien que partout le premier maître ou la première maîtresse occupent effectivement le logement auquel ils ont droit, les établissements contiennent peu de locaux disponibles pour loger les autres agents. Certes, ce n'est pas une obligation pour l'Administration de fournir un logement au personnel de surveillance, et l'on doit même signaler les efforts qu'elle a déployés, jusqu'ici, pour réserver dans toute la mesure possible des appartements aux agents pères de famille. Il n'est pas sans intérêt du reste que dans les établissements isolés en pleine campagne, une partie du personnel de surveillance réside sur place, la sécurité s'en trouvant ainsi renforcée.

En tout cas, il convient de pourvoir ces logements des commodités qui leur manquent en ce qui concerne surtout la distribution d'eau courante, l'évacuation des nuisances, la lumière électrique. On ne doit pas, non plus, omettre d'installer le chauffage central tout au moins dans les appartements des directeurs, surtout quand il est possible de les rattacher à un groupe de chauffage commun à d'autres services de l'établissement (Saint-Maurice, Clermont, Cadillac, Aniane).

Concernant les agents célibataires, des chambres individuelles leur sont parfois affectées à l'intérieur même des établissements. Il convient d'étudier la possibilité d'améliorer ces logements individuels dans toute la mesure où la disposition des lieux s'y prête.

### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il importe tout d'abord que chaque établissement soit doté d'extincteurs à mains assez puissants pour enrayer immédiatement un petit foyer. Si ces extincteurs paraissent en nombre suffisant à Saint-Hilaire où on en compte 19, ailleurs ils font plus ou moins défaut.

En cas de sinistre important, il est peu d'établissements qui soient en mesure de compter sur le concours rapide et efficace des compagnies municipales de sapeurs-pompiers. On ne peut guère citer, à cet égard, que ceux d'Eysses, de Clermont et de Doullens. Pour les autres, il est nécessaire d'organiser leur défense, d'autant plus qu'actuellement leurs moyens sont insuffisants ou trop précaires.

Dans les établissements de garçons, en particulier, où l'on peut employer les pupilles à la lutte contre l'incendie, le matériel ne doit pas faire défaut. Aujourd'hui, ce matériel se compose de pompes à bras de petit débit, tantôt 3 comme à Saint-Maurice et Saint-Hilaire, tantôt 2 comme à Eysses et Belle-Ile, tantôt une seule comme à Aniane. Ces pompes sont d'un modèle plus ou moins ancien, la plupart sont simplement foulantes, le bon fonctionnement de certaines d'entre elles est sujet à caution, la longueur des tuyaux est partout insuffisante ou bien, comme à Saint-Hilaire, on manque de seaux de toile. L'ensemble de ce matériel a besoin d'être remis en état ou mieux encore modernisé. On doit songer à doter de moto-pompes ceux de nos établissements qui ne peuvent compter que sur leur propre défense : Belle-Ile, Aniane, Saint-Maurice et Saint-Hilaire. Cependant, l'établissement de Saint-Hilaire formant un groupement territorial assez compact avec ceux de Bellevue, de Chanteloup et la Maison centrale de Fontevrault, il suffirait, à la rigueur, de doter cette dernière d'une moto-pompe pour les 4 établissements.

Indépendamment du matériel, l'approvisionnement en eau, en cas d'incendie, serait précaire à Chanteloup, Bellevue, Bruté, Cadillac et Doullens, en raison du faible débit de l'adduction d'eau. Aussi convient-il, dans tous ces établissements, de créer des citernes de réserve souterraines en des points judicieusement choisis. Cette précaution ne doit pas exclure la création de bouches d'incendie, branchées sur les canalisations de l'adduction propre de l'établissement ou sur l'adduction urbaine quand elle existe. On a déjà songé à créer ces bouches d'incendie

depuis quelque temps, mais on doit en augmenter le nombre. A Saint-Hilaire, il y en a 4, il en faudrait au moins 8. A Aniane, il en faudrait 4 et il n'y en a que 2. Ailleurs, tout le réseau est à faire. Il importe, bien entendu, d'avoir une pression d'eau suffisante, mais ce problème ne sera bien résolu que si les installations d'adduction reçoivent les améliorations qui ont été signalées, au début de ce rapport, d'une façon toute particulière.

Dans les établissements de filles, on ne peut compter que sur les concours extérieurs. Si là, comme ailleurs, des bouches d'incendie sont nécessaires, le matériel peut se réduire à des tuyaux et à des seaux de toile. Du reste, d'après les renseignements recueillis, les villes de Doullens et Clermont possèdent un matériel de pompes entièrement moderne. La maison la plus isolée est celle de Cadillac qui ne peut faire appel, encore actuellement, qu'aux pompiers de Bordeaux pour recevoir une aide efficace, comme le cas s'est produit lors de l'incendie de 1928. Aussi, doit-on se préoccuper spécialement de doter cet établissement d'une bonne installation de bouches d'incendie, de créer des citernes et d'accroître la puissance de l'adduction d'eau.

## DEUXIÈME PARTIE

### LES MAISONS CENTRALES

En faisant abstraction des deux établissements d'Alsace et de Lorraine (Ensisheim et Haguenau), qui resteront en dehors de cette étude, et depuis la suppression de celui de Thouars (Deux-Sèvres) en 1925, nos Maisons centrales sont au nombre de dix réparties sur tout le territoire, sauf dans la région du Sud-Est. Nous en rappelons la liste, dans l'ordre chronologique de leur institution :

- 1804. — FONTEVRAULT (Maine-et-Loire);
- 1808. — CLAIRVAUX (Aube);
- 1808. — MELUN (Seine-et-Marne);
- 1810. — MONTPELLIER (Hérault); (\*)
- 1817. — LOOS (Nord);
- 1817. — CAEN (Calvados);
- 1820. — NIMES (Gard);
- 1821. — POISSY (Seine-et-Oise);
- 1821. — RIOM (Puy-de-Dôme);
- 1879. — RENNES (Ille-et-Vilaine).

Remémorons aussi que les Maisons centrales de Rennes et de Montpellier sont affectées aux femmes.

L'historique des établissements ayant été fait dans un précédent rapport d'ensemble, nous n'en retiendrons seulement que quelques traits essentiels.

La Maison centrale de Rennes est la seule qui ait été construite entièrement en vue de sa destination, de 1866 à 1879. Toutes les autres ont été installées dans des bâtiments datant de plusieurs siècles; d'anciennes abbayes ou couvents: Melun, Poissy, Loos, Clairvaux, Fontevault, Riom, Montpellier — une ancienne léproserie: Caen — et même une citadelle désaffectée: Nimes. D'importants travaux ont été nécessaires pour adapter ces établissements à une fin pénitentiaire, des constructions plus ou moins nombreuses ont dû être

(\*) Nota. — Depuis la rédaction de ce rapport, la Maison Centrale de Montpellier a été supprimée par décret du 28 avril 1934. Les observations concernant cet établissement deviennent donc sans objet.

ajoutées au noyau des bâtiments primitifs (infirmières, quartiers de punition, ateliers, services généraux, etc...), et même dans quelques-uns, comme Caen et Melun, on a été contraint de procéder à des reconstructions plus ou moins étendues. Tous ces travaux ont été effectués à des époques successives et selon des conceptions parfois différentes, et il n'a pas toujours été possible d'obéir à un plan rationnel d'appropriation. Aussi, dans une vue d'ensemble, doit-on souligner la physionomie très diverse des établissements, la variété de leurs aménagements et de leurs installations, la distribution plus ou moins cohérente de leurs services.

Comme pour les Maisons d'éducation surveillée, nous consacrons cette seconde partie du rapport en premier lieu aux grosses réparations et aux travaux de remise en état des bâtiments, en second lieu aux diverses améliorations que la visite des établissements a révélées comme désirables.

## CHAPITRE I

### Travaux de remise en état.

Bien que d'un établissement à l'autre, les bâtiments occupent une superficie très inégale, leur ensemble n'en forme pas moins d'imposantes masses de constructions qui exigent d'incessants travaux d'entretien.

Ces travaux, interrompus pendant les quatre années de guerre, n'ont été repris depuis lors qu'à un rythme très ralenti, du fait des compressions budgétaires, et les prévisions annuelles de dépenses établies par les directeurs n'ont jamais pu être satisfaites intégralement.

Il suffit, à titre d'exemples, de citer quelques chiffres portant sur la période comprise entre 1920 et 1932 :

		francs.
Maison centrale de Melun.	dépenses prévues.....	308.000
	sommes allouées.....	182.000
Maison centrale de Poissy.	dépenses prévues.....	733.000
	sommes allouées.....	560.000

A la Maison centrale de Clairvaux, il n'a été alloué, de 1921 à 1932, que 422.000 francs, alors que les prévisions de dépenses s'élevaient au total à 613.000 francs.

En particulier l'établissement de Loos, qui avait subi de gros dégâts pendant l'occupation allemande de 1914 à 1918, a vu sa remise en état, qui nécessitait des travaux considérables, interrompue en 1924 par suite de la suppression des crédits du budget des dépenses recouvrables.

On peut dire que dans toutes les Maisons centrales, il a fallu se borner à des réfections partielles ou superficielles et en ajourner beaucoup d'autres. Certains travaux de remise en état ne sauraient cependant être retardés plus longtemps sans dommage pour la bonne conservation des bâtiments et des installations, dont dépend dans une large mesure la sécurité des établissements.

Les toitures ont particulièrement souffert d'un défaut d'entretien régulier. Rares sont les établissements où elles apparaissent en bon état (Riom, Nîmes). Suivant les constatations faites par l'architecte-consultant de l'Administration pénitentiaire, des réfections s'avèrent nécessaires tantôt sur certaines portions (Melun, Poissy, Montpellier, Caen), tantôt sur des superficies plus importantes (Clairvaux, Fontevault), ou bien intéressent la généralité des toitures comme à Rennes et à Loos. Les travaux doivent porter soit sur la révision ou le remaniement des couvertures, soit sur la consolidation des charpentes, soit sur une remise à neuf de la zinguerie.

Les maçonneries, et parfois les planchers, exigent aussi dans divers établissements des réparations ou même des travaux de consolidation. A Melun, c'est le bâtiment de l'ancienne cordonnerie dont les murs laissent apparaître quelques lézards qui ont déjà nécessité la pose de plusieurs témoins. Cette construction doit faire l'objet d'une surveillance attentive, d'autant plus qu'au rez-de-chaussée occupé par les réfectoires, une poutre maîtresse du plafond donne des signes de fléchissement et a dû être étayée provisoirement. Les planchers des autres étages doivent également faire l'objet de sondages et être, le cas échéant, transformés. Tout le bâtiment est d'ailleurs vétusté et la nécessité peut apparaître, dans un délai plus ou moins rapproché, de le reconstruire entièrement.

A Poissy, de nombreux planchers sont en mauvais état. Déjà, dans un groupe des bâtiments de la détention, des travaux ont dû être entrepris sans attendre. Les mêmes travaux apparaissent sinon aussi urgents, du moins aussi opportuns dans plusieurs ateliers et dortoirs.

A Loos, les murs d'enceinte et de ronde intérieurs, dont les chaperons désagrégés n'abritent plus suffisamment les maçonneries, exigent une reprise totale sur une hauteur d'un mètre et sur tout leur pourtour ; les contreforts de la chapelle doivent être consolidés de même que plusieurs contreforts dans la cour de la boulangerie.

A Fontevrault, le mauvais état des passerelles en maçonnerie sur les murs extérieurs rend dangereuse la ronde des sentinelles.

Par ailleurs, il convient de ne plus retarder des ravalements trop souvent ajournés : murs d'enceinte à Clairvaux, à Fontevrault et à Riom, façades de divers bâtiments à Melun, Montpellier, Loos, Fontevrault.

On constate aussi fréquemment le mauvais état des menuiseries, surtout des boiseries de fenêtres, plus particulièrement à Melun, Poissy, Loos, Clairvaux, Fontevrault, Nîmes, et, dans plusieurs établissements, des dizaines de croisées sont à remplacer. Leur détérioration ne provient pas seulement de leur vétusté, mais aussi du non-renouvellement des peintures, dont certaines, comme à Fontevrault, sont d'une époque assurément très lointaine. Aussi bien, en ce qui concerne les peintures, dans tous les établissements, sauf peut-être à Riom, d'importantes réfections doivent-elles être envisagées qui intéressent la protection des boiseries et ferrures extérieures (grilles, portes d'entrée, fenêtres, barreaux, etc...), comme la remise en état de quantité de locaux (ateliers, dortoirs, services généraux).

Il est aussi des réparations à ne pas négliger car elles concernent directement la sécurité des établissements. De cette catégorie sont les réparations à faire aux serrures qui, dans des cas trop fréquents, fonctionnent médiocrement. Les doléances des surveillants-chefs à ce sujet, notamment à Poissy et à Loos, sont à retenir tout particulièrement. Chaque établissement devrait être doté d'un petit stock de serrures de réserve pour permettre des remplacements immédiats. Il conviendrait aussi d'adopter un type unique de serrure, facilitant le service et donnant le maximum de sécurité.

Dans le même ordre d'idées, il faut mentionner l'état de détérioration d'un certain nombre de cellules de dortoirs, notamment à Loos, dont les grillages, qui n'ont fait l'objet que de réparations de fortune, doivent être remis à neuf, la vétusté des canalisations électriques d'éclairage à Fontevrault et aussi des sonneries d'alarme (Melun et Fontevrault).

Enfin, les conduites d'amenée et de distribution d'eau, les canalisations d'évacuation des eaux et matières usées ont besoin à peu près partout d'être revisées ou améliorées. Mais, dans la plupart des cas, il faut songer plutôt à une modernisation des installations. Nous sommes ainsi amené à aborder un programme de travaux beaucoup plus ample et qui porte sur l'ensemble des améliorations concernant les divers services.

## CHAPITRE II

### Améliorations.

#### SÉCURITÉ — HYGIÈNE GÉNÉRALE INSTALLATIONS SANITAIRES

Par leur structure et leurs dispositions architecturales, dont nous avons donné un aperçu général, nos Maisons centrales ne peuvent se prêter à des transformations profondes. Elles n'en sont pas moins susceptibles de nombreuses améliorations destinées avant tout à les rendre plus sûres et plus saines.

En ce qui concerne la sécurité, le terme n'a pas besoin de commentaires. Si des améliorations sont à rechercher de ce côté, elles doivent tendre en premier lieu à supprimer tout ce qui est apparu à l'expérience de nature à faciliter les évasions. Or, au cours des inspections faites cette année des observations, rares il est vrai, ont pu être encore notées à ce sujet.

A Caen, l'établissement présentait, il n'y a pas longtemps encore, des parties faibles en raison de la hauteur insuffisante

de son mur d'enceinte sur trois côtés du périmètre, et ce n'est que tout récemment qu'on a porté remède à cette situation en surelevant le mur d'enceinte sur toute la longueur nécessaire. Cependant, dans ce même établissement, d'autres risques demeurent aussi sérieux. Des constructions ont été imprudemment adossées aux murs de ronde intérieurs : constructions légères servant de magasins, bâtiment de la buanderie, hangar édifié par un confectionnaire. Il importe de faire disparaître toutes ces constructions adventices et, en premier lieu, le hangar du confectionnaire, sauf pour les autres à envisager leur réédification sur un autre emplacement, ce qui permettra, du reste, d'améliorer sensiblement les services qu'elles abritaient.

A Loos, un petit bâtiment, affecté à des services administratifs, se trouve, dès le seuil de l'établissement, à proximité du mur d'enceinte. Il a déjà favorisé l'évasion de plusieurs détenus à une date assez récente. Comme tous les services administratifs peuvent être aisément groupés ailleurs, il n'y aurait que des avantages à démolir purement et simplement ce bâtiment.

Ce sont là les principales remarques touchant la sécurité, mais un certain nombre d'autres seront signalées par la suite, au fur et à mesure de l'examen des services.

Pour ce qui est du problème sanitaire, si tout établissement collectif doit offrir des conditions indispensables d'hygiène générale, ce problème, lorsqu'il s'agit d'un établissement pénitentiaire, prend un aspect particulier, puisqu'il faut tout d'abord le concilier avec celui de la sécurité, mais il convient aussi d'observer que, soumis à un internement prolongé, le détenu est plus ou moins sujet à une certaine dépression physique qu'il importe de combattre. Si la raison humanitaire n'était suffisante à elle seule, d'autres ne seraient pas non plus à négliger. Tout d'abord, au cours de la détention, l'intégrité de ses forces physiques permet au condamné un meilleur rendement dans son travail, d'où possibilité pour lui d'accroître son pécule et d'améliorer son ordinaire, si elle n'est, par ailleurs, un des facteurs de l'amendement. Il importe aussi qu'à sa libération le détenu ait conservé l'aptitude physique à son reclassement social et qu'il ne retombe plus à la charge de la collectivité ni en prison, ni à l'hôpital.

Sans doute, depuis leur institution, nos Maisons centrales ont déjà bénéficié de grosses améliorations concernant la

salubrité des locaux comme les conditions de séjour des condamnés. Leurs installations sont cependant encore sur nombre de points, par trop désuètes, ou présentent des lacunes.

Ces imperfections et ces lacunes, dénoncées à plusieurs reprises par le Comité d'hygiène pénitentiaire, l'Inspection générale les mettait en relief dans son rapport d'ensemble de 1926 et, comme elle l'avait fait en 1921 pour les établissements de mineurs, elle concluait à la nécessité d'établir « un programme général de travaux et d'améliorations, avec devis à l'appui » et elle dégagait déjà les grandes lignes de ce programme en précisant qu'il devrait porter « d'une part sur « les évacuations des nuisances qui, defectueuses dans trop de « prisons, doivent comporter des installations convenables, « d'autre part sur l'installation de bains-douches et de lavabos « permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes « l'hygiène corporelle des détenus et les soins de propreté individuelle ainsi que certaines installations de chauffage et « d'éclairage et l'installation de certains ateliers dont l'amélioration est indispensable ».

Si, postérieurement à ces observations, des travaux ont été effectués dans quelques établissements, apportant sur divers points des progrès appréciables, ceux qui restent à réaliser sont encore considérables, en premier lieu, ceux qui se rapportent à l'hygiène générale : approvisionnement en eau, évacuations des eaux et matières usées, installations sanitaires.

Récemment encore la plupart de nos Maisons centrales s'approvisionnaient elles-mêmes en eau potable par des sources captées à proximité ou par des puits forés à l'intérieur des enceintes pénitentiaires. Avec l'extension des distributions d'eau urbaines, l'Administration s'est efforcée de relier les établissements à ces distributions dans toute la mesure possible. Ce mode d'approvisionnement est aujourd'hui réalisé dans sept établissements sur dix : Riom, Montpellier, Nîmes, Rennes, Loos (depuis 1925) Caen et Melun (depuis 1932). Il convient d'ailleurs de faire disparaître les anciennes installations d'adduction qui, comme à Loos, encombrant une cour ou, comme à Montpellier, servent inutilement d'intermédiaire à la distribution actuelle et constituent même une gêne.

Par les distributions urbaines se trouvent résolues les questions touchant à la qualité des eaux comme à leur pression. Il advient toutefois que certains établissements aient conservé leur adduction propre comme appoint pour les services

généraux et notamment la buanderie, tels Melun, Caen, Rennes, ou parce que la distribution urbaine, du fait des dénivellations, est de débit irrégulier comme à Nîmes.

Il subsiste encore quelques établissements où la situation demande à être améliorée, en raison de l'insuffisance de pression des distributions.

A Poissy, où un forage fournit l'eau potable, la faible élévation du château d'eau ne permet d'alimenter que les rez-de-chaussées ; la distribution dans les étages est médiocrement assurée par une seconde adduction dont l'eau — de qualité douteuse — ne pourvoit qu'une partie des dortoirs et elle manque par ailleurs dans tous les ateliers. Il importe, pour compléter les installations sanitaires actuelles, d'obtenir avant tout une distribution unique, de débit suffisant, en surélevant le château d'eau à la hauteur voulue. Quant aux eaux d'adduction, la question de savoir si elles doivent provenir, comme maintenant, d'un forage datant de 1926, ou du réseau de la ville, est surtout d'ordre financier, la solution à choisir devant s'inspirer de la raison d'économie.

A Clairvaux, l'adduction actuelle est bonne, mais la distribution manque à tous les étages, en raison de l'inexistence d'un château d'eau. Deux solutions apparaissent, l'une dans la construction de ce château d'eau avec système élévatoire, la seconde dans l'utilisation possible de l'adduction toute récente du village de Clairvaux qui exigerait seulement la construction d'un réservoir spécial à l'établissement, sans machines élévatoires, et la pose des canalisations de branchement.

On trouve la même situation à Fontevrault où, malgré une adduction suffisante, la pression fournie par les réservoirs ne permet cependant d'approvisionner qu'avec difficulté le premier étage des bâtiments. Là aussi, le renforcement de la pression peut être obtenu par la construction d'un château d'eau, tout en conservant le système élévatoire actuel.

A Nîmes, en dépit des adductions conjuguées de la ville et de l'établissement lui-même, il apparaît nécessaire de créer un réservoir supplémentaire à l'infirmerie pour alimenter les ateliers situés dans la région haute de l'enceinte.

Mais, que les adductions soient d'ores et déjà satisfaisantes au triple point de vue de la qualité des eaux, de leur débit et de leur pression, ou que l'on tienne comme résolus ces problèmes là où ils se posent encore, il importe d'envisager une très large extension des réseaux actuels de distribution pour

obtenir en nombre suffisant des appareils sanitaires qui, en maints endroits, font défaut.

Cette extension implique tout d'abord une révision générale des conduites et des plomberies dont le mauvais état est à constater notamment à Clairvaux, ou ne se montrent pas assez résistantes à la pression de l'adduction urbaine (Melun, Loos, Caen) ou encore en prévision d'un renforcement de la pression (Poissy, Clairvaux, Fontevrault). Elle doit se traduire par la création de nombreux lavabos collectifs dont la plupart des établissements sont encore trop pauvrement pourvus, surtout dans les dortoirs et les ateliers. On peut citer à cet égard les dortoirs de Clairvaux qui manquent d'eau courante, plusieurs dortoirs de Fontevrault et de Rennes ; de même à Nîmes où les détenus font leur toilette aux lavabos des cours, non abrités. Ailleurs, si les installations existent, elles sont insuffisantes ou trop sommaires, ou mal disposées, comme à Riom, à Poissy, à Loos.

Dans les ateliers, les lavabos font totalement défaut à Poissy où les détenus se lavent les mains dans de simples baquets, et manquent partiellement à Clairvaux, à Fontevrault, à Nîmes et à Rennes. La même remarque est à faire dans un certain nombre d'infirmeries et de quartiers de punition.

L'extension des distributions d'eau doit permettre enfin la modernisation des évacuations de nuisances dont la nécessité s'avère pour la majorité des établissements, ainsi que nous allons l'exposer.

De même que pour les établissements de mineurs, une constatation générale est à faire, c'est le manque de précisions que l'on a sur les réseaux d'égouts de nos maisons centrales et l'utilité qui s'ensuit de dresser des plans de ces canalisations pour en faciliter la surveillance et les réparations.

Ces canalisations sont en plus ou moins bon état et parfois incomplètes. Il sera nécessaire de procéder à leur examen avant d'aborder tous autres travaux d'améliorations.

Dans l'ensemble, les évacuations d'eaux pluviales et d'eaux usées paraissent assurées sans trop de difficultés. On doit signaler cependant l'utilité d'enterrer des canalisations à ciel ouvert à Caen et à Nîmes, et de vérifier l'étanchéité de conduites souterraines à Clairvaux, où de récentes analyses des eaux d'alimentation de la cuisine et de l'infirmerie ont révélé des pollutions provenant d'infiltrations.

Mais surtout le mode d'évacuation des matières usées est resté dans quelques établissements trop rudimentaire pour ne pas exiger une transformation radicale des installations actuelles.

Le tout-à-l'égout existe à Riom, Rennes et Montpellier et partiellement à Loos.

A Riom, les installations apparaissent satisfaisantes, sous réserve de quelques améliorations de détail. Les W.-C. sont siphonnés et pourvus d'effets d'eau automatiques et quelques-uns seulement exigent une transformation. A noter cependant que le collecteur débouche dans des jardins privés alors qu'il est possible de le relier au collecteur de la ville qui, celui-ci, aboutit à une station d'épuration.

A Montpellier également, les installations sont bonnes, sauf à l'infirmerie et au quartier de punition où des améliorations peuvent être réalisées sans difficultés.

A Rennes, si le réseau des canalisations d'égouts a été achevé en 1932 (ce qui a permis la suppression des dernières fosses fixes) et si un certain nombre de W.-C. ont été modernisés, il n'en reste pas moins à transformer la plupart des autres.

A Loos, deux groupes de W.-C. des cours et le groupe des W.-C. de l'infirmerie sont reliés aux canaux de dérivation de la Dheule qui entourent l'établissement, mais l'ensemble des installations n'en a pas moins besoin d'être perfectionné (siphons et chutes d'eau).

Partout ailleurs, on trouve des tinettes mobiles : tinettes individuelles dans les cellules des dortoirs et des quartiers de punition, tinettes collectives dans tous les W.-C. des ateliers et autres services ou bien encore, çà et là, quelques fosses fixes. La vidange des tinettes se fait, soit dans des tonneaux pour l'épandage à l'extérieur (Melun, Fontevrault, Caen), soit dans une fosse commune qui, celle-ci également, doit être vidée fréquemment (Poissy, Nîmes). Outre que l'enlèvement des vidanges coûte chaque année une somme appréciable, soit pour la rémunération des détenus, soit pour rétribuer les entreprises d'enlèvement (à Poissy plus de 6000 fr. en 1931) il est nécessaire de supprimer ces fosses dont, comme à Poissy, les mauvaises odeurs vont jusqu'à incommoder les habitants du voisinage.

Si désirable qu'elle soit, la généralisation du tout-à-l'égout dans nos Maisons centrales ne laisse pas de soulever certaines difficultés. Tantôt, comme à Poissy, le réseau urbain demeure

très imparfait, tantôt les établissements, situés près de ha-meaux ou isolés dans la campagne doivent, comme ceux de Clairvaux, Fontevrault et Loos, assurer leur assainissement par leurs propres moyens. Il n'y a guère qu'à Nîmes et à Caen où l'on puisse songer à rajeunir les futurs collecteurs aux égouts urbains.

A vrai dire, la solution à envisager apparaît, après une première étude faite sur place, variable suivant les établissements.

Si la création de fosses septiques ou la transformation de fosses étanches en fosses de décantation doit être réalisée dans tous les établissements où le tout-à-l'égout n'est pas possible (Melun, Poissy, Clairvaux, Fontevrault, Loos), l'épuration des effluents n'apparaît pas toujours d'une nécessité absolue. Il en est ainsi à Loos où la partie qui reste à assainir peut bénéficier des canaux de la Dheule, l'établissement étant suffisamment isolé et où, au surplus, le manque de pente exigerait une projection mécanique des effluents éventuellement sujette à des incidents de fonctionnement. Ainsi également à Clairvaux où le canal de dérivation de l'Aube peut recevoir directement les effluents sans inconvénients.

Dans les autres établissements, c'est-à-dire à Melun, Poissy et Fontevrault, on ne pourra vraisemblablement pas éviter la station d'épuration.

Ces installations modernes entraîneront, avec la construction de réseaux appropriés de canalisations et de collecteurs, le réaménagement des cabines de W.-C. comportant adjonction de cuvettes à la turque, de siphonnages et d'effets d'eau et aussi la création de vidoirs siphonnés avec robinets de rinçage dans tous les dortoirs, infirmeries et quartiers de punition qui en sont dépourvus. Mais elles auront pour résultat la suppression des tinettes collectives de tous les cabinets d'aisances et permettront la vidange sur place des tinettes individuelles des cellules, c'est-à-dire la disparition d'émanations malsaines et de manutentions malpropres. Il faut cependant souligner que, pour être réalisables, ces projets d'assainissement supposent achevés, au préalable, les perfectionnements concernant les adductions et distributions d'eau. Ainsi, toutes ces améliorations d'ordre sanitaire s'enchaînent les unes les autres et elles ne sauraient être menées à bien que dans un programme général et méthodique de travaux.

L'hygiène corporelle des détenus exige d'autre part que chaque établissement soit pourvu d'un service de douches en rapport avec sa population. A cet égard, les constatations faites par l'Inspection générale sont variables.

Dans plusieurs établissements, des travaux assez récents ont permis de moderniser les installations anciennes, d'autres sont en cours.

A Melun, le service a été entièrement remis en état, à Montpellier très amélioré, à Poissy, les travaux nécessaires sont sur le point d'être exécutés, à Nîmes ils viennent d'être terminés.

Si à Rennes et à Caen, les installations sont satisfaisantes, par contre à Clairvaux, l'appareillage est hors de service. Étant donné la pauvreté des installations sanitaires de ce dernier établissement, la remise en bon état du local des douches et son équipement complet, avec augmentation du nombre actuel des cabines, s'avèrent particulièrement urgents. A Fontevault et à Riom, le nombre des cabines doit également être augmenté. A Loos, il faut envisager la reconstruction du pavillon des douches dont les aménagements sont insuffisants à l'heure actuelle.

## ÉCLAIRAGE

Une amélioration appréciable, intéressant à la fois la sécurité, l'hygiène et le rendement du travail, a été introduite dans nos maisons centrales par la généralisation de l'éclairage à l'électricité. Toutes, en effet, en sont bénéficiaires depuis celle de Loos en a été dotée en 1928 et celle de Clairvaux en 1931. Dans chacune d'elles, le réseau des installations est à peu près complet et s'étend aux chemins de ronde comme aux locaux provisoirement inoccupés.

Il ne subsiste ici et là que quelques travaux complémentaires à effectuer et qui concernent : à Melun, les chambres d'isolement de l'infirmerie ; à Fontevault, les cellules du quartier de punition ; à Clairvaux, le deuxième étage de l'infirmerie ; à Riom, les cellules du « quartier fort » ; à Rennes, le quartier dit des « ségrégées ».

Mais, par ailleurs, dans quelques établissements, les canalisations électriques sont en mauvais état, là surtout où elles sont anciennes et, aussi, du fait qu'elles ont été installées sous baguettes de bois ou même, comme à Fontevault, sans aucune

gaine protectrice, ce qui n'est pas sans mettre en jeu la sécurité des établissements. Les réparations incessantes auxquelles on procède, outre la main d'œuvre qu'il faut rémunérer, sont trop superficielles pour remédier à la situation. Il importe de ne plus retarder la réfection générale de ces canalisations, notamment à Melun, Poissy, Fontevault, Nîmes, et d'en poser, le cas échéant, de nouvelles sous tubes métalliques, ainsi qu'on l'a du reste réalisé dans les installations récentes de Clairvaux.

Cependant, même avec ces précautions, les pannes de courant sont toujours à craindre et, dans plusieurs établissements, notamment à Caen, on les signale fréquentes. La nécessité d'un éclairage de secours est donc inévitable et c'est au premier chef, une mesure de sécurité, surtout dans les ateliers.

Actuellement cet éclairage de secours est réalisé dans des conditions insuffisantes ou trop onéreuses. Tantôt comme à Melun, à Montpellier et à Riom, on continue à utiliser l'ancien éclairage au gaz et l'on doit laisser en permanence un certain nombre de becs brûler en veilleuses. A Melun, subsistent ainsi une centaine de becs qui, même en tenant compte des besoins industriels de gaz dans les ateliers, provoquent une consommation excessive qui s'est chiffrée, en 1931, à plus de 33.000 m<sup>3</sup>, occasionnant une dépense de plus de 40.000 francs. A Montpellier, le même éclairage de secours entraîne, en hiver, une consommation de près de 400 m<sup>3</sup> par mois.

Ailleurs, on utilise des lampes à pétrole (Poissy, Clairvaux, Nîmes), ou, comme à Caen, on combine les deux modes d'éclairage (gaz et pétrole).

Il est indispensable de doter chaque établissement d'un dispositif spécial d'éclairage de secours qui, ne fonctionnant pas en temps normal, éviterait des dépenses inutiles, mais dont le déclenchement serait automatique en cas de panne de courant. Il semble qu'on puisse arriver à ce résultat par la création d'un réseau de lampes électriques de secours alimenté par un groupe électrogène comportant un moteur à essence et une batterie d'accumulateurs, la batterie fonctionnant automatiquement en attendant la mise en marche du moteur. L'Administration pénitentiaire est d'ailleurs entrée dans cette voie en dotant, tout dernièrement, d'un premier groupe la Maison centrale de Fontevault. En généralisant cette installation dans tous nos établissements, on renforcera utilement leur sécurité et on aboutira, en fin de compte, à d'importantes économies.

## CHAUFFAGE

Sans doute, le chauffage ne fait pas défaut là où il est nécessaire, c'est-à-dire dans les infirmeries, les ateliers, les réfectoires, les quartiers de punition, comme dans les divers locaux occupés par le personnel (bureaux administratifs, postes de garde des surveillants). Mais les appareils utilisés sont presque exclusivement des poêles mobiles, et rares sont à l'heure actuelle les locaux dotés d'un chauffage central (infirmerie et bureaux à Poissy, quartier cellulaire à Clairvaux, quelques ateliers à Fontevrault et Clairvaux). Il est assurément désirable d'accroître, dans une certaine mesure, l'utilisation de ce mode de chauffage qui offre, sur le premier, des avantages certains (température uniforme, absence de gaz de combustion, diminution des risques d'incendie, économie de combustible).

Dans les infirmeries, où il n'est pas possible de chauffer autrement les chambres d'isolement, sa généralisation est souhaitable alors que, à l'heure actuelle, c'est seulement à l'infirmerie de Poissy qu'on trouve une semblable installation. Il convient aussi d'en faire bénéficier les cellules du quartier de détention politique à Clairvaux.

Il faut reconnaître également l'opportunité de moderniser le système de chauffage des quartiers disciplinaires où les détenus, séjournant jour et nuit et sans travailler, sont plus particulièrement exposés aux rigueurs des froids. Dans un certain nombre de quartiers, il existe d'ailleurs d'anciennes installations de calorifères à air chaud (Loos, Poissy, Riom), mais aucune ne fonctionne plus depuis longtemps. On les a remplacées par des poêles mobiles et comme ces appareils ne peuvent être installés que dans le hall central de chaque quartier, le bénéfice qu'en retirent les cellules est absolument nul.

Seul, le quartier de Clairvaux a été doté jusqu'ici d'un dispositif moderne de chauffage par « aérothermes ». Bien qu'avec ce système, on évite les émanations dangereuses des anciens calorifères, il semble cependant que, sans un brassage d'air dans les cellules, les détenus risquent d'être incommodés. Le chauffage central à eau chaude ne présenterait pas cet inconvénient, et permettrait, en outre, de s'en tenir à un chauffage modéré qu'on obtiendrait en faisant traverser les cellules par des tuyaux lisses, les radiateurs étant limités à la chambre de garde du surveillant et à la galerie centrale des bâtiments cellulaires.

En troisième lieu, la modernisation du chauffage est désirable dans les bureaux administratifs dont le confort laisse à désirer dans plus d'un établissement, et aussi quand le groupe des bâtiments s'y prête, dans les logements du personnel (directeurs, surveillants-chefs).

Si, pour les services dont il vient d'être parlé, des groupes de chauffage central doivent être envisagés sans hésitation dans tous les établissements qui en sont dépourvus, et c'est le plus grand nombre, la question est discutable en ce qui concerne les autres locaux et notamment les ateliers. Sans doute, l'hygiène et le rendement du travail ne pourraient que gagner à cette amélioration. Il faut rappeler néanmoins qu'il y a deux catégories d'ateliers : celle des industries concédées et celle des industries en régie. Les ateliers de la première catégorie sont beaucoup plus nombreux que ceux de la seconde. Or, les confectionnaires sont tenus de chauffer à leurs frais leurs ateliers et de façon à obtenir un degré de température convenable, mais le mode de chauffage ne leur est pas imposé. Bien entendu, ce sont des poêles mobiles qu'ils utilisent très généralement. On ne peut guère signaler qu'un atelier de Poissy où a été installé le chauffage central à la vapeur, parce que les machines s'y prêtent et aussi, sans doute, parce que l'industrie requiert une température douce et uniforme (ameublement, vernis). Il est vraisemblable que l'Administration se heurterait de la part de certains confectionnaires à des résistances s'il était question de leur imposer l'installation, à leurs frais, de radiateurs de chauffage central à vapeur ou à eau chaude. L'Inspection générale croit cependant qu'une base d'entente pourrait être recherchée en demandant aux confectionnaires de contribuer seulement aux frais de premier établissement des appareils et de participer, pour le surplus, aux dépenses de combustible.

En ce qui concerne les ateliers de régie, il faut mentionner qu'on n'a pas négligé d'utiliser, là où faire se pouvait, les chaudières des machines pour installer des radiateurs de chauffage à vapeur, notamment à Clairvaux et à Fontevrault, et que doivent également recevoir le même bénéfice les nouveaux ateliers ouverts à Fontevrault. Si cette installation ne peut être envisagée lorsque les ateliers sont trop dispersés ou lorsqu'un atelier est isolé et de peu d'importance, par contre, on ne doit pas l'écarter dans le cas contraire, surtout comme à Melun où le vaste atelier d'imprimerie exige, tout particulièrement, une température uniforme, pour la bonne utilisation des encres.

Les réfectoires peuvent s'accommoder d'un chauffage par poêles mobiles, les détenus n'y séjournant que peu de temps. Une exception doit être faite cependant pour Montpellier où les réfectoires occupent les galeries des cloîtres, que de simples vitrages ne suffisent pas à protéger des basses températures, mais dans cet établissement il est possible de créer une chaufferie commune pour les divers services, en raison du groupe compact des bâtiments.

C'est d'ailleurs des diverses considérations qui précèdent que sont inspirés les programmes particuliers des travaux soumis à l'Administration pénitentiaire.

### SERVICES GÉNÉRAUX

Dans la généralité des cas, les cuisines sont de bonnes dimensions, mais leur situation par rapport aux réfectoires n'est pas toujours des meilleures. Il en résulte que les aliments doivent être transportés à une distance plus ou moins éloignée, soit en traversant une série de couloirs (Riom, Loos), soit en traversant des cours (Melun, Poissy, Clairvaux, Nimes). Cet état de choses dérive du plan plus ou moins rationnel des bâtiments d'origine et on ne peut guère songer à y remédier, sinon en utilisant un matériel approprié pour éviter la déperdition de chaleur des aliments.

Par contre, les aménagements intérieurs, ainsi que les installations des cuisines et de leurs annexes, peuvent et doivent faire l'objet d'améliorations dans plusieurs établissements.

A Riom, la situation est particulièrement lamentable: sols délabrés, aération insuffisante, fourneaux en très mauvais état et consommant du combustible en quantité excessive, laverie sans distribution d'eau chaude, locaux d'épluchage médiocrement aménagés. Là, il convient donc à la fois de procéder à une réappropriation des locaux et de les pourvoir d'un équipement neuf.

A Clairvaux également d'importantes transformations s'avèrent nécessaires: modernisation des appareils de cuisson, réaménagement de la laverie et des annexes.

Ailleurs, il convient tantôt d'augmenter l'aération des locaux par le percement de larges baies (Montpellier), tantôt d'améliorer l'évacuation des buées (Melun, Loos), plus fréquem-

ment de procéder à la réinstallation des laveries avec bacs de rinçage et distribution d'eau chaude (Montpellier, Nimes, Poissy, Melun).

On ne constate pas non plus d'insuffisance de locaux en ce qui concerne les réfectoires, car leur nombre ou leur superficie permettent de faire au besoin dans la population les sélections nécessaires. Tous sont situés au rez-de-chaussée des bâtiments, sauf à Nimes où deux d'entre eux sont en sous-sol, mais largement aérés. Parfois ils occupent les vastes galeries cloîtrées des anciens couvents désaffectés (Loos, Clairvaux, Montpellier). A Riom, cependant, où l'on a préféré les installer dans des salles latérales aux cloîtres, leur aération exige quelques améliorations de même que l'un des deux réfectoires à Caen.

Tous les établissements d'hommes possèdent une boulangerie. Sur les deux établissements de femmes, celui de Rennes en a une également; seul celui de Montpellier s'approvisionne à l'extérieur et l'impossibilité où l'on se trouve d'y réaliser une installation spéciale ne présente pas un gros inconvénient.

Ces boulangeries, ainsi que leurs annexes (magasins à farines, panneteries) sont, d'une façon générale, convenablement aménagées. Toutes sont pourvues d'un pétrin mécanique mù à l'électricité. Avec leur équipement actuel, et sous la réserve d'une remise en état de quelques fours (Melun, Riom, Fontevault, Rennes) elles sont largement en mesure de satisfaire aux besoins. Celle de Fontevault fournit même, en plus de la Maison centrale, trois autres établissements: Saint-Hilaire, Bellevue et Chanteloup et quatre maisons d'arrêt de la circonscription, d'où résultent des économies sensibles pour l'Administration.

Naguère, des moulins à farine fonctionnaient dans trois établissements: à Loos, à Clairvaux, et à Fontevault.

Il en existe encore un à Fontevault, qui ne fonctionnait d'ailleurs qu'un ou deux mois par an, pour moudre le grain récolté par le domaine agricole de Saint-Hilaire. L'appareillage déjà ancien exige une remise en état qui pourrait se faire semble-t-il, sans grosse dépense, mais on peut se demander s'il y a intérêt à maintenir une telle installation qui ne fonctionne que si peu de temps chaque année. Ou alors il faudrait envisager son fonctionnement continu pour fournir toute la farine nécessaire aux besoins de la boulangerie. La question ne peut être tranchée qu'après une étude particulière, faite du point de vue économique.

A Loos, le moulin a cessé de fonctionner en 1914 et n'a pas été remis en état depuis la guerre. Ses rouages essentiels paraissent utilisables ; néanmoins sa remise en marche nécessiterait des frais qui ne peuvent être évalués que par une expertise technique.

Le moulin de Clairvaux, qui utilisait la force d'une chute d'eau du canal de dérivation de l'Aube, a été incendié en 1928. Les bâtiments sont actuellement reconstruits mais depuis 1931, on utilise la force hydraulique pour mouvoir la turbine d'un générateur d'électricité. Si les locaux sont préparés pour recevoir le matériel d'un nouveau moulin, on peut craindre que la chute d'eau ne soit plus suffisante pour actionner une seconde turbine et, dans ce cas, il faudrait avoir recours au courant électrique du secteur.

En définitive, ces moulins exigent soit une remise en état, soit une réinstallation complète, et il convient de rechercher si, compte tenu des dépenses de matériel et des frais de fonctionnement, leur utilisation serait plus avantageuse, dans les circonstances économiques actuelles, que l'achat direct de farines au commerce.

Au nombre des autres services qui exigent les plus grosses améliorations, il faut citer les buanderies.

On ne trouve, en effet, de buanderies complètement équipées et suffisamment installées qu'à Rennes, et depuis des travaux récents, à Clairvaux. A Poissy, bien qu'une machine ait été remplacée dernièrement, les installations restent passables, mais n'appellent pas cependant d'améliorations urgentes.

Partout ailleurs, la situation est médiocre. Ou bien les locaux sont mal aérés et doivent faire l'objet de réfections (Melun), ou bien les installations sont anciennes et doivent être remplacées (Caen, Melun). A Loos, le séchoir à air chaud de petites dimensions doit être agrandi, d'autant plus que la Maison centrale aura vraisemblablement à assurer d'ici peu le blanchissage de l'annexe Saint-Bernard.

Dans les autres établissements, que ce soit à Riom, à Fontevault, à Nîmes, à Montpellier, les buanderies sont pourvues d'un appareillage rudimentaire, sans équipement mécanique. L'Inspection générale souligne l'intérêt de les doter d'un matériel moderne qui éviterait l'usure prématurée du linge et diminuerait les frais généraux (combustible, main-d'œuvre).

Si, à Nîmes et à Montpellier, les locaux actuels se prêteront à ces nouvelles installations, par contre à Riom, c'est leur reconstruction qui est à envisager et à Fontevault une construction nouvelle, indépendante de l'ancienne. Il faut mentionner en effet que la buanderie de Fontevault assure le blanchissage de trois autres établissements (Saint-Hilaire, Chanteloup et Bellevue) c'est-à-dire de 1.000 usagers en moyenne, alors que ses moyens actuels (locaux et matériel) sont archaïques et insuffisants.

A Caen, le matériel est en mauvais état, le séchoir à air chaud a dû être abandonné. D'autre part, le bâtiment de la buanderie est adossé à un mur de ronde et crée des risques d'évasion. Pour cette raison, il importe de le démolir et de transférer la buanderie, en l'équipant à neuf, dans une construction nouvelle dont l'emplacement peut être trouvé à proximité.

Enfin, il serait utile de construire des séchoirs à air chaud à Riom et à Montpellier.

## DORTOIRS

Le mode d'aménagement des dortoirs dans les Maisons centrales dérive du système pénitentiaire conçu pour les établissements de longues peines, lequel, d'ailleurs, peut mettre en jeu tout le plan des distributions intérieures de ces établissements. La question se pose en effet de savoir si la peine de longue durée doit être subie sous le régime de l'emprisonnement en commun, ce qui suppose des dortoirs et des ateliers en commun, ou bien sous le régime de l'isolement de jour et de nuit, ce qui suppose des établissements entièrement cellulaires, ou bien enfin si cet isolement doit être seulement nocturne, selon le régime appelé communément auburnien, avec des dortoirs cellulaires et des ateliers en commun.

Sans retracer ici les variantes de la doctrine, bornons nous à constater dans les faits que nos Maisons centrales ont connu d'abord le régime en commun de jour et de nuit, mais que, par la suite, notre système pénitentiaire pour longues peines a évolué vers le régime auburnien auquel il s'est fixé en dernier lieu. C'est donc dans ce sens que seront étudiés les aménagements des dortoirs de nos établissements.

Tout d'abord il faut observer que l'isolement de nuit ne peut être parfaitement obtenu que si les cellules constituent autant de locaux distincts, dont les séparations interdisent jusqu'à toute communication verbale entre les détenus. En fait, ce type de cellules pour établissements de longues peines n'a été adopté chez nous qu'à une époque relativement récente puisque la Maison centrale de Rennes l'ignore, alors que, sa construction ne remonte pas au-delà de 1866. Une seule réalisation en a pu être faite à Melun où, par des constructions nouvelles édifiées après 1880, la Maison centrale a été dotée de pavillons contenant au total 664 cellules de nuit.

Ailleurs, on a dû se borner à aménager dans les locaux à usages de dortoirs des séries de boîtes fermées et pourvus de grillages pour l'aération, les bâtiments ne se prêtant pas, même à Rennes, à des transformations de plus grande envergure.

Ces dispositions peuvent d'ailleurs être considérées comme se rapprochant sensiblement de la conception doctrinale et si l'isolement qui en résulte demeure relatif, il n'en est pas moins de nature à renforcer considérablement la discipline et la sécurité.

Quand donc dans l'exposé qui suit, il est parlé de « dortoirs cellulaires » ou de « cellules », c'est de ce type d'aménagement qu'il s'agit, exception faite, comme il vient d'être dit, pour la Maison centrale de Melun.

A l'heure actuelle, si la généralisation des cellules dans les dortoirs est fort avancée, elle n'est pas encore achevée.

Le tableau ci-après fait ressortir pour chaque établissement, la capacité totale des dortoirs, avec le nombre de places en commun et le nombre de cellules existantes.

A) *Établissements d'hommes.*

	DORTOIRS CELLULAIRES	DORTOIRS EN COMMUN	TOTAL DES PLACES
1. — Melun.....	664	»	664
2. — Poissy.....	643	252	895
3. — Clairvaux.....	472	1.063	1.535
4. — Fontevault.....	396	293	689
5. — Loos.....	486	373	859
6. — Caen.....	303	307	610
7. — Riom.....	»	575	575
8. — Nîmes.....	651	60	711
TOTAUX.....	3.615	2.923	6.538

B) *Établissements de femmes.*

	DORTOIRS CELLULAIRES	DORTOIRS EN COMMUN	TOTAL DES PLACES
1. — Montpellier.....	182	90	272
2. — Rennes.....	»	500	500
TOTAUX.....	182	590	772

On voit donc que, déjà, dans les établissements d'hommes, si tous les dortoirs étaient occupés, plus de la moitié des détenus pourraient être isolés la nuit.

Mais, en réalité, les effectifs de détenus sont loin de correspondre en général à la capacité maximum des établissements, surtout si l'on tient compte des places laissées libres par les détenus occupant les locaux disciplinaires, et un certain nombre de dortoirs restent constamment inutilisés.

C'est ainsi qu'au cours de ces derniers mois, les écarts suivants ont été constatés :

Melun, en décembre	520 détenus	pour 664 places.
Clairvaux, en janvier...	796	— 1535 —
Fontevault, en mars..	481	— 689 —
Loos, en janvier.....	230	— 859 —
Riom, en janvier.....	395	— 575 —
Nîmes, en avril.....	454	— 711 —
Caen, en février.....	365	— 610 —

Il n'y a guère qu'à Poissy où la population approche actuellement de la contenance totale de l'établissement. En décembre, l'effectif atteignait 917 détenus, mais en tenant compte des punis et des malades, la population des dortoirs ne dépassait pas 800 détenus pour 895 places. Cependant, c'est à Poissy précisément que l'on trouve des dortoirs mixtes, c'est-à-dire où l'espace laissé libre par les cellules est utilisé comme dortoir en commun, sans que toutefois on puisse conclure à l'encombrement.

Dans les maisons de femmes, on enregistre également des dortoirs inoccupés.

A Montpellier, en mars, 145 détenues pour 272 places.

A Rennes, en février, 182 détenues pour 500 places.

Ces larges disponibilités datent d'ailleurs de plusieurs années, comme le montre le tableau d'ensemble suivant :

A) *Etablissements d'hommes.*

(Contenance totale : 6.538 places).

Effectif total au 31 décembre 1927.....	5.405
— — — 31 décembre 1928.....	5.353
— — — 31 décembre 1929.....	4.942
entre décembre 1932 et avril 1933.....	4.157

B) *Etablissements de femmes.*

(Contenance totale : 772 places).

Effectif total au 31 décembre 1927.....	542
— — — 31 décembre 1928.....	574
— — — 31 décembre 1929.....	573
entre février et avril 1933.....	327

Ces chiffres font ressortir d'autre part que la population pénale a sensiblement diminué depuis 5 ans. Mais, même si on la considère comme devant rester étale aux derniers effectifs enregistrés, il n'est peut-être pas d'une nécessité absolue de procéder à l'aménagement cellulaire de tous les dortoirs alors qu'un certain nombre sont destinés à rester inoccupés,

D'un autre côté, il faut tenir compte des conditions des locaux comme de la possibilité d'y construire des cellules. A cet égard, les constatations sont variables.

Si à Loos, à Caen et à Rennes, tous les dortoirs en commun peuvent se prêter à cette transformation, par contre, à Fontevrault, 1 dortoir, à Montpellier 2, à Nîmes 1, enfin à Riom et Clairvaux, quantité de locaux, ne sont pas susceptibles d'aménagements nouveaux.

Certains exigent aussi des travaux préalables. A Fontevrault, un dortoir en commun, pour être cellulé, doit être davantage aéré par le percement de nouvelles baies, et réuni au dortoir cellulaire contigu par la suppression d'une cloison.

Enfin, les planchers doivent partout avoir la solidité suffisante pour résister à la charge des constructions cellulaires. Si de sérieux sondages doivent être faits à ce sujet avant d'entreprendre les travaux, à Poissy, les planchers apparaissent déjà dans plusieurs dortoirs d'une solidité douteuse et devront être consolidés, même s'ils ne reçoivent pas de cellules, à plus forte raison dans le cas contraire.

Nous rappelons que dans deux établissements, la disposition des locaux ne se prête pas à une transformation. A Riom, les dortoirs au nombre de 27 sont tous en commun et de petite contenance, soit de 16, soit de 24 lits. Ils occupent les salles de l'ancien couvent restées intactes et dont les voûtes surbaissées interdisent tout aménagement de cellules. On ne peut songer qu'à transformer deux magasins désaffectés, dans une construction moderne, qui pourraient contenir chacun 23 cellules, et ce sont là toutes les possibilités.

La même physionomie d'établissement se retrouve à Clairvaux mais sur une plus grande échelle. Sur 50 dortoirs, 37 sont en commun, dont 10 au rez-de-chaussée, 15 au 1<sup>er</sup> étage et 12 au 3<sup>e</sup> étage. On n'a pu aménager des cellules que dans un seul dortoir au 1<sup>er</sup> étage et dans ceux du second étage. Au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage, les dortoirs occupent, comme à Riom, des salles aux voûtes surbaissées, donnant sur les cloîtres, et dont chacun contient de 12 à 30 lits en commun. On n'a pas pu les rendre cellulaires et il y faut définitivement renoncer. Au 1<sup>er</sup> étage, cependant, une solution apparaît pour la construction des cellules. On peut utiliser à cette fin les larges galeries dallées qui forment cloître autour de la cour du centre, et dont la hauteur de plafond est suffisante. On obtiendrait ainsi au moins 180 cellules sur une seule rangée, par groupes de 20 ou 30. Cette nouvelle disposition ne pourrait qu'augmenter les facilités de surveillance et rendrait possibles en même temps les installations sanitaires. D'autre part, au 3<sup>e</sup> étage, on peut également trouver 180 cellules. Au total 360 cellules nouvelles pourraient être construites à Clairvaux.

En définitive, une récapitulation fait apparaître qu'on peut aménager dans nos établissements 1787 cellules nouvelles, ce qui porterait le nombre des cellules à :

4.852 pour les établissements d'hommes

732 pour les établissements de femmes.

Seraient entièrement cellulaires : Melun, Poissy, Fontevrault, Caen, Loos, Nîmes, Montpellier et Rennes ; partiellement cellulaires : Clairvaux et surtout Riom où le nombre des cellules n'atteindrait pas encore le 1/10<sup>e</sup> de la totalité des places.

Indépendamment de la question des cellules, et même si on ne réalise que suivant les besoins, les dortoirs exigent d'autres aménagements.

Tout d'abord, du point de vue de l'aération. Certes, en général, les dortoirs actuels, cellulaires ou non, donnent un cubage d'air individuel suffisant. La disposition des cellules en deux rangées centrales est à constater à peu près partout. Toutefois, il advient que l'on trouve des rangées latérales adossées le long des fenêtres comme, par exemple, dans certains dortoirs de Loos ou de Nîmes. Cet aménagement est défectueux du fait qu'il rend difficile l'ouverture des fenêtres ou nécessite, comme à Nîmes, des dispositions spéciales dans les cellules, au détriment de la sécurité. Aussi bien, est-il à désirer que ces cellules latérales disparaissent.

Dans d'autres établissements, plusieurs dortoirs, situés sous les combles (Fontevrault, Clairvaux), sont trop exposés aux extrêmes de température (trop froids l'hiver, trop chauds l'été) pour qu'on ne doive songer à les utiliser qu'en tout dernier lieu. Ils sont d'ailleurs actuellement inoccupés.

Enfin, à Fontevrault également, quelques dortoirs sont enfilade et ne réalisent pas les conditions de sécurité voulues.

Par ailleurs, il serait difficile de citer un établissement où les dortoirs soient pourvus d'installations sanitaires (lavabos et vidoirs) exemptes de critiques. Elles sont même parfois inexistantes (Clairvaux, Fontevrault, Nîmes) et, là où on les trouve, il n'en est pas qui n'exigent des réfections ou une complète modernisation. Ces lacunes sont rappelées pour insister sur la priorité des améliorations à réaliser à cet égard.

Les dortoirs cellulaires de Melun méritent un commentaire particulier. Aucune des 664 cellules n'est pourvue d'un lavabo, ni d'un W.-C. individuel, et il n'est pas possible d'envisager une telle réalisation en raison des étroites dimensions de chaque cellule (1 m. 47 de largeur). La disposition des passerelles de circulation interdit d'autre part de songer à des installations collectives. Il n'est pas douteux qu'aujourd'hui on construirait un pavillon cellulaire sur un plan différent. Quoi qu'il en soit, on devra se borner, semble-t-il, à créer à chaque étage, en désaffectant des cellules à cette fin, des postes d'eau et des vidoirs, pour faciliter l'approvisionnement en eau des cuvettes individuelles des détenus, la vidange des eaux usées, et le nettoyage des tinettes.

## ATELIERS

Chaque établissement dispose de locaux en nombre suffisant pour qu'on puisse affecter des ateliers à toute la population détenue, même si elle atteignait son maximum théorique. D'ailleurs, quelques ateliers nouveaux ont été récemment édifiés soit aux frais des confectionnaires (Loos) soit même par l'État (Fontevrault). Mais ces constructions nouvelles ont été nécessitées par des circonstances locales exceptionnelles.

En général, les ateliers ne prêtent pas à critique quant au cubage d'air et aux conditions d'aération. Sur ce point, de notables améliorations ont déjà été réalisées.

Il subsiste cependant des exceptions assez nombreuses.

A Melun, l'atelier dit des meubles en fer de la régie, où fonctionnent des forges, a été installé dans un passage couvert dont il convient d'améliorer l'éclairage naturel et la ventilation.

A Poissy, plusieurs ateliers de meubles en rotin sont situés sous les combles dans des locaux vétustes.

A Clairvaux, les ateliers de l'industrie des porte-manteaux occupent au rez-de-chaussée et au premier étage d'un bâtiment très ancien, des locaux mal aérés et mal ventilés.

A Fontevrault, l'atelier des tailleurs, réservé aux tuberculeux, a été installé sous un appentis vitré, médiocrement aménagé; l'atelier des boutons de nacre offre toujours un sol de terre battue.

A Riom, l'atelier des ustensiles en aluminium souffre d'une aération insuffisante.

Dans tous ces locaux, il importe d'effectuer les travaux d'appropriation nécessaires et, là où on se heurte à des difficultés, on doit s'efforcer de pallier à la situation par des dispositifs mécaniques de ventilation.

Certaines industries exigent aussi des conditions d'hygiène particulières, notamment celles qui comportent l'emploi des peintures et vernis (Melun, Poissy, Clairvaux, Nîmes), ou dégagent des poussières (débitage de bois à Clairvaux, Fontevrault, Nîmes). Dans les ateliers où sont pratiquées ces industries, les baies d'aération doivent être nombreuses et largement ouvertes entre deux séances de travail, sans préjudice des appareils spéciaux d'aspiration des poussières qui doivent être imposés aux confectionnaires. Cependant, telles

n'ont pas toujours été les constatations faites par l'Inspection générale. Trop fréquemment, les croisées de fenêtres sont vétustes et détériorées et on ne les ouvre pas de crainte d'accentuer leur mauvais état. Nous rappelons ici la nécessité déjà signalée d'une remise en état de ces boiseries.

L'éclairage artificiel a été très amélioré depuis la généralisation du courant électrique. On ne trouve plus aujourd'hui d'ateliers éclairés au gaz, ni par des lampes à pétrole. Cependant, le nombre des becs d'éclairage apparaît parfois trop réduit (atelier d'imprimerie à Melun).

Quant aux installations sanitaires (lavabos et W.-C.), nous avons plus haut suffisamment souligné l'urgence de leur modernisation, sinon de leur création là où elles font encore défaut (lavabos à Poissy, Fontevrault, Clairvaux).

### INFIRMERIES

Dans chaque établissement, l'infirmérie occupe un pavillon isolé sauf à Caen et à Riom, où néanmoins les locaux occupés par les malades sont suffisamment séparés de la détention.

Le nombre de lits d'infirmérie est aussi partout en proportion de la population et l'encombrement des salles, dont une bonne partie reste inutilisée, n'est pas à craindre, si ce n'est à Caen où il est nécessaire de prévoir l'agrandissement des services en empiétant sur des locaux adjacents, ce que l'on peut faire sans inconvénients, car il s'agit d'ateliers inoccupés.

Peu d'infirméries, par contre, offrent tous les aménagements désirables, ne serait-ce tout d'abord que du point de vue de la séparation des blessés, des malades aigus, des chroniques et invalides d'une part et des contagieux d'autre part, notamment des tuberculeux.

En ce qui concerne les tuberculeux, dont la proportion est très forte dans certains établissements, il importe tout au moins, si l'Administration n'estime pas mieux devoir les concentrer dans un établissement spécial, de leur réserver dans chaque infirmérie, un dortoir approprié.

Si, dans ce but, on a déjà ouvert un nombre de dortoirs suffisants dans les infirméries de Clairvaux, de Fontevrault, de Nîmes de Poissy et de Melun, sous réserve pour quelques-uns de parachever leurs aménagements, de nouveaux dortoirs

doivent être préparés à cette fin à Loos, à Riom, à Montpellier, à Caen par la création de boxes d'isolement.

Rares sont les infirméries qui possèdent des chambres individuelles. Si on en trouve à Melun et Poissy, il y a nécessité d'en aménager à Loos, Clairvaux, Fontevrault, Caen, Rennes, Riom, Montpellier et Nîmes.

Les services généraux et médicaux ne sont pas non plus exempts d'améliorations.

C'est ainsi qu'il convient de prévoir notamment :

A Loos, l'aménagement d'une salle de visites pour le médecin ; à Fontevrault, une salle de pansements ; à Riom, une salle d'attente contiguë à la salle de visite (laquelle d'ailleurs est située au centre de la détention) ; à Caen, l'aménagement d'une salle de visites, d'un cabinet pour le médecin et d'une salle d'attente.

Au sujet des salles d'opérations, les directeurs, comme les médecins expriment des avis différents. Les uns, comme à Melun, Rennes, Caen, Loos et Fontevrault sont favorables à des installations complètes, permettant d'effectuer, dans les établissements même des interventions de petite et même de grande chirurgie. Il existe d'ailleurs déjà, dans chacun de ces établissements, une salle spéciale, mais qui exige soit un agrandissement (Melun), soit une appropriation plus ou moins complète. Dans d'autres maisons, tantôt le directeur, tantôt le médecin se montrent peu favorables à de telles créations (Poissy, Clairvaux, Nîmes, Riom). Il faut mentionner cependant qu'à Poissy, le médecin insiste en sens contraire, et que d'ailleurs, il est possible de lui donner satisfaction par l'aménagement d'un local au rez-de-chaussée de l'infirmérie.

On doit signaler surtout que les installations sanitaires pèchent dans la plupart des locaux : manque de lavabos dans les étages comme à Melun et Poissy, W.-C. à moderniser (Poissy, Clairvaux, Riom, Montpellier, Nîmes et Rennes).

L'éclairage électrique fait défaut dans 2 étages à Clairvaux, dans les chambres d'isolement à Melun.

Quant au chauffage, il est assuré plus ou moins bien suivant les établissements. Le chauffage central n'a été installé jusqu'ici qu'à Poissy. C'est évidemment une amélioration à généraliser sans attendre.

D'autre part, les infirmeries ne sont pas toujours dotées d'un service spécial de bains-douches, lorsque, par exemple, elles contiennent le service général pour tout l'établissement (Melun, Nîmes, Fontevrault). Mais là où il existe, des réaménagements s'avèrent utiles (Loos, Poissy, Clairvaux, Caen, Riom), ou bien, comme à Montpellier, c'est une création nouvelle à prévoir.

Chaque infirmerie devrait aussi comporter au moins une ou deux chambres individuelles, avec entrée spéciale et aménagements convenables, destinées aux membres du personnel de surveillance. Or, ce n'est qu'à Clairvaux que l'on trouve un dortoir réservé aux surveillants, alors que la création de chambres est possible dans tous les établissements.

Enfin, le matériel de désinfection est généralement pauvre, s'il n'est complètement inexistant.

A Melun seulement, on trouve une étuve à vapeur, mais tellement usagée qu'il convient de la remplacer.

A Montpellier et à Rennes, on utilise le procédé des vapeurs de formol sous pression par insufflateur.

Ailleurs, ce sont de simples chambres à formolisation (Loos, Fontevrault, Caen).

A Poissy, Riom et Nîmes, c'est l'absence de toute installation spéciale.

A Fontevrault, le pavillon de désinfection a été incendié en 1931 et n'est pas encore reconstruit.

Quel que soit le mode de désinfection employé, il importe de doter nos infirmeries pénitentiaires du matériel qui leur manque. En tout cas, il peut paraître plus indiqué de doter d'une étuve les établissements isolés de tout centre urbain comme Clairvaux et Fontevrault. Sans songer à des appareils compliqués, il conviendrait aussi que chaque infirmerie fût pourvue d'un dispositif moderne de désinfection des crachoirs et d'un incinérateur pour pansements souillés.

Il n'est pas jusqu'aux dépôts mortuaires qui n'appellent quelques observations. Ceux de Melun et de Riom doivent être remis en état, à Clairvaux, le pavillon spécial détruit par un incendie doit être reconstruit, à Fontevrault c'est un local qu'il convient d'aménager à cette fin.

## QUARTIERS DE DÉTENTION POLITIQUE

Les aménagements de ces quartiers doivent correspondre au régime disciplinaire, sensiblement adouci, dont jouissent les détenus politiques.

Un seul quartier est ouvert actuellement à Clairvaux contenant 12 chambres individuelles. Installé dans une aile de l'infirmerie, ses services sont nettement séparés de la détention (réfectoire, cuisine, salle de bains, cour de promenade). Si les locaux ont été convenablement remis en état, tout récemment, les installations matérielles exigent des améliorations : lavabos dans les cellules et au réfectoire, chauffage central, équipement de la salle de bains et de la cuisine.

Il existe aussi à Fontevrault un ancien quartier, depuis longtemps inutilisé et qui contient 38 cellules. La réaffectation de ce quartier demanderait de gros travaux d'appropriation (distribution d'eau, appareils sanitaires, éclairage et chauffage, services généraux), que nous mentionnons seulement pour mémoire.

Pour les femmes, la maison centrale de Rennes ne dispose pas de quartier spécial. Il serait possible d'aménager quelques chambres individuelles à l'infirmerie qui leur seraient affectées.

## QUARTIERS CELLULAIRES DE PUNITION

Le nombre des cellules de punition est très variable suivant les établissements.

En voici un tableau d'ensemble :

Melun.....	32	cellules ;
Poissy..	60	—
Loos.....	49	—
Clairvaux....	44	—
Fontevrault..	60	—
Riom.....	36	+ 7 cellules « au quartier fort » ;
Caen.....	96	cellules ;
Nîmes.....	26	—
Montpellier..	7	—
Rennes.....	24	—

Certains directeurs estiment insuffisant le nombre de cellules dont ils disposent. Il en est ainsi à Montpellier, à Poissy et à Clairvaux.

A Montpellier, cette doléance apparaît pleinement justifiée. Il n'y a en effet que 7 cellules pour une population moyenne de 150 détenues, et en raison du groupement compact des bâtiments dans l'enceinte, on ne peut trouver d'emplacement pour la construction d'un quartier neuf. Il est même difficile d'agrandir sensiblement le quartier actuel, qui n'occupe pas de pavillon séparé, mais une série de locaux encastrés au milieu des autres services, dans la cour de l'infirmerie. Toutefois, son agrandissement étant nécessaire, on peut le réaliser dans une certaine mesure en empiétant sur des locaux contigus et obtenir ainsi 4 nouvelles cellules, ce qui porterait leur nombre à 11.

A Poissy, où la population dépassait 900 détenus en décembre dernier, le directeur estime également que les 60 cellules du quartier de punition ne suffisent pas; si l'on tient compte des détenus soumis à l'isolement ou à l'observation et des libérables. Il est en effet obligé d'avoir recours au triplage. En surélevant le quartier d'un étage, on peut obtenir 90 cellules au total, chiffre qui serait désormais suffisant.

A Clairvaux, la proportion du nombre des cellules par rapport à la population est encore moins forte, 44 pour 796 détenus en janvier. Là également on peut obtenir l'agrandissement du quartier en le surélevant d'un étage, ce qui donnerait 71 cellules.

Chaque quartier doit comporter, d'autre part, un nombre de préaux individuels de promenade en proportion du nombre des cellules. Or, dans plusieurs établissements, ces préaux n'ont pu être construits en raison du manque d'espace, là précisément où les quartiers ne sont pas installés dans des pavillons isolés. On est obligé d'utiliser une cour commune qui, parfois, est de superficie très réduite comme à Nîmes et à Riom, ou même la cour de l'infirmerie comme à Montpellier. Il n'est pas possible, cependant, d'envisager la création de quartiers neufs dans ces établissements où manquent les espaces libres.

Les cellules ont partout un cubage suffisant. Leur aération assurée par des vasistas mobiles, n'exige pas de modifications, sinon à Clairvaux où le système de chauffage par aérothermes exige une meilleure ventilation qu'actuellement.

Dans les quartiers de punition, comme dans les autres services, les améliorations doivent porter principalement sur

les installations sanitaires. Il n'existe de lavabos individuels dans les cellules qu'à Rennes et encore seulement dans 11 cellules sur 24. Ici, l'installation étant amorcée, on peut généraliser les lavabos dans les cellules.

Ailleurs, il semble suffisant, mais nécessaire, d'installer au moins un poste d'eau dans chaque préau individuel où le détenu peut faire sa toilette au moment de la promenade et, au besoin, s'il n'y a pas de préaux, un ou plusieurs lavabos dans la galerie centrale du quartier.

Chaque cellule contient une tinette individuelle, et on ne peut envisager actuellement d'autre installation. Mais, de même que dans les dortoirs, il est nécessaire d'aménager dans tous les quartiers un vidoir commun, relié aux canalisations d'assainissement. A Rennes, il existe des cabines de W.-C. dans les couloirs, au rez-de-chaussée et au premier étage. On doit néanmoins créer des vidoirs à chaque étage.

Dans tous les quartiers, les cellules ont été dotées de l'éclairage électrique, sauf à Riom où il reste à installer des becs dans les 7 cellules du « quartier fort ». Par contre, elles sont dépourvues à peu près partout d'un dispositif de signalisation, permettant au détenu de faire appel, en cas de besoin, au surveillant de garde. Modernisé, ce dispositif comporterait un bouton d'appel dans chaque cellule aboutissant à une sonnerie et à un tableau à volets installés dans la chambre du surveillant de service.

Enfin, on pourrait prévoir dans chaque quartier, à défaut de pouvoir le faire dans les infirmeries, l'aménagement d'une cellule capitonnée pour la mise en observation des malades mentaux, leur transfert dans les asiles exigeant parfois des délais assez longs, notamment à Clairvaux.

## COURS DE PROMENADE

Si on a utilisé au mieux les espaces laissés libres par les bâtiments dans les enceintes et susceptibles d'être affectés à des cours de promenade, ils sont parfois en nombre réduit et de superficie restreinte, plus particulièrement à Nîmes et à Riom. C'est là un défaut inhérent à la répartition des bâtiments qui dérive elle-même de leur destination primitive.

Mais, il est possible et nécessaire d'améliorer dans ces cours les installations de W.-C. et cette observation est d'ordre

absolument général. Ces améliorations constituent une tranche importante des programmes d'assainissement à réaliser dans nos établissements. Qu'il s'agisse de prévoir la création d'un réseau général d'assainissement (comportant en premier lieu la suppression des tinettes) ou seulement l'adaptation des installations actuelles, ou plus simplement enfin le réaménagement des cabines de W.-C. (avec adjonction d'urinoirs dans les établissements d'hommes), partout des travaux plus ou moins considérables sont à envisager pour supprimer tous les inconvénients qui résultent des installations existantes, la plupart du temps désuètes, parfois trop sommaires, toujours préjudiciables à l'hygiène et à la bonne tenue des établissements.

### SERVICES DIVERS

Nous résumerons succinctement les travaux d'ordres divers indiqués dans les rapports individuels d'inspection : à Clairvaux, reconstruction d'un petit pavillon à usage de parloir ; à Melun, construction d'un hangar pour abriter les matières premières destinées aux ateliers ; à Fontevrault, Rennes et Montpellier, aménagement d'un garage pour la voiture des transfèrements cellulaires ; en outre, à Fontevrault, construction d'un garage supplémentaire pour les camions automobiles de l'établissement.

### LOCAUX AFFECTÉS AU PERSONNEL

Les postes de garde des surveillants, comme les bureaux des gradés gagneraient, çà et là, à être remis en état et, d'une façon plus générale, à être dotés de lavabos et de vestiaires. Étant donné leur dispersion en surface, on ne peut songer à y installer des appareils de chauffage central que dans le cas où il est facile de les comprendre dans un groupe de chauffage commun à plusieurs services. A Riom s'avère particulièrement opportune la reconstruction en matériaux solides de la loge du surveillant portier, actuellement constituée par un bâti léger, déjà vétuste et trop sommairement aménagée.

Les locaux à usage de mess qui existent dans un certain nombre d'établissements sont parfois dépourvus d'appareils sanitaires. A Melun, les buées provenant de la cuisine provoquent une forte condensation qu'il convient de faire dispa-

raître par un dispositif spécial de ventilation. A Montpellier, le mess, sommairement installé, peut recevoir un aménagement convenable sans grosse dépense.

Les services administratifs disposent partout des locaux qui leur sont nécessaires. Tous les bureaux ont fait l'objet de réfections plus ou moins récentes (parquets, tapisseries, peintures), sauf quelques rares exceptions (bureaux de l'économat à Melun et à Nîmes). A Poissy, l'économat, médiocrement installé près de l'entrée principale de l'établissement, gagnerait à être transféré dans le bâtiment où sont groupés tous les autres services d'administration et où existe une installation de chauffage central. Les bureaux de Poissy sont les seuls, du reste, qui bénéficient actuellement de ce mode de chauffage. Ceux des autres établissements, la plupart du temps bien groupés, restent susceptibles de la même amélioration, sans préjudice, dans les uns et les autres, de la modernisation désirable des installations sanitaires.

Les bâtiments n'offrent pas toujours des disponibilités suffisantes pour loger entièrement le personnel administratif. A Melun, Montpellier et Nîmes, seul, le directeur dispose d'un appartement. L'établissement de Riom offre cette particularité de ne contenir aucun logement pour le personnel, ni pour le directeur, ni même pour le surveillant-chef, ce dernier occupant néanmoins un immeuble situé tout à proximité de la Maison centrale. Quoique cette situation ne soit pas sans inconvénients, il ne paraît guère possible d'y remédier, sinon par la construction d'un pavillon dans les espaces libres du jardin de l'enceinte, extérieurement à la détention.

En ce qui concerne le personnel de surveillance, et les surveillants-chefs mis à part, ce n'est qu'exceptionnellement que des logements peuvent être mis à sa disposition. A Clairvaux seulement, du fait de son isolement en pleine campagne, tout le personnel est logé dans une série de pavillons dont quelques-uns d'ailleurs exigent des réparations ou des améliorations d'ordre sanitaire. A Loos, où la moitié du personnel environ est logé, le surveillant-chef occupe un bâtiment en communauté avec plusieurs agents, alors qu'il serait indiqué de lui réserver un pavillon personnel.

A Fontevrault et surtout à Caen, les locaux affectés au surveillant-chef exigent des travaux d'assainissement.

Tous ces logements ne donnent pas lieu par ailleurs à d'autres observations que celles qui concernent les amélio-

rations d'ordre général suggérées pour l'ensemble des établissements et dont ils sont appelés à bénéficier.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES DE SÉCURITÉ

a) *Sonneries d'alarme.* — Il est indispensable que chaque établissement possède un réseau de sonneries d'alarme, de fonctionnement sûr, avec des boutons d'appel dans tous les locaux et sur tous les points où les surveillants de service peuvent avoir besoin de déclencher la venue rapide du surveillant-chef et du piquet de garde, soit de jour, soit de nuit. Ces réseaux de sonneries existent déjà, bien entendu, dans tous les établissements. Il arrive cependant qu'ils laissent apparaître des lacunes, comme à Melun, où la buanderie, malgré son isolement à l'extrémité de l'enceinte, est dépourvue de bouton d'appel. Cette liaison apparaît d'autant plus nécessaire que le même bâtiment contient le tableau des commandes de courant électrique, lequel devrait être transféré dans une partie plus centrale de l'établissement.

Mais surtout, les canalisations électriques des sonneries électriques sont, dans plusieurs établissements, en très mauvais état et le souci de sécurité exige qu'elles soient remplacées par une installation neuve avec tubes métalliques. Ainsi notamment à Melun et Fontevrault.

b) *Protection contre l'incendie.* — Les récents incendies survenus à Clairvaux en 3 années d'intervalle (1928-1931) et plus récemment encore à Loos (1932) démontrent que nos établissements ne doivent pas être dépourvus de moyens de défense propres contre l'incendie, alors que les risques sont assez nombreux dans certains ateliers : machines à vapeur ou matières inflammables (bois, rotin, vernis, peinture, etc...).

Cette protection dépend, d'une part, de l'approvisionnement en eau, d'autre part, de la dotation en matériel.

Or, à l'heure actuelle, de l'un et de l'autre point de vue, des lacunes sont à combler.

L'approvisionnement en eau est réalisé quand l'établissement est relié aux canalisations urbaines. Tel est le cas de Melun, de Loos, de Riom, de Rennes, de Caen, de Montpellier. On obtient ainsi un débit et une pression qui permettent la création de bouches d'incendie.

Ces bouches d'incendie existent bien, dans les établissements susvisés, mais leur nombre apparaît insuffisant, sauf peut-être à Riom. A Melun, où il y en a 3, il faudrait en créer au moins 4 nouvelles. A Loos, les 4 actuellement existantes ne paraissent pas non plus donner un réseau suffisant de protection. Enfin, il serait utile, la pression d'eau le permettant, de prévoir, dans les ateliers, des « postes muraux », avec lances et tuyaux, pour une intervention immédiate et efficace.

Dans d'autres établissements où existent cependant un grand nombre de prises d'eau, la pression est nulle comme à Fontevrault, ou trop faible comme à Caen.

C'est dire l'utilité d'augmenter la puissance d'adduction d'eau, là où elle est insuffisante (Clairvaux, Fontevrault), et de créer dans chaque établissement un réseau protecteur constitué à la fois par des bouches d'incendie et des postes muraux dans les ateliers, réseau dont l'étude serait opportunément entreprise avec le commandant des sapeurs-pompiers de la ville, siège de l'établissement, ou de celle qui est la plus rapprochée.

On doit songer par ailleurs à créer des citernes souterraines constituant des réserves d'eau là où surtout l'approvisionnement est plus difficile. Il en existe déjà à Clairvaux et à Nîmes, mais il en manque à Fontevrault.

En ce qui concerne le matériel, la situation varie. Son importance doit d'ailleurs être fonction des autres moyens de défense.

A Riom, il apparaît suffisant (3 pompes à bras et 300 mètres de tuyaux) d'autant plus que l'établissement est situé dans l'agglomération urbaine et peut faire immédiatement appel aux pompiers de la ville qui disposent d'une auto-pompe et d'une moto-pompe.

Pour Loos, on peut faire la même appréciation (4 pompes à bras dont 1 récente, 2 moto-pompes, 400 mètres de tuyaux). Là aussi, l'établissement peut compter sur l'intervention rapide des sapeurs-pompiers des communes environnantes (Loos, Haubourdin) qui possèdent un matériel moderne.

Par contre, à Poissy, s'il existe une pompe à vapeur elle ne peut être mise en marche qu'au bout d'une demi-heure. En dépit du concours éventuel des pompiers de la ville, il serait prudent de doter l'établissement d'une moto-pompe, sans préjudice de l'augmentation du nombre des bouches d'incendie.

A Fontevrault, l'utilité d'une moto-pompe est encore plus évidente. Elle pourrait en effet être mise à la disposition dès

établissements de Saint-Hilaire, Bellevue et Chanteloup situés dans un rayon ne dépassant pas 4 kilomètres et dépourvus de matériel moderne. Il importe, en tout cas, que ce matériel puisse être déplacé rapidement par le moyen d'une remorque automobile.

Clairvaux, en raison de son isolement, doit faire l'objet de la même attention. Cette maison a été dotée déjà d'une moto-pompe, mais la création d'une adduction d'eau plus puissante est, à cet égard, comme à beaucoup d'autres, de la première nécessité.

Dans les établissements de femmes, à Montpellier et à Rennes, on ne peut compter que sur l'intervention du service urbain des pompiers. Sans doute, les renseignements recueillis font croire que l'organisation est bonne dans ces deux villes (pompiers casernés, matériel moderne). Il n'en subsiste pas moins l'utilité d'équiper les établissements, dont il s'agit, en bouches d'incendie. A Montpellier, où il y en a 2, elles sont insuffisantes.

Enfin, comme appareils de secours, des extincteurs de grand modèle (de 10 à 15 litres avec charge de rechange) doivent remplacer les « grenades » utilisées jusqu'ici. Si un certain nombre d'établissements ont été largement dotés de ces nouveaux appareils, il en manque encore dans quelques autres, notamment à Rennes, Riom et Caen.

## TROISIÈME PARTIE

### Évaluations financières et mode d'exécution des travaux.

Parallèlement au programme des travaux de remise en état et d'améliorations dressé à la suite des rapports individuels de l'Inspection générale pour chacun des établissements visités, Maisons d'éducation surveillée et Maisons centrales, il a été fait un relevé des prévisions de dépenses correspondant à ces travaux.

Nous donnons ci-après le tableau de ces évaluations pour chaque groupe d'établissements.

#### MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

	Remise en état.	Appropriation.	Total.
	francs.	francs.	francs.
1. — Saint-Maurice.....	201.800	1.526.800	1.728.600
2. — Saint-Hilaire.....	445.000	2.027.500	2.472.500
3. — Bellevue.....	50.600	61.000	111.600
4. — Chanteloup.....	224.000	514.500	738.400
5. — Aniane.....	108.000	676.000	784.000
6. — Belle-Ile. { Haute-Boulogne.	237.000	710.000	947.000
{ Bruté.....	50.000	426.000	476.000
7. — Eysse.....	262.000	1.074.000	1.336.000
8. — Doullens.....	501.000	1.247.200	1.748.200
9. — Cadillac.....	60.000	858.000	918.000
10. — Clermont.....	561.000	585.400	1.146.400
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2.700.400</b>	<b>9.706.400</b>	<b>12.406.700</b>

#### MAISONS CENTRALES

	Remise en état.	Appropriation.	Total.
	francs.	francs.	francs.
1. — Melun.....	220.700	1.254.700	1.475.400
2. — Poissy.....	310.960	2.334.000	2.644.960
3. — Loos.....	705.500	756.100	1.461.600
4. — Clairvaux.....	216.500	1.396.500	1.613.000
5. — Fontevault.....	944.000	1.994.000	2.938.000
6. — Caen.....	148.700	692.800	841.500
7. — Riom.....	13.700	357.800	371.500
8. — Nîmes.....	61.000	733.000	794.000
9. — Montpellier (*).....	145.000	690.000	835.000
10. — Rennes.....	239.500	1.063.100	1.302.600
<b>TOTAUX.....</b>	<b>3.005.560</b>	<b>11.272.000</b>	<b>14.277.560</b>

Soit un total général de 26.700.000 francs en chiffres ronds pour l'ensemble des travaux.

(\*) Nota. — Nous rappelons que la Maison Centrale de Montpellier a été supprimée par décret du 28 avril 1934.

Ces évaluations appellent quelques commentaires. Tout d'abord, bien qu'elles aient été faites sur place et par un homme de l'art, elles ne sauraient être considérées comme correspondant à des devis précis, mais seulement comme des approximations telles qu'elles pouvaient être établies au cours d'études forcément préparatoires. D'ailleurs, les travaux auxquels ces évaluations se réfèrent et pour n'en citer que quelques-uns, ceux qui concernent les grosses installations d'assainissement, les adductions et distributions d'eau, les appareils sanitaires, le chauffage, n'ont pu être caractérisés que dans leurs grandes lignes, et les projets suggérés à l'Administration pénitentiaire dans les rapports individuels sont évidemment susceptibles de subir, à la lumière d'études techniques approfondies auxquelles ils seront nécessairement soumis, des modifications plus ou moins sensibles.

En second lieu, il y a lieu de préciser que ces évaluations ont été faites entre décembre 1932 et avril 1933 et qu'elles peuvent varier avec la fluctuation des prix.

Enfin, il faut ajouter que dans l'estimation des dépenses, il a été tenu compte, dans une large mesure, du concours à l'exécution des travaux, de la main d'œuvre pupillaire dans les Maisons d'éducation surveillée et de celle des détenus dans les Maisons centrales. Cette considération a permis de réduire notablement certaines prévisions, et il n'est pas sans intérêt de s'y arrêter.

D'ores et déjà, dans les établissements de mineurs, ceux de garçons bien entendu, les pupilles sont appelés à travailler à l'entretien des bâtiments sous la direction des chefs et sous-chefs d'ateliers, soit en formant de petites équipes volantes de maçons, de peintres et de manœuvres, soit dans les ateliers mêmes où ils peuvent se consacrer pendant les séances d'éducation professionnelle à des travaux de réparations ou à des travaux neufs concernant le mobilier (menuiserie, ferblanterie, serrurerie). L'Inspection générale a même constaté l'intelligente activité avec laquelle certains chefs et sous-chefs d'ateliers ont su jusqu'ici réaliser, avec leurs équipes de pupilles, des travaux appréciables et dans des conditions particulièrement économiques. Faut-il d'ailleurs souligner que ces travaux pratiques, choisis avec prudence et discernement par les directeurs, sont d'une incontestable utilité pour l'apprentissage professionnel des pupilles ? Aussi, n'est-il pas sans importance que, dans le personnel technique de nos établissements de mineurs, ne

fassent pas défaut des spécialistes en travaux de bâtiments et l'Inspection générale signale les doléances justifiées reçues à ce sujet par les directeurs des établissements de Saint-Maurice et de Saint-Hilaire.

Dans les Maisons centrales, la question revêt une importance encore plus grande, du point de vue économique. Il faut reconnaître d'ailleurs que les directeurs ont toujours fait appel à la main-d'œuvre pénale pour les travaux d'entretien et de réparations des bâtiments et du mobilier chaque fois qu'il leur était possible de trouver des ouvriers spécialisés dans la population détenue. Les travaux sont effectués sous la direction d'un agent du cadre technique, quelquefois aussi d'un surveillant ou d'un ouvrier libre. On pourrait même signaler l'habileté de tel surveillant chargé des travaux qui, avec quelques détenus, a mené à bonne fin toute l'installation de l'éclairage électrique à Riom, alors que le recours à l'entreprise eût occasionné des dépenses bien supérieures. C'est faire entrevoir la possibilité d'utiliser très largement la main-d'œuvre pénale pour l'exécution des programmes de travaux qui viennent d'être élaborés.

\*

\* \*

En conclusion, l'Inspection générale exprime le vœu que les crédits budgétaires concernant les bâtiments et le mobilier pénitentiaires ne subissent pas de compressions d'où résulterait un ajournement des réparations les plus urgentes. Elle souhaite en outre que ne soit pas négligée l'inscription, dans un nouveau programme d'outillage national, des travaux d'amélioration reconnus nécessaires dans les divers établissements de l'État relevant de l'Administration pénitentiaire. Elle croit enfin devoir souligner l'intérêt qui s'attache à ce que soient réalisés, suivant un échelonnement normal, tous les travaux dont le présent rapport a esquissé le plan et dont l'objectif vise strictement à doter ces établissements des installations indispensables d'hygiène et de sécurité, condition essentielle pour qu'ils répondent à leur destination d'une manière plus adéquate.